



# Simplification des procédures pour l'administration des petites successions

**Document de consultation  
septembre 2014**



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

# **SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES POUR L'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS**

**DOCUMENT DE CONSULTATION**

**Septembre 2014**

Disponible en ligne à [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

Available in English

ISBN : 978-1-926661-71-1

## À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est née d'un accord entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, l'Osgoode Hall Law School et le Barreau du Haut-Canada – qui contribuent tous au financement de la CDO – et les doyens des facultés de droit de l'Ontario. En outre, l'Université York lui assure un appui financier et non financier. Le siège officiel de la CDO se trouve dans l'édifice Ignat Kaneff, qui abrite l'Osgoode Hall Law School de l'Université York.

Le mandat de la CDO consiste à recommander des mesures de réforme du droit afin d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice, à améliorer l'administration de la justice en simplifiant et en clarifiant la loi, à envisager le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice, à susciter le débat juridique et, enfin, à soutenir la recherche universitaire. La Commission du droit de l'Ontario est un organisme indépendant qui sélectionne des projets touchant les diverses collectivités de l'Ontario et reflétant leurs préoccupations. Elle s'emploie à mener des travaux de recherche et d'analyse multidisciplinaires et à formuler des recommandations globales, en plus de collaborer avec les autres organismes et de consulter les groupes concernés et le grand public.

*Le présent document de consultation est disponible sur le site Web de la CDO à*  
[www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>II. OBJECTIF DE L’HOMOLOGATION .....</b>	<b>7</b>
A. Rôle de l’homologation judiciaire dans une société moderne.....	7
B. Fondement stratégique des procédures pour l’administration des petites successions .....	9
<b>III. PORTÉE DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
A. Biens de la succession.....	15
B. Petites successions et successions simples .....	15
C. Qu’est-ce qu’un petit montant?.....	17
D. Établir une distinction entre petites successions et planification successorale .....	18
<b>IV. LA LOI ONTARIENNE ACTUELLE .....</b>	<b>19</b>
A. Nécessité pratique de l’homologation dans l’administration des successions en Ontario .....	19
B. Actuelle procédure de demande d’homologation .....	20
C. Coût d’obtention d’une homologation.....	22
D. Administration des successions par le Tuteur et curateur public de l’Ontario.....	25
E. Administrer des petites successions sans homologation .....	25
1. Biens détenus par des institutions financières .....	25
2. Biens sous le contrôle d’autres institutions.....	27
<b>V. DIFFICULTÉS ASSOCIÉES À L’ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS .....</b>	<b>29</b>
A. Difficultés associées à l’obtention de l’homologation des petites successions.....	29
B. Difficultés associées à l’administration de petites successions sans homologation.....	31
<b>VI. PROCÉDURES D’ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS DANS D’AUTRES PROVINCES ET PAYS.....</b>	<b>33</b>
A. Procédures d’administration des petites successions dans d’autres provinces .....	33
1. Instance judiciaire spécialisée de rechange à l’homologation officielle .....	33
2. Administration par le curateur public sans lettre successorale .....	34
3. Assistance du personnel de la cour pour remplir la demande en vue d’obtenir l’homologation.....	35
4. Aucune procédure spécialisée d’administration des petites successions.....	35
B. Procédures pour l’administration des petites successions aux États-Unis .....	37
C. Procédures pour l’administration des petites successions en Angleterre.....	41
D. Procédures pour l’administration des petites successions en Australie.....	43
1. Option d’administrer (par le curateur public) .....	43
2. Assistance à l’homologation (fournie par le bureau d’homologation).....	44
3. Administration informelle.....	46

4. Administration par voie de déclaration solennelle.....	47
E. Concevoir le meilleur modèle pour l'Ontario.....	48
<b>VII. QUESTIONS À CONSIDÉRER .....</b>	<b>49</b>
A. Rôle des tribunaux dans la réglementation de l'homologation.....	49
B. Conditions d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions .....	51
1. Valeur limite.....	51
2. Autres exigences .....	54
C. Accès aux renseignements financiers sans homologation.....	55
D. Produire la dernière déclaration de revenus du défunt sans homologation.....	56
E. Rôle du Tuteur et curateur public .....	57
F. Exigences requises et éléments de preuve voulus d'une procédure d'administration des petites successions.....	58
1. Exigences applicables à la demande dont on pourrait se passer .....	59
2. Renoncer à l'exigence en matière de sûreté? .....	59
G. Mise en œuvre et accessibilité .....	60
H. Incidence du nouveau programme de vérification de l'Ontario sur une procédure d'administration des petites successions.....	63
<b>VIII. OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE RÉFORME.....</b>	<b>64</b>
A. Statu quo.....	64
B. Homologation judiciaire .....	64
C. Procédure d'homologation simplifiée .....	65
D. Administration par voie de déclaration solennelle .....	66
E. Option d'administrer du curateur public.....	67
F. Administration informelle .....	68
G. Résumé .....	68
<b>IX. VOTRE OPINION COMPTE POUR NOUS .....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE A : MEMBRES DU GROUPE CONSULTATIF SUR L'ADMINISTRATION DES PETITES     SUCCESSIONS .....</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE B : SOMMAIRE DE LA RÈGLE 74, RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE.....</b>	<b>74</b>
<b>ANNEXE C : QUESTIONS À EXAMINER.....</b>	<b>77</b>
<b>NOTES DE FIN .....</b>	<b>81</b>

## I. INTRODUCTION

Lorsqu'une personne décède, on s'attend à ce que quelqu'un se présente pour recueillir les biens du défunt, payer ses dettes et distribuer les biens qui restent aux bénéficiaires. Cette personne, désignée sous le nom de représentant de la succession dans le présent projet, est habituellement un membre de la famille ou un ami du défunt<sup>1</sup>. Bien que la plupart des membres de la famille ou des amis qui assument ce rôle ne possèdent aucune formation juridique, ils doivent mener un processus administratif qui peut se révéler complexe. Afin d'officialiser leur pouvoir d'administration des biens de la succession, ces personnes doivent déposer au tribunal une demande en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaires de la succession, avec ou sans testament<sup>2</sup>. C'est ce qu'on appelle obtenir l'« homologation » de la succession ou « homologuer » celle-ci<sup>3</sup>. La plupart des personnes ont besoin d'assistance juridique pour s'y retrouver dans cette procédure.

Lorsque la valeur de la succession est plus ou moins faible, les coûts associés à l'obtention de l'homologation peuvent épuiser la succession de sorte qu'il reste très peu de choses pour les bénéficiaires. On s'inquiète alors de savoir si la succession sera administrée sans la protection de l'homologation ou si elle ne sera pas administrée du tout et les biens du défunt seront abandonnés.

Bien entendu, les opinions divergent sur le montant qui constitue une « petite » succession. La définition de ce concept est une question-clé du présent projet, comme nous l'aborderons ci-dessous.

Certaines administrations publiques au Canada, aux États-Unis et au sein du Commonwealth ont adopté des procédures simplifiées d'administration des petites successions. Il existe une gamme d'approches différentes qui comprennent habituellement une procédure de rechange assortie des exigences requises ou des éléments de preuve voulus assouplis pour les successions dont la valeur ne dépasse pas un montant désigné. Ces approches visent à trouver un juste équilibre entre la protection juridique accrue qu'offre la procédure d'homologation intégrale et l'abordabilité et l'accessibilité accrues d'une procédure simplifiée.

Jusqu'à présent, l'Ontario n'a pas adopté de procédure simplifiée pour l'administration des petites successions. Dans le présent projet, la Commission du droit de l'Ontario (CDO) examine la pertinence d'établir une telle procédure et, dans l'affirmative, ce que devrait être cette procédure. La CDO examine les exigences qui s'appliquent actuellement à l'obtention de l'homologation en Ontario et se penche sur ce que vivent les Ontariens qui cherchent à administrer une petite succession dans le cadre de cette procédure. La CDO examine également

les procédures d'administration des petites successions utilisées dans d'autres pays et provinces en tant que modèles possibles pour une procédure ontarienne.

Le présent projet a été approuvé le 28 février 2013 par le Conseil des gouverneurs de la CDO. Entre les mois d'août 2013 et de février 2014, la CDO a entrepris un processus de recherche et mené des entrevues préliminaires afin d'examiner les problèmes d'ordre juridique et social que soulève le projet, de cerner les questions particulières qui doivent être abordées et de définir la portée du projet afin d'utiliser au mieux ses ressources. Au cours de cette période, la CDO a effectué une vingtaine d'entrevues préliminaires, en personne ou par téléphone, avec des intervenants clés, notamment des spécialistes en succession (en milieu urbain et rural), des représentants du gouvernement, y compris des fonctionnaires de la cour, des institutions financières, des représentants d'autres territoires qui envisagent de modifier la législation relative aux petites successions et d'autres intervenants. La CDO a également mis sur pied un groupe consultatif représentant ces groupes d'intervenants afin de la conseiller pendant toute la durée du projet. Une liste des membres du groupe consultatif est jointe en annexe A au présent document de consultation.

Le présent document de consultation décrit la procédure d'homologation actuelle en Ontario et la compare aux procédures d'administration des petites successions spécialisées utilisées dans d'autres provinces et pays. La CDO invite tous les Ontariens à formuler des observations sur la meilleure définition de « petite succession », sur leur expérience de l'homologation de petites successions dans le cadre de la présente procédure et sur les moyens d'améliorer celle-ci. La CDO aimerait savoir, en particulier, ce qu'il en coûte actuellement pour homologuer une petite succession, si une assistance juridique est considérée comme nécessaire pour la procédure et s'il existe des moyens de rendre celle-ci plus conviviale. Des questions plus précises sont posées dans le document de consultation, et la CDO invite les lecteurs à formuler des observations sur une de ces questions ou sur toutes celles-ci. Grâce au présent processus de consultation, la CDO préparera un rapport final accompagné de recommandations sur le fait qu'une procédure simplifiée faciliterait ou non l'administration des petites successions en Ontario et, dans l'affirmative, sur le modèle qui serait préférable.

## II. OBJECTIF DE L'HOMOLOGATION

### A. Rôle de l'homologation judiciaire dans une société moderne

L'homologation est une procédure judiciaire qui régleme la transmission de la richesse après le décès. Elle établit la validité des testaments et investit les personnes responsables de l'administration d'une succession du pouvoir de le faire. Les régimes d'homologation judiciaire existaient bien avant que le *Statute of Frauds* soit promulgué en 1677<sup>4</sup>. Le premier tribunal successoral a été créé en Ontario (Haut-Canada) en 1793, un an seulement après l'établissement de la nouvelle province<sup>5</sup>. De nos jours, les régimes d'homologation sont la norme au sein du Commonwealth et aux États-Unis.

Un régime d'homologation judiciaire remplit un certain nombre de fonctions. Il aide à la bonne administration des biens du défunt, ce qui permet de préserver la paix au sein de la collectivité et la stabilité dans le milieu commercial<sup>6</sup>. Il procure aux bénéficiaires et aux créanciers une certaine protection contre la mauvaise administration ou la fraude et informe le fiduciaire de la succession de ses responsabilités juridiques. En outre, il fournit un registre public des fiduciaires de la succession qui administrent des successions en Ontario.

Au fil des ans, les régimes d'homologation ont essuyé des critiques, particulièrement aux États-Unis, parce qu'ils causent des retards inutiles dans le règlement des successions, sont trop onéreux et manquent de confidentialité<sup>7</sup>. Les spécialistes en plans de succession ont commencé à organiser les biens de leurs clients afin de réduire au minimum ou d'éviter l'homologation.

Certains commentateurs américains soutiennent également que les régimes d'homologation sont en déphasage par rapport aux formes de richesses modernes ainsi qu'aux moyens de transférer ces richesses. De nos jours, les principaux biens composant une succession sont plus susceptibles d'être des biens personnels que des biens immeubles, ce qui était le cas, autrefois. Et il est plus probable que les biens personnels soient en la possession d'une institution financière. Selon une affirmation souvent citée par Roscoe Pound, [traduction] « À une époque mercantile, la richesse est en grande partie constituée de promesses<sup>8</sup> ». Les polices d'assurance-vie, les régimes de pension et les régimes enregistrés d'épargne peuvent tous être transférés directement au moment du décès en nommant un bénéficiaire désigné. Les biens peuvent également être détenus conjointement de sorte que, là encore, ils sont transférés directement au moment du décès. Ces transferts contournent le régime d'homologation, et la représentation juridique n'est pas habituellement nécessaire. C'est pourquoi certains types de transferts soustraits à l'homologation sont appelés [traduction] « testaments du pauvre<sup>9</sup> ».



La fréquence à laquelle ces biens sont soustraits à l'homologation et la facilité avec laquelle ils peuvent être transférés ferait oublier la nécessité et l'efficacité d'un régime d'homologation officiel<sup>10</sup>. Même si une quantité importante des richesses est transférée par le biais de ces instruments, ceux-ci ne sont pas assujettis au mécanisme officiel de protection de l'homologation<sup>11</sup>. Néanmoins, ces transferts sont tout aussi vulnérables à la fraude ou à l'exploitation financière que les transferts de succession. Les enfants adultes sont tout aussi susceptibles d'exercer une influence indue sur un parent pour le convaincre de placer ses biens en tenance conjointe que pour le convaincre de signer un testament<sup>12</sup>.

Certains commentateurs font également valoir qu'une autre fonction des régimes d'homologation judiciaire, soit la protection des créanciers, est déphasée par rapport aux pratiques commerciales modernes. Les processus améliorés de sélection des données qui permettent de calculer et d'attester de la dette à la consommation ainsi que l'élaboration de pratiques d'octroi des prêts garantis indiquent que les créanciers comptent moins sur l'homologation pour recouvrer des créances<sup>13</sup>. De plus, une grande part de la richesse d'un défunt qu'un créancier peut attendre pour régler une dette risque d'être transférée en dehors du régime d'homologation de toute façon<sup>14</sup>.

Ces préoccupations ont incité certaines personnes à mettre en question le caractère convenable du processus judiciaire pour surveiller l'administration des successions. Selon John Langbein :

[Traduction]

Comme la tradition procédurale anglo-américaine s'intéresse aux valeurs de l'accusation et du litige, la décision d'organiser une fonction sous la forme d'une procédure judiciaire est incompatible avec les intérêts auxquels les gens ordinaires attachent la plus haute importance lorsqu'ils pensent à la transmission de leurs biens à leur décès : la distribution, la simplicité, le coût bas et la confidentialité<sup>15</sup>.

De façon similaire, John H. Martin fait valoir qu'un régime d'homologation judiciaire n'est pas justifié en l'absence d'une plainte d'une partie intéressée. Il rapporte les propos de Robert Stein et d'Ian Fierstein dans un article antérieur :

[Traduction]

Il semble peu judicieux d'exiger que des dizaines de milliers de successions engagent le temps et les dépenses associés à un examen judiciaire parce qu'un ou deux milliers de successions pourraient présenter un problème particulier<sup>16</sup>.

M. Martin fait également remarquer qu'un régime d'homologation judiciaire obligatoire peut inspirer un faux sentiment de sécurité étant donné que sa capacité de prévenir l'exploitation financière est en quelque sorte limitée<sup>17</sup>.

## **B. Fondement stratégique des procédures pour l'administration des petites successions**

Le mouvement amorcé aux États-Unis en vue de simplifier, voire d'éliminer l'homologation judiciaire met l'accent sur le régime d'homologation dans son ensemble plutôt que sur le problème particulier des petites successions. Les procédures pour l'administration des petites successions sont considérées comme des mesures partielles destinées à améliorer la procédure d'homologation, au profit des petites successions tout spécialement. Les procédures d'administration des petites successions sont utiles en ce qu'elles permettent de réduire les délais et les dépenses associés au régime d'homologation. On pourrait même soutenir qu'elles préservent la légitimité de l'homologation en offrant un terrain d'entente entre les exigences du régime d'homologation intégral et l'absence de surveillance associée aux transferts soustraits à l'homologation. Les procédures d'administration des petites successions comportent certains risques, bien entendu, étant donné qu'elles assouplissent certains mécanismes de protection destinés à prévenir la fraude ou l'exploitation financière<sup>18</sup>. Cependant, ces risques doivent être examinés dans leur contexte. Le régime d'homologation ne fait rien pour prévenir la fraude ou l'exploitation financière dans les cas où les biens sont transférés en dehors de la succession. De plus, les procédures d'administration des petites successions pourraient, en fait, réduire l'exploitation financière en encourageant les représentants de la succession à les utiliser dans des situations où ils n'auraient pas déposé une demande en vue d'obtenir l'homologation. L'un des objectifs de ce projet consiste à examiner l'étendue des risques associés à l'instauration d'une procédure pour l'administration des petites successions en Ontario par rapport à ses possibles avantages.

Fait intéressant, la préoccupation relative à la fraude n'est pas si répandue dans la documentation américaine sur les procédures d'administration des petites successions. L'accent semble plutôt mis sur la facilitation du règlement des successions. Une des premières initiatives de réforme du droit des petites successions aux États-Unis a été mise en œuvre à New York en 1961<sup>19</sup>. La Commission Bennett a été constituée afin de procéder à une réforme globale du droit des successions, en mettant l'accent sur la simplification des procédures d'administration des petites successions. Dans son rapport, la Commission déclare ce qui suit en introduction :

[Traduction]

... [L]'intérêt des propriétaires de biens d'importance est considérablement éclipsé par l'intérêt de la majorité des personnes. Plus important encore pour ces dernières, elles sont dégagées des dépenses et des délais indus [...] La Commission doit soulever l'intérêt d'établir une règle stricte et logique qui s'applique à tous les cas possibles par rapport à une règle simple et raisonnable qui convient à la vaste majorité<sup>20</sup>.

La Commission a recommandé l'introduction de procédures d'homologation simplifiées, notamment une procédure d'administration des petites successions. Les recommandations de la Commission étaient fondées sur les principes suivants :

[Traduction]

Créer les lois les plus utilisables supposait, comme se le représentait la Commission Bennett, de formuler des recommandations pour les 999 personnes sur 1 000 qui sont honnêtes et non des recommandations qui pénaliseraient, sur le plan des délais et des dépenses, la vaste majorité des citoyens de l'État de New York afin d'arrêter la seule personne malhonnête. Les commissaires estimaient qu'il existe de nombreuses autres méthodes pour repérer et punir la personne malhonnête<sup>21</sup>.

Plus récemment, la section des fiducies et des successions du barreau de Californie (TEXCOM) décrivait ainsi le fondement stratégique des dispositions sur les petites successions adoptées par l'État de Californie :

[Traduction]

L'ensemble de lois qui concernent l'utilisation des procédures d'administration des petites successions assure un équilibre entre la possibilité de fraude ainsi que les coûts et les délais associés à l'homologation officielle d'une petite succession. En soutesant ces questions, on a déjà déterminé que pour les successions d'une certaine importance, les avantages de permettre aux petites successions d'échapper au fardeau de l'administration officielle de l'homologation l'emportent sur la possibilité de fraude. En outre, le fait de retirer les petites successions des registres déjà surchargés de la Cour permettrait aux juges d'accorder davantage d'attention aux successions pour lesquelles une faute d'exécution réelle est présumée ou indiquée<sup>22</sup>.

En recommandant de hausser la valeur limite des procédures d'administration des petites successions en Californie, le TEXCOM a précisé qu'il n'était au courant d'aucune décision publiée [traduction] « impliquant l'emploi frauduleux, présumé ou réel, des sections du Probate Code » et qu'aucun des avocats de planification successorale membres du TEXCOM n'était au courant d'un seul incident de fraude associé à ces dispositions<sup>23</sup>. Le TEXCOM a laissé entendre que l'opposition à l'adoption de procédures d'administration des petites successions provenait principalement des entreprises qui tirent un profit commercial des procédures d'homologation complexes, comme les services de recherche des héritiers<sup>24</sup>.

Le TEXCOM a également garanti au corps législatif que les dispositions du Probate Code prévoiraient toute nécessité de tenir compte de l'exploitation et soumettraient toute personne qui emploie des moyens frauduleux pour obtenir les biens d'une succession au triple des dommages<sup>25</sup>. Cela soulève une distinction importante entre les modèles d'homologation de la Californie et de l'Ontario. La loi ontarienne ne prévoit pas de dommages-intérêts aussi élevés

pour la fraude et ne disposerait pas d'un tel instrument juridique pour décourager un abus de procédure pour l'administration des petites successions<sup>26</sup>.

Certains auteurs américains font preuve de prudence en indiquant que le retrait de l'administration des successions de la supervision des tribunaux comporte des risques inhérents. Selon un commentateur :

[Traduction]

L'homologation passive fonctionne bien pour les consommateurs avertis de services d'homologation. Mais ce n'est pas sans coût pour le consommateur averti qui manque de ressources pour accéder à l'information et surveiller les acteurs de la procédure d'homologation. Comme les êtres humains ont tendance à être tentés par les grosses sommes d'argent, les participants au régime d'homologation américain moins avisés souffrent souvent<sup>27</sup>.

Steven Seidenberg se fait l'écho de cette préoccupation dans son article paru en 2008 dans *l'American Bar Association Journal* :

[Traduction]

... [É]viter l'homologation signifie qu'il y a moins de supervision extérieure des transferts de biens, ce qui facilite les manœuvres frauduleuses ou les conflits familiaux qui visent à écarter les biens des bénéficiaires et des créanciers qui y ont droit<sup>28</sup>.

On trouve peu de littérature sur les procédures d'administration des petites successions au Canada. Cependant, le British Columbia Law Institute (BCLI) a examiné le fondement sur lequel reposent ces procédures dans un rapport provisoire intitulé *Interim Report on the Summary Administration of Small Estates*<sup>29</sup>. Le BCLI a indiqué que les objectifs sociaux et économiques de l'homologation visaient à assurer le paiement des dettes, la bonne disposition des biens afin de préserver la paix dans la collectivité et qu'on subvienne aux besoins des personnes à charge afin d'éviter qu'elles deviennent un fardeau pour l'État, en plus de décourager l'appropriation illicite. Le BCLI a mentionné que ces objectifs s'appliquent à toutes les successions, peu importe leur importance, et conclu :

[Traduction]

Si les personnes qui ont le droit d'hériter d'une succession modeste n'ont aucun moyen simple et peu coûteux pour entrer en possession des biens de celle-ci et les diviser, on peut comprendre qu'elles considèrent que le système judiciaire ne fonctionne pas bien<sup>30</sup>.

Le BCLI a examiné les difficultés pratiques que rencontrent les petites successions qui passent par la procédure d'homologation habituelle et a attiré l'attention sur les dépenses et le caractère formel de cette procédure ainsi que sur le besoin d'une assistance juridique. Il a

mentionné deux statistiques à l'appui de sa recommandation relative à l'adoption d'une procédure pour l'administration des petites successions en Colombie-Britannique :

[Traduction]

En 2004-2005, quelque 44 % de toutes les demandes de lettres d'homologation et d'administration présentées en Colombie-Britannique se rapportaient à des successions dont la valeur était inférieure à 100 000 \$. Les employés du greffe du tribunal des successions consacrent jusqu'au tiers de leur temps de travail au traitement de ces demandes<sup>31</sup>.

Le rapport du BCLI aborde un ou deux fondements sur lesquels repose l'adoption de procédures simplifiées pour l'administration des petites successions. Une raison principale est de faciliter l'accès des bénéficiaires aux biens que le défunt leur destinait. Des procédures simplifiées aident les bénéficiaires qui disposent de moyens financiers limités à faire homologuer les petites successions. Une autre raison est pour aider les représentants de la succession à administrer les petites successions d'une manière rentable, l'objectif étant de promouvoir l'accès à ce type particulier de processus judiciaire. Le fonctionnement efficace du régime d'homologation lui-même est également une question qui préoccupe le BCLI, comme le suggère le renvoi au temps de travail des employés du greffe du tribunal des successions qui est consacré aux demandes d'homologation de petites successions.

En règle générale, les procédures pour l'administration des petites successions semblent surtout destinées à garantir l'accès des petites successions aux avantages que procure l'homologation judiciaire dont profitent, à leur tour, les bénéficiaires et quiconque a un intérêt dans ces successions. Les procédures simplifiées facilitent aussi indirectement le travail des institutions financières et des autres établissements qui comptent sur le régime d'homologation pour faire la preuve de l'autorisation légale d'administrer les biens d'une personne décédée.

Les procédures d'administration des petites successions ont également pour objet de tenir compte du principe de la proportionnalité. Certains fonctionnaires chargés de l'homologation des successions se sont dits mal à l'aise d'avoir à diriger les représentants de la succession dans des démarches légales alambiquées totalement disproportionnées avec les sommes en jeu<sup>32</sup>. La proportionnalité est un élément clé de l'accès à la justice, clairement enchâssé dans les *Règles de procédure civile* de l'Ontario :

Règle 1.04 (1.1) Lorsqu'il applique les présentes règles, le tribunal rend des ordonnances et donne des directives qui sont proportionnées à l'importance et au degré de complexité des questions en litige ainsi qu'au montant en jeu dans l'instance<sup>33</sup>.

La Cour suprême du Canada a récemment abordé ce principe dans le cadre de requêtes en jugement sommaire en faisant remarquer que les formalités de procédure rigides ne sont pas toujours celles qui conviennent :

Une procédure juste et équitable doit permettre au juge de dégager les faits nécessaires au règlement du litige et d'appliquer les principes juridiques pertinents aux faits établis. Or, cette procédure reste illusoire si elle n'est pas également accessible — soit proportionnée, expéditive et abordable. Le principe de la proportionnalité veut que le meilleur forum pour régler un litige ne soit pas toujours celui dont la procédure est la plus laborieuse.

De toute évidence, il existe toujours un certain tiraillement entre l'accessibilité et la fonction de recherche de la vérité, mais, tout comme l'on ne s'attend pas à la tenue d'un procès avec jury dans le cas d'une contravention de stationnement contestée, les procédures en place pour trancher des litiges civils doivent être adaptées à la nature de la demande. Si la procédure est disproportionnée par rapport à la nature du litige et aux intérêts en jeu, elle n'aboutira pas à un résultat juste et équitable<sup>34</sup>.

Le raisonnement du tribunal semblerait s'appliquer également à une procédure non accusatoire, comme le régime d'homologation. Dans le *Projet de réforme du système de justice civile* de l'Ontario, qui recommande l'introduction du principe de la proportionnalité dans les *Règles de procédure civile*, le juge Osborne indique clairement que le principe de la proportionnalité doit s'appliquer de façon générale à toutes les instances civiles<sup>35</sup>.

À l'heure actuelle, en Ontario, on ne sait pas vraiment dans quelle mesure une procédure d'administration des petites successions est nécessaire. Nous avons des rapports isolés selon lesquels le coût de l'actuelle procédure d'homologation des petites successions est excessif et la procédure généralement trop complexe pour être suivie sans assistance juridique par les représentants de la succession. La fréquence des procédures d'administration des petites successions dans d'autres pays ou provinces où un régime d'homologation semblable est en place appuie la suggestion selon laquelle l'Ontario aurait avantage à disposer d'une telle procédure. Cependant, les statistiques sur le nombre de petites successions qui font actuellement l'objet d'une homologation en Ontario et l'expérience associée à l'homologation de ces successions, au sein et en dehors du régime d'homologation, ne sont pas disponibles. En l'absence de cette évidence empirique, la CDO doit compter sur l'expérience des Ontariens qui participent au présent processus de consultation, y compris les personnes qui ont fait homologuer de petites successions en Ontario, qui ont administré de petites successions sans homologation ou choisi de ne pas administrer des petites successions.

La CDO encourage toutes les personnes ayant pris part à l'administration de ce qu'elles considèrent une petite succession, en Ontario, à participer aux présentes consultations. Afin

d'aider les gens à relater leur expérience, la CDO a élaboré un bref questionnaire, rédigé en langage clair, à <http://www.lco-cdo.org/fr/small-estates-consultation-questionnaire>.

Le questionnaire peut être soumis en ligne ou être imprimé et nous être envoyé. Vous pouvez aussi nous appeler et nous vous le ferons parvenir par la poste. Nos coordonnées sont indiquées à la fin du présent document de consultation.

### **III. PORTÉE DU PROJET**

#### **A. Biens de la succession**

Le présent projet s'intéresse particulièrement à l'administration des successions en Ontario et, par conséquent, aux biens de la succession. Les biens de la succession sont les biens qui appartenaient uniquement au défunt et n'ont aucun autre bénéficiaire désigné que la succession. Il est important de souligner que les biens d'un défunt ne font pas toujours partie de la succession. Comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, les biens possédés en commun avec droit de survie sont transférés directement au tenant conjoint survivant. Pour les autres biens, comme le produit de l'assurance, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les prestations de retraite, il peut y avoir des bénéficiaires désignés autres que la succession. Dans les cas où des bénéficiaires sont désignés, ces biens leur sont transférés directement. Comme ces biens ne font pas partie de la succession, ils ne sont pas soumis à la procédure d'homologation et sont exclus de la portée du présent projet. La définition de petite succession englobe seulement les biens de la succession.

#### **B. Petites successions et successions simples**

Une des principales tâches du projet consiste à proposer une définition utile de « petite » succession. Au cours des entrevues préliminaires, des intervenants ont fait remarquer que certaines successions de faible valeur en argent peuvent être assez difficiles à administrer. De nombreuses complications peuvent se présenter, notamment des questions sur la validité du testament ou la difficulté de retrouver les bénéficiaires. En pareils cas, une procédure d'homologation simplifiée peut être inappropriée, même pour les successions de très faible valeur. Par conséquent, on a suggéré à la Commission du droit de l'Ontario (CDO) de se concentrer plutôt sur les successions simples, soit les successions relativement claires et non litigieuses, peu importe leur valeur. Une succession simple peut renvoyer à un testament qui nomme un exécuteur testamentaire et ne soulève aucun doute quant à sa validité, à des biens usuels situés dans la province, qui ne désigne aucun bénéficiaire mineur ou frappé d'incapacité et quelques bénéficiaires seulement qui sont faciles à joindre. Une succession simple peut être relativement peu coûteuse à homologuer même si sa valeur est élevée.

Toutes les successions en Ontario profiteraient vraisemblablement, dans une certaine mesure, d'une procédure d'homologation simplifiée. Par exemple, la Colombie-Britannique a récemment instauré de nouvelles *Probate Rules* (règles d'homologation) simplifiées et décidé, en conséquence, qu'une procédure d'administration des petites successions distincte était inutile :



[Traduction]

L'avantage que procure une procédure d'administration des petites successions est qu'elle est simple et expéditive. Les nouvelles règles d'homologation sont accompagnées de formulaires très semblables à la déclaration de petite succession proposée par le British Columbia Law Institute. Les nouvelles règles d'homologation font une distinction entre les demandes simples et complexes et assurent que le traitement d'une demande dépend de sa complexité plutôt que de la valeur de la succession. Ces dispositions n'apportent donc aucun avantage étant donné que, en vertu des nouvelles règles d'homologation, tous les demandeurs obtiendront les mêmes avantages, particulièrement ceux qui ont présenté une demande simple<sup>36</sup>.

L'examen des petites successions effectué par la Colombie-Britannique entraine dans le cadre d'une initiative de réforme beaucoup plus vaste consacrée à la simplification générale du droit des successions. En revanche, le projet de la CDO s'intéresse tout spécialement aux testateurs et aux bénéficiaires dont les ressources sont limitées. La CDO veut que ce projet porte sur un examen ciblé des successions de faible valeur pécuniaire pour lesquelles le coût d'obtention d'une homologation peut réduire indûment, voire épuiser, la succession<sup>37</sup>. En pareils cas, la succession peut demeurer non distribuée ou être distribuée de façon informelle sans la protection procédurale de la procédure d'homologation. La CDO estime donc que ce projet devrait mettre l'accent, d'abord et avant tout, sur la valeur pécuniaire des successions en Ontario plutôt que sur leur complexité.

Une définition de « petite » succession en fonction de sa valeur pécuniaire offre les trois avantages suivants :

- elle devrait garder la portée du projet dans les limites attendues. Un accent sur les successions non litigieuses ou « simples » entraînerait inévitablement un examen de l'administration générale des successions en Ontario, ce qui pourrait dépasser rapidement l'intention de la CDO;
- le projet abordera les questions d'accessibilité à la justice des représentants de petites successions dont le revenu est faible et qui, en conséquence, sont pratiquement empêchés ou dissuadés d'accéder à un processus judiciaire qui, à première vue, est mis à la disposition de tous les Ontariens;
- cela est conforme à l'approche adoptée par d'autres provinces ou pays où les seules successions dont la valeur est inférieure à une certaine valeur pécuniaire peuvent se prévaloir de procédures spéciales de rechange au régime d'homologation intégral.

Aux fins du présent projet, une petite succession est donc une succession de faible valeur pécuniaire<sup>38</sup>.

Une autre question importante consiste à déterminer les autres critères d'admissibilité des successions à une procédure simplifiée. Dans quelles circonstances devrait-il être approprié d'assouplir la protection juridique qu'offre la procédure d'homologation intégrale et en quoi devrait consister une procédure simplifiée?

Bien entendu, la CDO pourrait décider que l'actuelle procédure d'homologation demeure nécessaire pour protéger les successions, peu importe leur valeur, de la fraude ou d'une mauvaise administration. Dans ce cas, il pourrait encore y avoir des moyens d'accroître l'accès à la procédure actuelle, par exemple en simplifiant les formulaires ou en améliorant l'éducation du public sur les responsabilités juridiques des représentants de la succession et l'importance de l'homologation.

### **C. Qu'est-ce qu'un petit montant?**

Maintenant que nous avons déterminé qu'une petite succession sera définie en fonction de sa valeur pécuniaire, nous aborderons la question de savoir quelle valeur devrait être considérée comme « faible » et la méthode de calcul de cette valeur. Définir une procédure d'administration des petites successions en fonction de la valeur pécuniaire est nécessairement quelque peu arbitraire<sup>39</sup>. Les provinces ou les pays qui ont des procédures d'administration des petites successions ont adopté un large éventail de valeurs limites à l'égard de diverses procédures, comme nous l'aborderons ci-dessous. Les provinces canadiennes définissent le terme « petit » comme une valeur allant de moins de 3 000 \$ à 50 000 \$. Aux États-Unis, les procédures d'administration des petites successions reflètent un ordre de valeur semblable et certaines procédures s'appliquent aux successions dont la valeur peut aller jusqu'à 275 000 \$ US<sup>40</sup>. Dans les États de l'Australie, de récents projets de réforme du droit ont mené à un montant de quelque 100 000 \$ AU (101 400 \$ CA).

Pour fixer une valeur limite d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions, il est également important de prendre en considération le mode de calcul de cette valeur. La valeur limite peut être basée sur la valeur brute ou nette de la succession. Il pourrait aussi être pertinent d'établir différentes valeurs limites pour différentes situations, comme l'identité des bénéficiaires ou les changements de valeur de la succession. Ces formules complexes de calcul de la valeur d'une succession ont été employées dans certains États australiens, comme nous l'expliquerons plus loin. Ces formules complexifient la procédure d'administration des petites successions, mais visent à réagir aux différents niveaux de risque que présentent les demandes d'homologation de petites successions.

## **D. Établir une distinction entre petites successions et planification successorale**

Le coût d'obtention d'une homologation en Ontario a beaucoup augmenté en 1992 avec l'instauration de l'impôt sur l'administration des successions<sup>41</sup>. Comme on pouvait s'y attendre, plusieurs stratégies de planification successorale ont été élaborées pour éviter de payer cet impôt. Comme l'impôt est payable uniquement à l'obtention d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, la planification successorale vise à éviter l'homologation, lorsque c'est possible, et à prendre les dispositions nécessaires au transfert des biens en dehors de la succession. Même si cette pratique peut se solder par de « petites » successions dans certains cas, il s'agit d'un effet secondaire d'une stratégie d'évitement fiscal principalement.

L'impôt sur l'administration des successions demeure une question très controversée en Ontario. Un défi important de ce projet sera de maintenir une distinction entre les motifs d'évitement de l'homologation d'ordre fiscal et l'accent mis par la CDO sur la simplification de la procédure d'homologation au profit des petites successions véritables. Bien entendu, ces questions se chevauchent étant donné que le paiement de l'impôt sur l'administration des successions est un coût d'obtention de l'homologation que doivent payer à la fois les petites successions et les successions importantes. Cependant, l'impôt sur l'administration des successions est déjà conçu pour être proportionnel à la valeur de la succession. En conséquence, il est moins important aux fins de ce projet que les coûts associés à la complexité de la procédure d'homologation, y compris la nécessité d'une assistance juridique.

Il faudra également examiner les conséquences fiscales des éventuelles recommandations que fera la CDO. La proposition d'éliminer l'homologation des petites successions, par exemple, aurait évidemment des répercussions sur les recettes publiques.

## IV. LA LOI ONTARIENNE ACTUELLE

### A. Nécessité pratique de l'homologation dans l'administration des successions en Ontario

L'obtention d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession est un processus judiciaire qui donne lieu à la délivrance d'un document attestant des pouvoirs d'un représentant de la succession d'administrer la succession d'un défunt. Lorsque le défunt a laissé un testament nommant un exécuteur testamentaire, ce dernier est autorisé à agir suivant les modalités du testament. L'obtention du certificat de nomination confirme simplement cette nomination en établissant la validité du testament et le fait que le représentant de la succession est en effet l'exécuteur testamentaire nommé dans le testament. D'autre part, lorsqu'un défunt décède intestat (sans testament) ou lorsqu'il laisse un testament sans nommer d'exécuteur testamentaire, c'est le certificat de nomination qui confère au représentant de la succession l'autorisation légale pour administrer la succession du défunt.

Le représentant de la succession n'est pas tenu d'obtenir un certificat de nomination. Cependant, il est en quelque sorte nécessaire d'en obtenir un dans la plupart des cas, selon la nature des biens de la succession<sup>42</sup>. Pour l'institution financière qui détient les biens du défunt, le certificat de nomination constitue une preuve officielle qu'elle peut transmettre les biens au représentant de la succession sans risque lié à la responsabilité. Même dans le cas où un exécuteur testamentaire est nommé dans un testament, un certificat de nomination est habituellement nécessaire pour garantir aux institutions financières que le testament est valide et que le testateur n'a pas signé un autre testament dans lequel il nomme une autre personne à titre d'exécuteur testamentaire. Par conséquent, les institutions financières exigent la plupart du temps un certificat de nomination avant de céder les biens.

Le représentant de la succession qui administre celle-ci sans obtenir de certificat de nomination prend un risque important. Il peut être tenu personnellement responsable envers les bénéficiaires, les créanciers ou les autres demandeurs de tous les paiements inappropriés effectués à partir de la succession<sup>43</sup>. C'est le cas même si les paiements ont été faits en vertu des modalités d'un testament qui sera ultérieurement déclaré invalide<sup>44</sup>. En revanche, les fiduciaires de la succession qui détiennent un certificat de nomination sont protégés en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les fiduciaires* qui prévoit que les agissements faits de bonne foi demeurent valides même si le certificat de nomination est révoqué ultérieurement<sup>45</sup>.

On conseille souvent au représentant de la succession d'obtenir un certificat de nomination afin d'établir un certain délai de prescription pour les réclamations successorales. Par exemple, en vertu de l'article 61 de la *Loi portant réforme du droit des successions* (LRDS), une personne à charge du défunt dispose d'un délai de six mois suivant la délivrance d'un certificat de nomination pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire si le défunt n'y a pas pourvu suffisamment<sup>46</sup>.

## **B. Actuelle procédure de demande d'homologation**

Un certificat de nomination a essentiellement le même effet, qu'il soit fondé sur une succession avec testament ou sans testament. Le certificat confirme, dans les deux cas, les pouvoirs du fiduciaire de la succession d'administrer la succession. Cependant, les différents objectifs que vise le certificat de nomination pour une succession avec ou sans testament (confirmer les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire en vertu du testament dans le premier cas et procéder à une nomination initiale dans le deuxième cas) exigent que le tribunal établisse des critères différents de délivrance de ces certificats. Par exemple, dans le cas d'une succession avec testament, un objectif important du certificat de nomination consiste à vérifier sa validité en examinant si les exigences officielles de la LRDS sont satisfaites<sup>47</sup>. Cela témoigne de l'importance qu'accorde notre société à l'exécution des volontés d'un testateur.

Les règles qui s'appliquent à l'obtention d'un certificat de nomination sont résumées dans l'annexe B ci-après. En général, la règle 74.04 des *Règles de procédure civile* traite des successions avec testament<sup>48</sup>. Le formulaire de demande comprend un certain nombre de questions au sujet du défunt et sur le testament (afin d'en établir la validité) et une question sur la valeur des biens qui composent la succession<sup>49</sup>. Le demandeur doit également joindre plusieurs documents destinés à établir ce qui suit :

- la validité du testament (l'original du testament et de tous les codicilles, un affidavit de signature du testament ou toute autre preuve de sa validité);
- l'avis de requête a été signifié aux bénéficiaires, en particulier aux bénéficiaires vulnérables (l'avis doit être signifié au Bureau de l'avocat des enfants et au Tuteur et curateur public dans certains cas);
- le droit du demandeur d'agir à titre de fiduciaire de la succession (lorsque le demandeur n'est pas nommé exécuteur testamentaire dans le testament ou lorsqu'il réside en dehors du territoire de compétence, par exemple).

La règle 74.05 traite des situations où le défunt n'a pas laissé de testament. Ce formulaire de demande comprend des questions destinées à établir que le demandeur est légalement autorisé à administrer la succession ainsi que des questions sur la recherche d'un testament, les personnes qui ont droit à une part de la succession et d'autres éléments qui influent sur le droit qu'a le demandeur d'être nommé fiduciaire de la succession, en plus d'exiger de fournir la valeur de la succession<sup>50</sup>. Le demandeur doit joindre à ce formulaire des documents destinés à établir ce qui suit :

- l'avis de requête a été signifié aux bénéficiaires, en particulier aux bénéficiaires vulnérables;
- les bénéficiaires ayant droit à la majeure partie de la valeur des biens consentent à la nomination du demandeur à titre de fiduciaire de la succession;
- toute personne ayant un droit prioritaire d'administration de la succession a renoncé à ce droit;
- le demandeur a versé un cautionnement de l'administrateur dont le montant est égal au double de la valeur de la succession<sup>51</sup>.

Les deux formulaires de requête (avec et sans testament) exigent du requérant qu'il atteste sous serment la véracité du contenu et s'engage à administrer la succession conformément à la loi.

En plus des documents qu'il doit joindre à la requête, le représentant de la succession doit verser un dépôt dont le montant est égal au montant de l'impôt sur l'administration des successions payable en vertu de la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*<sup>52</sup>. Le montant à verser au titre de l'impôt sur l'administration des successions (ou « frais d'homologation ») est calculé en fonction d'un pourcentage de la valeur de la succession. Les successions dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ sont exonérées de l'impôt. Les successions dont la valeur dépasse 1 000 \$ doivent payer un montant calculé de la manière suivante :

- d'une part, de 5 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de la première tranche de 50 000 \$ de la valeur de la succession;
- d'autre part, de 15 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ de l'excédent de la valeur de la succession sur 50 000 \$<sup>53</sup>.

Par exemple, une succession d'une valeur de 50 000 \$ entraîne des frais de 250 \$ et une succession d'une valeur de 100 000 \$ des frais de 1 000 \$.

Le greffier peut délivrer un certificat de nomination une fois que les documents joints à la requête ont été reçus et le dépôt payé, ou, si les renseignements remis sont insuffisants, renvoyer les documents au requérant afin qu'il les corrige et les soumette de nouveau. Si la requête est incomplète ou s'il existe un doute au sujet des renseignements qu'elle contient, le greffier renvoie celle-ci à un juge<sup>54</sup>.

Une fois le certificat de nomination délivré, le fiduciaire de la succession recueille les biens, identifie les créanciers, paye les dettes et les impôts et distribue les biens qui restent aux bénéficiaires, conformément aux modalités du testament ou du droit successoral dans le cas d'une succession sans testament. À moins qu'un différend survienne, cette procédure se déroule souvent sans autre participation du tribunal.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune procédure spécialisée d'administration des petites successions en Ontario. La seule loi qui vise spécialement les petites successions est la *Loi de l'impôt sur l'administration des successions* qui prévoit que les successions dont la valeur ne dépasse pas 1 000 \$ sont exonérées de l'impôt<sup>55</sup>. Cependant, même ces très petites successions doivent passer par le processus de requête intégral pour obtenir un certificat de nomination.

### **C. Coût d'obtention d'une homologation**

Le coût d'obtention d'une homologation comprend le coût associé à la compilation des documents nécessaires au succès d'une requête en homologation ainsi que l'impôt sur l'administration des successions payable. Le présent projet s'intéresse principalement aux droits à payer pour une requête qui ne sont pas proportionnels à la valeur de la succession, comme l'est le montant de l'impôt sur l'administration des successions.

Les droits à payer pour une requête peuvent varier beaucoup selon la complexité de la succession, entre autres facteurs, comme l'existence ou non d'un testament, le nombre de bénéficiaires et leur lieu de résidence, si des bénéficiaires sont mineurs ou frappés d'incapacité, la probabilité de conflit familial, le type de biens de la succession ou s'il y a ou non des créanciers à payer. Les droits à payer peuvent dépendre aussi de la disponibilité et des coûts des services juridiques dans la région ainsi que du soin qu'apporte le greffier des successions régional à l'examen des requêtes.

Il existe des preuves anecdotiques que les Ontariens retiennent généralement les services d'un avocat pour préparer et déposer les documents accompagnant la requête pour obtenir une homologation. Dans la mesure où cela est le cas, la majeure partie des droits à payer pour une

requête sont des frais juridiques. Les frais juridiques peuvent être calculés selon un taux tarifé, un taux horaire ou une combinaison des deux. La CDO a entendu parler d'estimations des frais de préparation d'une requête en homologation ne dépassant pas 1 000 \$, mais pouvant atteindre 30 000 \$ (selon la valeur et la complexité des successions). Dans le cadre du présent processus de consultation, la CDO espère que beaucoup d'autres Ontariens viendront raconter leur expérience de l'homologation de successions, en indiquant s'ils ont estimé nécessaire de recourir aux services d'un avocat ainsi que le coût total de l'homologation.

La valeur de la succession est un facteur qui n'a pas nécessairement de conséquence sur les droits à payer pour une requête<sup>56</sup>. Les coûts d'homologation d'une petite succession, qui peuvent être égaux ou supérieurs à ceux d'une succession importante, dépendent des facteurs susmentionnés<sup>57</sup>.

Une succession d'une valeur de 300 000 \$ peut consister d'une résidence, d'une pension et de deux comptes bancaires, par exemple. La testatrice a laissé un testament nommant sa fille adulte exécutrice testamentaire et unique bénéficiaire. Même s'il semble nécessaire d'obtenir une homologation dans cette situation, les frais devraient être relativement petits. Il n'est pas nécessaire de retrouver les autres bénéficiaires, les biens sont ordinaires et devraient être faciles à évaluer. Même en payant des frais d'avocats raisonnables et un montant d'impôt sur l'administration des successions de 4 000 \$, la bénéficiaire se retrouve avec un héritage significatif.

Examinons maintenant une succession d'une valeur de 60 000 \$. Le testateur a laissé un testament dans lequel il nomme un membre adulte de sa fratrie à titre d'exécuteur testamentaire et désigne ses parents, ses frères et ses sœurs comme bénéficiaires. Ce testament olographe (écrit à la main) soulève des questions de validité. Comme il n'y a aucun affidavit de signature, l'exécuteur testamentaire doit trouver une personne qui confirme qu'il s'agit bien de l'écriture du testateur. Le bureau du greffier rejette plusieurs fois la demande d'homologation pour cette raison. De plus, le testateur était un entrepreneur autonome et les biens de la succession comprennent plusieurs comptes dont le montant est peu élevé. Vu la mauvaise tenue des dossiers, il est difficile de retrouver ces biens et de les évaluer. Dans les circonstances, les frais juridiques nécessaires pour homologuer la succession peuvent gruger une grande part de celle-ci. Selon le nombre de bénéficiaires ayant droit au partage des biens qui reste, le montant que recevra chacun d'eux peut sembler très faible par rapport à l'importance de la succession et aux frais d'homologation.

En pareil cas où l'homologation est coûteuse par rapport à la valeur de la succession, la décision d'en demander l'homologation suppose une certaine analyse coût/bénéfice. Les autres



dépenses associées à l'administration de la succession, comme les frais d'exécuteur testamentaire, doivent également être prises en compte<sup>58</sup>. Dans ces circonstances, on s'inquiète du fait que les représentants de la succession administreront peut-être la succession sans la protection de l'homologation ou décideront de ne pas l'administrer.

Il arrive aussi que l'obtention de l'homologation ne soit pas possible sur le plan financier, une situation légèrement différente. C'est le cas d'une succession si petite qu'il n'y a réellement rien à administrer, mais dont l'homologation est nécessaire pour des fins juridiques, comme la production de la dernière déclaration de revenus du défunt. Dans cette situation, il n'y a pas d'analyse coût/bénéfice, mais simplement une obligation juridique que le représentant de la succession pourrait devoir financer personnellement. Par exemple, la CDO a entendu parler d'un parent dont l'enfant adulte est décédé sans testament. Comme la succession ne comportait aucun bien, le parent n'a pas déposé de demande d'homologation. Plus tard, on a découvert une pension très peu élevée pour laquelle le bénéficiaire désigné était la succession. Le parent a dû produire une déclaration de revenus, et l'Agence du revenu du Canada a exigé l'homologation de la succession comme preuve des pouvoirs du parent. Comme le parent résidait à l'extérieur de l'Ontario, l'obtention de l'homologation était compliquée et supposait le dépôt d'une demande de nature judiciaire. La valeur de la pension était loin de suffire à financer une telle demande.

Il existe une multitude de situations et de combinaisons de circonstances qui peuvent compliquer une demande d'homologation et faire monter les coûts. La procédure d'homologation pourrait également faire augmenter les frais d'administration étant donné que celle-ci se déroulera sous l'examen minutieux des bénéficiaires et, possiblement, du tribunal. De toute façon, le point essentiel est que ces coûts éventuels ne correspondent pas nécessairement à la valeur de la succession.

### **Questions de rétroaction**

1. Avez-vous participé à l'administration de ce que vous considérez être une ou des petites successions? Veuillez donner une brève description de votre expérience.
2. Selon vous, quelle est la valeur maximale que peut avoir une succession pour être considérée comme une « petite » succession?
3. Croyez-vous que les frais d'homologation exigés en Ontario pour une petite succession sont raisonnables par rapport à sa valeur? Si ce n'est pas le cas, quels sont les éléments de la procédure pour lesquels les coûts sont excessifs?

## **D. Administration des successions par le Tuteur et curateur public de l'Ontario**

Le Tuteur et curateur public (TCP) de l'Ontario joue deux rôles distincts dans l'administration des successions. Tout d'abord, le TCP représente les personnes frappées d'incapacité mentale qui ont un intérêt dans des successions administrées par d'autres personnes et n'ont pas de tuteur ni d'avocat autorisé à agir<sup>59</sup>. Ensuite, le TCP peut présenter une demande d'administration de successions dans les cas où aucun exécuteur testamentaire n'est désigné et aucun membre de la famille ou bénéficiaire vivant en Ontario n'est disposé à exercer ce rôle et capable de le faire<sup>60</sup>.

Ce second rôle ne doit être exercé qu'en dernier recours. Lorsque le TCP veut être nommé fiduciaire de la succession, il doit présenter une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination et suivre essentiellement la même procédure qu'un autre requérant<sup>61</sup>. Il n'existe aucun raccourci procédural, sauf que le TCP n'est pas tenu de verser un cautionnement<sup>62</sup>. En l'absence de testament, le TCP doit obtenir, comme tout autre demandeur, le consentement des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie de la valeur des biens de la succession<sup>63</sup>.

Le TCP administre plus de 1 400 successions en tout temps<sup>64</sup>. Il a pour politique de demander l'homologation des successions dont la valeur nette est d'au moins 10 000 \$ uniquement<sup>65</sup>.

## **E. Administrer des petites successions sans homologation**

Même s'il n'existe aucune procédure distincte d'administration des petites successions en Ontario, diverses lois et politiques permettent de contourner la procédure d'homologation, dans certaines circonstances, afin de faciliter le transfert des biens de la succession au moment du décès<sup>66</sup>. Ces lois et ces politiques varient selon l'institution qui détient les biens et selon le type de biens visés, et elles exigent habituellement, mais pas toujours, un testament dans lequel le représentant de la succession est nommé à titre d'exécuteur testamentaire.

### **1. Biens détenus par des institutions financières**

La *Loi sur les banques* (Canada) autorise les banques à s'en remettre aux régimes d'homologation provinciaux pour la remise de « lettres d'homologation », de « lettres d'administration » ou d'un « autre document de portée semblable » comme preuve des pouvoirs conférés de recevoir les biens de la personne décédée<sup>67</sup>. Cette disposition protège les banques contre les responsabilités découlant d'une transmission des biens fondée sur un

certificat de nomination ou sur un autre document délivré par un tribunal, lorsqu'il se révèle ultérieurement que le destinataire n'avait pas droit aux biens après tout. Elle autorise les banques à se fier à un certificat de nomination comme preuve de l'autorisation. Cependant, elle n'exige pas des banques qu'elles se fient à un certificat de nomination, et, en fait, elle les autorise à se réserver le droit d'exiger toute autre preuve qu'elles jugent nécessaire.

Les caisses populaires de l'Ontario sont assujetties à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* qui est plus souple que la *Loi sur les banques (Canada)*<sup>68</sup>. La loi autorise les caisses populaires à distribuer, sans certificat de nomination, les biens dont la valeur est inférieure à un montant prescrit lorsqu'une déclaration solennelle ou toute autre preuve permet d'établir le droit d'une personne à ce montant. À l'heure actuelle, le montant prescrit par règlement s'élève à 50 000 \$<sup>69</sup>. Cette disposition contourne efficacement la procédure d'obtention d'un certificat de nomination pour les petites successions en exigeant des preuves moins rigoureuses, proportionnelles aux montants plus faibles concernés. Toutefois, la CDO a entendu dire au cours des entrevues préliminaires que, dans la pratique, les caisses populaires ont tendance à exiger l'homologation.

En plus d'être assujetties à ces dispositions législatives, les institutions financières ont élaboré des politiques internes traitant de la décision de présenter ou pas une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination avant de distribuer les biens d'un client<sup>70</sup>. Il existe une multitude de politiques pour diverses institutions et différents types de biens. Par exemple, les Directives opérationnelles de la Banque du Canada renferment un tableau détaillant la preuve documentaire requise pour transférer des obligations d'épargne du Canada dans différentes circonstances. Dans le cas d'une succession avec testament qui comprend des obligations d'épargne, la Banque exige généralement un certificat de nomination, peu importe la valeur des obligations. Cependant, lorsqu'un conjoint est le seul bénéficiaire nommé au testament, la Banque distribue un montant maximal en obligations de 75 000 \$ à la réception d'une copie certifiée du testament et d'une preuve de décès du propriétaire. Ce montant baisse à 50 000 \$ lorsque le conjoint et les enfants sont bénéficiaires de la succession<sup>71</sup>. Les institutions financières ont élaboré ces politiques en s'appuyant sur leur propre matrice de facteurs de risque. Il n'y a pas d'approche uniforme.

La décision des institutions financières de transmettre ou non les biens sans homologation est souvent considérée comme une décision de gestion du risque. Cependant, une telle perception est peut-être trop simplifiée. Les institutions financières ont l'obligation juridique de protéger les biens que leurs clients leur confient. Selon un intervenant d'une institution financière, il n'est pas pertinent qu'il soit plus logique de se fonder sur une analyse coût/bénéfice pour distribuer les biens de peu de valeur que de subir l'inconvénient de les détenir jusqu'à ce que l'homologation soit accordée. La loi prévoit que la banque doit protéger les biens et la

confidentialité du propriétaire en faisant affaire uniquement avec un représentant légalement autorisé<sup>72</sup>.

La réticence que montrent les institutions financières à l'égard de l'ouverture des comptes des successions sans une telle preuve d'autorisation légale est un autre obstacle pratique à l'administration d'une succession sans homologation. L'ouverture d'un compte de succession soulève des préoccupations d'ordre juridique à l'égard du transfert des biens. Cependant, un compte de succession suppose de nombreux transferts de biens au compte et à l'extérieur de celui-ci au cours d'une certaine période de temps, et les institutions financières peuvent mener une évaluation des risques qui diffère de celle qui s'applique à un transfert de biens singulier.

## **2. Biens sous le contrôle d'autres institutions**

Il est possible de transférer des biens immeubles sans homologation dans certaines circonstances. En vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le directeur des droits immobiliers est autorisé à déterminer les preuves nécessaires pour établir le droit de propriété d'un bien immeuble en raison du décès du propriétaire enregistré<sup>73</sup>. Le directeur a établi une politique relative à la suspension de la procédure officielle d'homologation dans le cas des successions avec testament dont la valeur des biens est inférieure à 50 000 \$. Plutôt que de procéder à l'homologation de la succession, le représentant de la succession doit déposer une copie du testament et du certificat de décès, un affidavit attestant la valeur de la propriété et une convention d'indemnisation de la Caisse d'assurance des droits immobiliers de toute réclamation que pourraient faire les bénéficiaires<sup>74</sup>. Une autre politique de première opération permet une unique suspension de l'exigence d'homologation pour le premier transfert de biens immeubles effectué après la conversion du régime d'enregistrement des actes au régime d'enregistrement des droits immobiliers. Les exigences requises sont semblables. La politique exige également la présentation d'un testament, d'un affidavit et d'une convention d'indemnisation de la Caisse d'assurance des droits immobiliers<sup>75</sup>.

Pour ce qui est des biens immeubles qui demeurent sous le régime d'enregistrement des actes, la *Loi sur l'enregistrement des actes* autorise le transfert des biens, peu importe leur valeur, sur présentation du testament original ou d'une copie notariée de celui-ci, d'une preuve que la signature figurant sur le testament est bien celle du testateur ou d'un affidavit de passation et d'une copie du certificat de décès<sup>76</sup>.

La *Loi sur l'administration des successions* prévoit le transfert des biens immobiliers sans homologation dans certaines situations, même en l'absence de testament. Les biens immeubles

qui ne sont pas aliénés dans les trois ans sont automatiquement dévolus aux bénéficiaires qui y ont droit<sup>77</sup>.

La *Loi sur les sociétés par actions* prévoit la transmission, au décès du détenteur enregistré de valeurs mobilières, au représentant de la succession si ce dernier est en mesure de fournir une preuve raisonnable de son droit de devenir le détenteur enregistré, dans certaines situations et sans certificat de nomination<sup>78</sup>.

Ces lois et ces politiques ainsi que le pouvoir discrétionnaire des personnes qui les appliquent ont des conséquences pratiques sur la nécessité qu'un représentant de la succession engage des coûts pour obtenir une homologation dans certains cas. Il est donc important, dans le cadre du présent projet, d'examiner les liens qui existent entre ces lois et politiques et le régime d'homologation en Ontario, particulièrement leur incidence sur les petites successions.

## V. DIFFICULTÉS ASSOCIÉES À L'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS

### A. Difficultés associées à l'obtention de l'homologation des petites successions

La présente partie traite en détail des éléments de la procédure d'homologation dont les coûts et la complexité sont disproportionnés pour les petites successions, dont la mesure dans laquelle une assistance juridique est ou devrait être nécessaire pour la procédure. Les successions importantes sont presque toujours administrées avec l'aide de conseils juridiques. Pour les petites successions, toutefois, le coût de l'assistance juridique peut être le facteur qui fait pencher la balance et dissuade les membres de la famille de présenter une demande d'administration de la succession. Les procédures d'administration des petites successions mises en place dans d'autres provinces ou pays sont généralement définies dans le but d'être accessibles aux profanes sans assistance juridique. Cependant, les avocats jouent un rôle important dans l'actuelle procédure d'obtention d'un certificat de nomination à titre de fiduciaires en protégeant contre la fraude et en informant leurs clients sur les responsabilités légales associées au titre de fiduciaire de la succession. Il importera donc que la CDO soupèse les coûts et les avantages de l'assistance juridique dans la procédure d'homologation afin de formuler des recommandations qui permettent d'optimiser l'accès à la justice.

Certaines exigences en matière de présentation d'une demande en vertu de la Règle 74 des *Règles de procédure civile* peuvent être particulièrement onéreuses pour les demandeurs qui tentent d'administrer de petites successions<sup>79</sup>. Voici quelques exemples donnés au cours des entrevues préliminaires de la CDO.

- Les testaments faits en Ontario sont valides seulement si deux témoins ont assisté à leur signature<sup>80</sup>. Il faut donc obtenir un affidavit de passation avant la délivrance du certificat de nomination. Cet affidavit n'accompagne pas toujours le testament, et il peut être difficile de retrouver les témoins pour obtenir un affidavit après le fait. Une recherche de témoins peut faire augmenter les coûts des demandes, ce qui a une incidence disproportionnée sur les petites successions. Si on ne peut retrouver les témoins, il est parfois possible de demander à une institution financière de signer un affidavit en se fondant sur la carte de spécimen de signature du testateur versée au dossier.
- Il peut également être difficile, dans certaines situations, d'identifier et de retrouver les bénéficiaires pour leur signifier l'avis de requête. Le coût des

services d'un enquêteur privé peut être prohibitif pour les petites successions. À l'heure actuelle, il n'existe aucune ligne directrice concernant les démarches que doivent effectuer les demandeurs pour s'assurer que tous les bénéficiaires potentiels ont été retrouvés. La valeur de la succession est un facteur qui doit toutefois être pris en considération<sup>81</sup>.

- La présentation d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination requiert également une évaluation de la succession qui peut être difficile à obtenir rapidement dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une succession compte des biens inhabituels ou des biens immeubles situés en région rurale. Un grand nombre de spécialistes en succession utilisent une estimation aux fins du formulaire de demande et s'engagent à la corriger lorsque la valeur réelle sera connue. Cependant, une telle option n'est peut-être pas évidente pour les demandeurs sans assistance juridique. La procédure de vérification proposée par le gouvernement, dont nous traiterons plus loin, est également susceptible de compliquer cette démarche.
- Les Règles exigent des personnes qui présentent une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination sans testament qu'elles versent un cautionnement de l'administrateur avec leur requête<sup>82</sup>. Un cautionnement de l'administrateur est également nécessaire dans certaines successions avec testament, par exemple lorsque l'exécuteur testamentaire ne réside pas dans le Commonwealth<sup>83</sup>. Dans la pratique, les spécialistes en succession demandent habituellement au tribunal de suspendre l'exigence de cautionnement de l'administrateur. Il arrive souvent que le tribunal accorde une telle ordonnance lorsque les bénéficiaires y consentent. Cependant, sans assistance juridique, il se peut que les demandeurs ne soient pas informés de cette pratique ou soient incapables de s'en prévaloir.
- Les demandeurs qui n'ont pas les moyens de payer l'impôt sur l'administration des successions requis pour la délivrance d'un certificat de nomination font aussi face à un obstacle à l'administration de ces successions. La façon dont les tribunaux appliquent cette exigence diffère lorsque les biens de la succession suffisent à couvrir le montant de l'impôt<sup>84</sup>. Autrement, la décision de céder ce montant de la succession avant la délivrance du certificat de nomination est laissée à la discrétion de l'institution financière. Les institutions financières peuvent collaborer, surtout pour les successions avec testament. En l'absence d'un testament, il se pourrait que les demandeurs n'aient pas les moyens de payer d'avance les frais nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations ou obtenir leur héritage.

## Questions de rétroaction

4. Quelles sont les difficultés courantes associées à l'obtention d'une homologation, en particulier pour les petites successions? Veuillez expliquer brièvement votre réponse.

(Par exemple, testament olographe ou altéré, difficulté d'obtenir des affidavits des témoins à un testament, difficulté de retrouver les bénéficiaires, difficulté d'évaluer les biens, bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, conflits familiaux, autres.)

## B. Difficultés associées à l'administration de petites successions sans homologation

Le coût de l'assistance juridique et les exigences en matière de présentation des demandes complexes peuvent dissuader les représentants de la succession d'obtenir l'homologation des petites successions. Cependant, les représentants de la succession peuvent avoir autant de difficulté à administrer une succession sans homologation. En particulier, ils ont souvent de la difficulté à recueillir les biens du défunt étant donné qu'ils doivent compter sur la discrétion dont font preuve les directeurs de banque et les autres institutions financières pour suspendre l'exigence relative à l'obtention d'un certificat de nomination. Ces institutions accepteront parfois de suspendre l'exigence lorsque la succession est petite et le risque associé à la responsabilité est considéré comme étant faible. Elles peuvent accepter de transmettre les biens au représentant de la succession sur remise d'une convention d'indemnisation personnelle signée par le représentant de la succession ou les bénéficiaires ou par les deux. Cette pratique est toutefois laissée à la discrétion des institutions et elle varie d'une institution à l'autre et selon les différents types de biens.

Les représentants de la succession qui demandent la suspension de l'exigence d'homologation sont généralement soumis à une évaluation personnelle des risques qui prend en compte différents facteurs, comme la valeur de la succession, le fait que le représentant de la succession est un client de l'institution, qu'il est connu du directeur et que les modalités du testament font l'objet d'un litige. Il n'existe donc aucune pratique normale quant aux conditions relatives à la suspension de cette exigence, et il semblerait que des cas semblables ne sont pas traités de manière uniforme. Un représentant de la succession peut obtenir d'une institution qui détient des biens qu'elle les lui transmette, mais être incapable d'entrer en possession des biens détenus par une autre institution. Du point de vue d'un représentant de la succession ou des membres de la famille du défunt, cela peut sembler injuste, particulièrement



lorsque l'importance de la succession est telle que l'assistance juridique en quelque sorte nécessaire pour obtenir l'homologation n'est pas abordable.

Même si les institutions financières ont d'importantes raisons juridiques pour exiger l'homologation de la succession, cela place les représentants de petites successions dans une position intenable. Ils doivent obtenir l'homologation de la succession pour entrer en possession des biens qui composent la succession et pourtant, s'ils l'obtiennent, il se peut que les biens qui restent ne soient pas suffisants pour que leur administration en vaille la peine.

### **Questions de rétroaction**

5. Quelles sont les difficultés courantes associées à l'administration des petites successions sans homologation?
  - a) Quel est le niveau de difficulté associé au consentement des institutions financières ou d'autres établissements à transmettre les biens du défunt?
  - b) Quel est le niveau de difficulté associé à la production de la dernière déclaration de revenus du défunt auprès de l'Agence du revenu du Canada?

Veillez expliquer brièvement votre réponse.

6. Lorsque les institutions financières transmettent sans exiger l'homologation les biens de la succession qui ont peu de valeur, pensez-vous que cela accroît le risque que ces biens tombent aux mains des mauvaises personnes? Dans l'affirmative,
  - a) quelle est la gravité de ce risque?
  - b) êtes-vous au courant de situations dans lesquelles les biens d'une succession sont tombés aux mains des mauvaises personnes? Veuillez expliquer.
7. Lorsque les institutions financières acceptent de céder les biens de peu de valeur d'une succession à un représentant de la succession sans exiger l'homologation,
  - a) les institutions financières devraient-elles être protégées contre les responsabilités?
  - b) quelle norme de diligence les institutions financières devraient-elles respecter pour être protégées contre les responsabilités?

## **VI. PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS DANS D'AUTRES PROVINCES ET PAYS**

Les procédures d'administration des petites successions mises en place dans d'autres provinces ou pays varient beaucoup, ce qui rend leur évaluation comparative quelque peu difficile. Les approches adoptées au Canada à l'égard de ces procédures diffèrent également des approches adoptées aux États-Unis.

### **A. Procédures d'administration des petites successions dans d'autres provinces**

Dans l'ensemble, les provinces canadiennes adoptent l'une ou l'autre des quatre approches suivantes au problème que pose l'homologation des petites successions.

#### **1. Instance judiciaire spécialisée de rechange à l'homologation officielle**

Deux provinces ont créé une instance judiciaire spécialisée qui autorise les représentants à administrer les petites successions sans homologation officielle. En Saskatchewan, la *Loi sur l'administration des successions* et ses règlements d'application prévoient une procédure simplifiée pour les successions dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ et qui comprennent uniquement des biens personnels. Le représentant de la succession peut présenter une requête *ex parte* devant un juge qui peut ordonner le transfert des biens au représentant sans lettres successorales. Contrairement aux lettres d'homologation, l'ordonnance s'applique uniquement aux biens particuliers indiqués dans la requête. Le représentant devient responsable du paiement des frais funéraires raisonnables et des dettes du défunt ainsi que de la distribution des biens qui restent aux bénéficiaires ou au plus proche parent. L'ordonnance autorise les institutions financières à transmettre les biens au représentant et les protège du risque associé à la responsabilité<sup>85</sup>.

Le Manitoba a adopté une disposition semblable qui prévoit la délivrance d'une ordonnance d'un tribunal concernant le transfert des biens d'un défunt à un représentant de la succession sans lettres successorales. Au Manitoba, la succession peut comprendre des biens immeubles, mais sa valeur doit être inférieure à 10 000 \$<sup>86</sup>. Là encore, il n'existe aucune exigence de donner un avis aux bénéficiaires ou aux créanciers.

## **2. Administration par le curateur public sans lettre successorale**

Certaines provinces ont adopté des lois qui simplifient ou éliminent la procédure d'homologation des petites successions lorsque le curateur public en assume l'administration parce qu'aucune autre personne n'est disponible pour le faire. Le curateur public n'est pas tenu d'assumer l'administration des petites successions en vertu des dispositions de ces lois qui sont par ailleurs efficaces dans la mesure où les curateurs publics choisissent d'exercer leur pouvoir de discrétion.

Par exemple, en Alberta, la loi intitulée *Public Trustee Act* renferme deux options d'administration des petites successions qui s'appliquent à la fois aux successions testamentaires et aux successions non testamentaires. L'article 13 portant sur la disposition sommaire des petites successions prévoit que, dans le cas où personne n'a obtenu de lettres d'homologation, le curateur public peut prendre possession d'une succession composée uniquement de biens personnels dont la valeur ne dépasse pas le montant prescrit (5 000 \$ à l'heure actuelle) et administrer celle-ci<sup>87</sup>. Le curateur public n'est pas tenu d'obtenir l'homologation de la succession en vertu de cet article. Il doit plutôt remplir un formulaire réglementaire qui sert de preuve concluante des pouvoirs qui lui ont été conférés.

L'article 16 de la *Public Trustee Act* de l'Alberta s'applique aux successions d'une certaine importance (moins de 50 000 \$ à l'heure actuelle). Là encore, le curateur public peut choisir d'administrer la succession lorsqu'aucune autre personne n'a obtenu de lettres d'homologation. Toutefois, les exigences supplémentaires requises en vertu de cet article sont plus contraignantes. Le curateur public doit produire un choix et un affidavit dans lequel il communique la valeur de la succession ainsi que le nom et les intérêts de toute personne pouvant avoir un intérêt dans celle-ci. Ces documents doivent être attestés par le tribunal et, une fois l'administration achevée, le curateur public doit déposer un rapport de l'administration<sup>88</sup>. Ces dispositions sur les petites successions s'ajoutent à la disposition générale qui confère au curateur public les pouvoirs de présenter une demande en vertu de la procédure habituelle d'administration d'une succession lorsque personne d'autre ne l'a fait<sup>89</sup>.

En Saskatchewan, l'administrateur officiel peut décider d'administrer les successions dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ sans demander de lettres successorales, même dans les cas où la succession comprend des biens immeubles<sup>90</sup>. Au Nouveau-Brunswick, le curateur public peut administrer les successions dont la valeur est inférieure à 3 000 \$ en déposant un affidavit auprès du greffier<sup>91</sup>. Les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une disposition semblable pour les successions dont la valeur est inférieure à 10 000 \$<sup>92</sup>.

La Nouvelle-Écosse laisse également à la discrétion du curateur public de décider d'administrer les successions dont la valeur ne dépasse pas 25 000 \$, mais seulement les successions non testamentaires<sup>93</sup>. La Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse a examiné la possibilité d'instaurer une procédure d'administration des petites successions dans son rapport final de 1999 intitulé *Réforme du droit de l'homologation des testaments en Nouvelle-Écosse*. La Commission a rejeté cette idée en s'inquiétant du fait que cela pourrait se traduire par un troisième type de succession et rendre le régime trop complexe. La Commission a préféré laisser les choses telles quelles, c'est-à-dire laisser aux représentants le choix de présenter une demande d'homologation officielle ou de contourner complètement le régime<sup>94</sup>.

### **3. Assistance du personnel de la cour pour remplir la demande en vue d'obtenir l'homologation**

Une autre option de réduction du coût d'administration des petites successions consiste à demander au personnel de la cour de remplir les documents nécessaires pour le compte du demandeur. En Alberta, le personnel de la cour peut, à sa discrétion, préparer les documents accompagnant la demande lorsque les successions sont composées de biens personnels dont la valeur est inférieure à 3 000 \$ uniquement<sup>95</sup>. Cependant, cette disposition sera supprimée lorsque la nouvelle loi de l'Alberta intitulée *Estate Administration Act* entrera en vigueur, probablement au printemps 2015<sup>96</sup>.

En Saskatchewan, le registraire est tenu de préparer, pour le compte des requérants, les requêtes en obtention de lettres d'homologation en ce qui a trait aux successions dont la valeur ne dépasse pas 15 000 \$<sup>97</sup>. La *Loi sur les successions* de l'Ontario a déjà contenu une disposition semblable qui s'appliquait aux successions dont la valeur ne dépassait pas 1 000 \$. Celle-ci a été abrogée en 1998<sup>98</sup>.

Selon le modèle de la Saskatchewan, les employés de la cour aident les personnes à remplir les documents accompagnant la requête, mais celles-ci doivent encore fournir les mêmes éléments de preuve voulus et satisfaire aux mêmes exigences requises pour obtenir des lettres d'homologation.

### **4. Aucune procédure spécialisée d'administration des petites successions**

En Colombie-Britannique comme en Ontario, il n'existe aucune loi qui traite de l'administration des petites successions en particulier<sup>99</sup>. Cependant, la Colombie-Britannique a fait ce choix délibérément en décidant de ne pas mettre en vigueur une procédure d'administration des petites successions comprise dans sa nouvelle loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act (WESA)*<sup>100</sup>.

L'examen de la loi sur les testaments et les successions de la Colombie-Britannique qui a été mené sur une période de trois ans et précédé l'édiction de la WESA considère l'administration des petites successions comme un domaine prioritaire de réforme. Dans un rapport provisoire, le British Columbia Law Institute (BCLI) recommande que les successions sans biens immeubles dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$ puissent se prévaloir d'une procédure d'administration par déclaration solennelle<sup>101</sup>. Cette recommandation a été adoptée dans la partie 6, division 2 de la WESA sur l'administration des petites successions. Cependant, le Procureur général a annoncé par la suite que la division 2 ne serait pas mise en vigueur. En rédigeant les nouvelles *Probate Rules* (règles d'homologation), le Ministère a déterminé qu'une procédure distincte d'administration des petites successions n'était plus nécessaire. Les *Probate Rules* prévoient plutôt deux options de présentation d'une demande en vue d'obtenir l'homologation dans le cas des successions testamentaires, soit un affidavit simplifié pour les successions simples et un affidavit détaillé pour les successions complexes. Les demandeurs sont autorisés à utiliser l'affidavit simplifié si la demande répond à une liste de critères indiquant qu'il s'agit d'une succession « simple ». Certaines caractéristiques de simplicité comprennent la nomination de l'exécuteur testamentaire dans le testament, la preuve qu'il n'existe pas de testament ultérieur, l'absence de question connue concernant la passation du testament et l'absence de modification apparente du testament. Le choix de l'affidavit simplifié ou de l'affidavit détaillé n'est pas en rapport avec la valeur de la succession<sup>102</sup>.

Bien que le gouvernement de la Colombie-Britannique ait décidé de ne pas mettre en vigueur la procédure d'administration des petites successions prévue dans la WESA, le rapport provisoire du BCLI intitulé *Interim Report on Summary Administration of Small Estates* demeure utile en tant que document de discussion sur les divers modèles d'administration des petites successions proposés ou adoptés dans d'autres pays ou provinces<sup>103</sup>. Le BCLI a examiné l'option courante dans le reste du Canada et le Commonwealth qui consiste à donner au curateur public la responsabilité d'administrer les petites successions. Cependant, le BCLI rejette cette approche comme étant incompatible avec l'évolution du rôle de curateur public en Colombie-Britannique<sup>104</sup>. Le BCLI favorise plutôt l'adoption d'une procédure sommaire qui permettrait aux représentants de la succession de distribuer les petites successions par voie de déclaration solennelle.

La proposition du BCLI permettrait à une catégorie limitée de déclarants d'assumer la responsabilité d'administrer une petite succession en remplissant le formulaire de déclaration solennelle prescrit. Les déclarants admissibles comprendraient l'exécuteur testamentaire, les bénéficiaires, le conjoint ou une autre personne ayant droit à une succession sans testament, une autre personne qui a le consentement de toutes les personnes ayant droit à une partie de

la succession ou l'administrateur officiel<sup>105</sup>. La déclaration comporterait un certain nombre de questions sur la succession, y compris des faits concernant le défunt, la base de l'admissibilité du déclarant à agir, la valeur de la succession et la liste des personnes ayant un intérêt dans celle-ci. La déclaration contiendrait également des renseignements sur les obligations juridiques du déclarant. Une copie de la déclaration serait transmise aux personnes ayant un intérêt dans la succession et, dans certaines situations, au curateur public. Après une période d'attente, la déclaration serait déposée au greffe du tribunal. La déclaration ne serait pas soumise à l'examen minutieux des fonctionnaires de la cour.

Les successions dont la valeur brute ne dépasse pas 50 000 \$ et qui sont composées uniquement de biens personnels pourraient se prévaloir de la déclaration solennelle proposée par le BCLI. Selon le BCLI, ce chiffre est celui qui représente le plus [traduction] « la valeur d'une petite succession typique dont les biens peuvent consister d'un véhicule motorisé, d'un compte bancaire modeste et de certains biens personnels dont la valeur est négligeable<sup>106</sup> ». Les successions qui comprennent des biens immeubles seraient exclues de la procédure étant donné que le transfert de biens réels au décès requiert une preuve de l'homologation en vertu de la *Land Titles Act* de la Colombie-Britannique. Le BCLI suggère de réexaminer une telle exclusion si la loi est modifiée afin de laisser cette exigence à la discrétion du registraire de titres fonciers. De plus, toute personne qui distribuerait les biens à la succession en s'appuyant sur la déclaration serait déchargée de responsabilité d'office.

## **B. Procédures pour l'administration des petites successions aux États-Unis**

L'approche relative à l'homologation adoptée aux États-Unis est assez différente de celle adoptée au Canada. Par tradition, les tribunaux américains jouent un rôle plus ou moins grand dans la supervision de la procédure d'administration des successions<sup>107</sup>. Un tel modèle d'homologation officielle judiciaire peut être coûteux et entraîner des retards dans le règlement des successions simples<sup>108</sup>. Le modèle a suscité beaucoup de critiques au cours des ans. Un juge successoral de l'État de l'Alabama formule une critique directe du régime d'homologation américain, tel qu'il est appliqué aux petites successions, dans les termes suivants :

[Traduction]

Le juge successoral [...] entre en contact avec les gens de son comté et il entend un grand nombre de leurs problèmes. Une des plus grandes difficultés dont il est témoin dans le domaine des petites successions se produit lorsque la procédure d'homologation est nécessaire pour valider le titre de propriété d'un bénéficiaire ou d'un héritier légal du défunt [...]

M<sup>me</sup> Elenor Grigg, fonctionnaire en chef à la division de la Cour des successions, a été au service de trois juges successoraux avant mon élection à ce poste. Au fil des ans, elle a été témoin de la frustration et de la colère produites par l'actuel régime. Le bénéficiaire ou l'héritier d'une petite succession qu'elle informait de la procédure judiciaire nécessaire pour obtenir les lettres d'homologation ou les lettres d'administration lui répondait généralement « ça n'en vaut même pas la peine »<sup>109</sup>.

Le code unifié d'homologation (*Uniform Probate Code* ou UPC) a été adopté à la suite d'une réforme. Il a pour but d'offrir diverses options de rechange non judiciaires à la procédure d'homologation officielle<sup>110</sup>. La théorie dominante sous-jacente au UPC (et à une grande partie de la législation d'État) consiste à laisser l'homologation dans le domaine privé, autant que possible, et à laisser les tribunaux assumer les pouvoirs dans le cas seulement où une personne ayant un intérêt présente au tribunal une requête en ce sens<sup>111</sup>.

Aux États-Unis, l'élaboration des procédures d'administration des petites successions répond à cette tradition d'homologation. Ces procédures sont donc assez différentes de celles qui sont mises en place au Canada. Au Canada, la responsabilité des procédures pour l'administration des petites successions ou, pour le moins, la supervision de la demande a tendance à reposer sur les fonctionnaires (le tribunal ou le curateur public). Aux États-Unis, les procédures d'administration des petites successions comportent des exigences variées et certains modèles courants comportent très peu de contacts avec les tribunaux, voire aucun.

Il est donc important d'examiner la mesure dans laquelle certaines procédures particulières d'administration des petites successions américaines sont des modèles qui conviennent à la réforme ontarienne. Il se peut que ce qu'on qualifie aux États-Unis de procédure pour l'administration des petites successions diffère très peu de la procédure d'homologation habituelle suivie en Ontario. John H. Martin résume ainsi certaines caractéristiques communes des procédures pour l'administration des petites successions utilisées aux États-Unis :

[Traduction]

Malgré leur diversité, les [procédures d'administration des petites successions] présentent des caractéristiques communes. Dans l'ensemble, ces procédures permettent d'abrèger la période de règlement, d'accélérer la distribution des biens aux bénéficiaires et d'imposer aux destinataires de la distribution la responsabilité des dettes du défunt. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un inventaire des biens, celui-ci est effectué à l'ouverture du dossier et peut être requis uniquement pour démontrer que la succession est admissible au mécanisme d'administration des petites successions. Aucune reddition de compte n'est nécessaire, à moins d'être demandée par un bénéficiaire, ni aucune procédure de fermeture. Certaines procédures permettent d'obtenir un règlement sans recourir aux services d'un représentant successoral. Certaines personnes s'inquiètent d'un abus de la procédure simplifiée. Dans l'ensemble, la confidentialité des bénéficiaires est améliorée étant donné qu'une procédure de rechange se traduit par de brèves rencontres avec le personnel de la cour<sup>112</sup>.

Plusieurs des caractéristiques des procédures pour l'administration des petites successions mentionnées aux présentes (aucune exigence d'inventaire, aucune reddition de compte obligatoire et aucune procédure de clôture) sont déjà communes à la pratique de l'homologation en Ontario. Il est important, alors, d'évaluer les exigences particulières des procédures d'administration des petites successions mises en place aux États-Unis par rapport à celles requises en Ontario.

Le UPC prévoit trois options d'administration des petites successions distinctes qui comportent peu de contacts, voire aucun contact avec les tribunaux. Les États ont adopté ces options dans diverses mesures, en plus d'élaborer une multitude d'options additionnelles. L'État du Wisconsin, par exemple, a adopté sept procédures d'administration des petites successions différentes<sup>113</sup>. Aux fins du présent document, les options d'administration des petites successions que prévoit le UPC sont généralement représentatives de ce large éventail d'options.

### **1. Succession universelle**

D'abord, le UPC prévoit une option appelée succession universelle (ou succession sans administration), peu importe la valeur de la succession. Depuis 2008, aucun État n'a retenu cette option, mais elle demeure dans le UPC<sup>114</sup>. La succession universelle autoriserait les successeurs du défunt à consentir à l'acceptation directe des biens de la succession en assumant également la responsabilité d'exécuter les obligations de la succession<sup>115</sup>. Les successeurs déposeraient devant le registraire une requête conjointe dans laquelle ils déclarent, entre autres, représenter toutes les personnes habilitées à se porter héritier ou tous les légataires du reliquat de biens réels habilités de la succession, et garantissent au registraire qu'il n'existe aucune procédure d'homologation ou de nomination pendante. Les successeurs assumeraient la responsabilité personnelle i) des impôts, ii) des dettes du défunt, iii) des réclamations présentées contre le défunt et la succession et iv) de la distribution de la succession. Le registraire examinerait la requête afin de s'assurer qu'elle est complète et délivrerait une déclaration de succession universelle. La requête ne serait soumise à aucun examen minutieux de la cour, aucune nomination ne serait faite et les requérants ne seraient pas tenus de donner un avis de la requête. Cependant, lorsqu'une déclaration a été délivrée, les successeurs disposeraient de trente (30) jours pour donner un avis aux héritiers ou aux légataires qui ne sont pas nommés dans la requête (en raison de leur incapacité)<sup>116</sup>.



## **2. Recueil d'une succession par affidavit**

Le UPC prévoit également des options particulières aux petites successions. Dans le cas où la valeur d'une succession ne dépasse pas 25 000 \$, un successeur (c'est-à-dire une personne, autre qu'un créancier, ayant droit à l'argent ou aux biens personnels du défunt) peut demander à toute personne ou institution de transmettre un bien particulier de la succession qui est en sa possession en présentant un affidavit spécial qui protège la personne ou l'institution (mais pas le successeur) contre les responsabilités<sup>117</sup>. Certains États exigent le dépôt de l'affidavit à la cour, d'autres ne l'exigent pas. Il n'est pas nécessaire de donner un avis, mais on ne peut se prévaloir de la procédure avant une période de trente (30) jours suivant le décès.

L'option de recueil d'une succession par affidavit est courante et répandue dans la législation d'État. Certains États ont augmenté le montant déterminant permettant de se prévaloir de cette option, qui peut s'élever jusqu'à 150 000 \$ (Californie) et 275 000 \$ (Oregon)<sup>118</sup>. Les exigences varient beaucoup d'un État à l'autre. Par exemple, certains États demandent une autorisation de la cour tandis que d'autres ne la demandent pas<sup>119</sup>. Dans certains États, seules les successions non testamentaires peuvent se prévaloir de cette procédure. Dans d'autres États, les successions qui consistent à la fois de biens personnels et de biens immeubles peuvent s'en prévaloir<sup>120</sup>.

## **3. Administration sommaire**

Une autre option s'adresse aux successions dont la valeur est inférieure au total de certaines allocations prévues par la loi à l'égard de l'époux survivant, d'une personne mineure, des enfants à charge, des frais funéraires et des frais médicaux du défunt. Cette procédure requiert la nomination d'un représentant successoral et l'homologation du testament, le cas échéant. Le représentant successoral peut ensuite se prévaloir de l'administration sommaire pour distribuer la succession aux personnes y ayant droit sans en donner un avis aux créanciers<sup>121</sup>. Là encore, les procédures adoptées par les États diffèrent beaucoup. Cependant, les procédures d'administration sommaire renferment généralement des protections pour les bénéficiaires et les créanciers, et elles ont tendance à se dérouler comme une mini-procédure d'homologation<sup>122</sup>.

Les dispositions relatives à l'administration des petites successions contenues dans le UPC mettent l'accent sur le rôle réduit du tribunal dans une telle administration, lorsque c'est possible. Il se pourrait que l'Ontario tire un enseignement du régime américain malgré la tradition très différente en matière d'homologation dans la province. La procédure pour l'administration des petites successions que recommande le BCLI est adaptée de l'option d'administration au moyen d'un affidavit<sup>123</sup>. Toutefois, il est important de garder à l'esprit les

différences que comporte la procédure d'administration des successions des États-Unis, en général, et de s'interroger sur l'efficacité et le caractère équitable de ces procédures sommaires.

### C. Procédures pour l'administration des petites successions en Angleterre

L'Angleterre a édicté une série de lois qui autorisent le paiement de certains types de biens de peu de valeur aux représentants de la succession sans homologation. On peut se prévaloir de ces dispositions à l'égard [traduction] « d'éléments divers d'actif, y compris les certificats d'épargne nationaux, les actions du gouvernement, les fonds des associations d'épargne immobilière, les organisations syndicales, les fonds des associations industrielles, des caisses de prévoyance ou des associations d'assistance mutuelle et certaines pensions et d'autres paiements à des travailleurs du secteur public<sup>124</sup> ». Il s'agit, en général, de paiements associés à un emploi antérieur, particulièrement dans la fonction publique, et de paiements à percevoir des institutions publiques<sup>125</sup>.

La plupart de ces dispositions sont jointes en annexe à une loi d'ordre général intitulée *Administration of Estates (Small Payments) Act 1965 (U.K.)*<sup>126</sup>. Ces dispositions s'appliquent à la fois aux successions avec et sans testament. L'admissibilité à ces dispositions de la loi est généralement établie en fonction de la valeur du bien particulier qui est détenu plutôt que de l'ensemble de la succession. L'actuel montant de 5 000 £ (8 850 \$ CA) n'a pas été mis à jour depuis 1984.

En 2011, les dispositions sur les petits paiements ont été revues par la Law Commission of England and Wales dans le cadre de son projet de succession non testamentaire et de réclamations relatives aux dispositions familiales au décès (*Intestacy and Family Provision Claims on Death*)<sup>127</sup>. Dans son rapport, la Commission constate l'importance du rôle que jouent les représentants de la succession et [traduction] « la nécessité de s'assurer qu'ils ne subissent pas un fardeau injustifié en matière de coûts ou de complexité<sup>128</sup> ». Ce qui était particulièrement le cas des représentants de la succession chargés de successions non testamentaires :

[Traduction]

... [N]ous devons garder bien présent à l'esprit le fait qu'il est peu probable que les administrateurs soient des avocats. Les administrateurs qui peuvent obtenir des lettres d'administration d'une succession non testamentaire sont essentiellement ceux qui ont droit aux biens. Ce sont donc des membres de la famille, peu d'entre eux sont des avocats et un grand nombre n'obtiendra pas de conseils juridiques. Les successions non testamentaires ont généralement une valeur relativement

faible. On pourrait discourir sur la nécessité de garder les procédures administratives les plus simples possible pour éviter les coûts et les soucis inutiles<sup>129</sup>.

La Commission a examiné si la valeur limite prévue dans les dispositions sur les petits paiements devait être augmentée. La proposition a été plus ou moins bien accueillie par les intervenants qui ont participé aux consultations. Certains estimaient qu'il était nécessaire de mettre à jour la valeur limite étant donné que ces dispositions jouent un rôle important dans la réduction des coûts associés à l'homologation. D'autres évoquaient la possibilité qu'une augmentation du montant maximum entraîne un risque accru de fraude. D'autres personnes ont souligné l'importance de l'homologation qui permet de disposer d'un dossier public et de fixer la date à retenir pour le calcul du délai de prescription des réclamations contre la succession. D'autres préoccupations concernent le traitement différent des autres biens qui ne sont pas assujettis aux dispositions. Par exemple, des banques ont parfois cédé des biens d'une valeur pouvant aller jusqu'à 20 000 £ (36 000 \$ CA) sans homologation<sup>130</sup>.

La Commission fait remarquer qu'un groupe de travail sur les règles d'homologation des successions non litigieuses examinait séparément les moyens de simplifier la procédure d'homologation de sorte que les représentants de petites successions obtiennent leur homologation sans assistance juridique<sup>131</sup>. La Commission conclut qu'il existe [traduction] « beaucoup d'insatisfaction face à la loi actuelle, mais également beaucoup de désaccord quant à une réforme éventuelle<sup>132</sup> ». Toute réforme des dispositions sur les petits paiements exigerait un examen fondamental des règles. Par conséquent, la Commission a recommandé au gouvernement d'ordonner la tenue d'un tel examen<sup>133</sup> qui ne semble pas avoir eu lieu jusqu'à présent<sup>134</sup>.

En plus des dispositions sur les petits paiements en vigueur en Angleterre, le curateur public est autorisé à administrer les successions de peu de valeur et il en a, en fait, la responsabilité, en vertu de la loi intitulée *Public Trustee Act, 1906*<sup>135</sup>, dont voici trois dispositions.

- L'alinéa 2(1)a) autorise le curateur public à agir dans l'administration des successions de peu de valeur et, en vertu du paragraphe 2(3), il ne peut refuser d'accepter une fiducie au seul motif de sa faible valeur. Le terme « faible » employé dans le présent contexte n'est pas défini dans la loi.
- En vertu du paragraphe 3(1) de la loi, un membre de la famille peut demander au curateur public de prendre à sa charge l'administration d'une succession dont la valeur brute est inférieure à 1 000 £ (1 800 \$ CA) et, dans le cas où les bénéficiaires sont des « individus économiquement faibles », le curateur public doit administrer la succession à moins d'avoir une bonne raison de ne pas le faire. (Il semble que les

- successions qui sont solvables et dont la valeur est inférieure à 1 000 £ sont de nos jours suffisamment rares pour que cette disposition soit tombée en désuétude<sup>136</sup>.)
- En vertu du paragraphe 3(5), lorsque la succession devant le tribunal a peu de valeur et que ce dernier est d'avis qu'elle pourrait être administrée de manière plus expéditive par le curateur public, le tribunal peut ordonner au curateur public de l'administrer.

## **D. Procédures pour l'administration des petites successions en Australie**

En Australie, les procédures pour l'administration des petites successions varient d'un État à l'autre (il n'existe aucune procédure de ce genre en Australie-Méridionale), mais elles se ressemblent à de nombreux égards<sup>137</sup>. L'Australie a également été active sur le plan des initiatives de réforme du droit en matière d'administration des successions qui abordent, pour la plupart, la question des petites successions. En 2009, le National Committee for Uniform Succession Laws (le comité national) a produit un rapport global sur l'administration des successions des personnes décédées (*Administration of Estates of Deceased Persons*<sup>138</sup>). Au cours de la même année, la New South Wales Law Reform Commission (NSWLRC) formulait des commentaires personnels sur les recommandations contenues dans le rapport du comité national<sup>139</sup>. En rédigeant son rapport de 2013 concernant les lois sur les successions (*Succession Laws Report*), la Victorian Law Reform Commission (VLRC) a tenu compte des recommandations formulées par le comité national<sup>140</sup>. Au début de l'année 2014, le South Australian Law Reform Institute (SALRI) a diffusé un document de discussion qui traitait tout spécialement des petites successions<sup>141</sup>.

Chacun de ces rapports a tendance à examiner les modèles d'administration des petites successions existants et proposés qui suivent.

### **1. Option d'administrer (par le curateur public)**

Dans la plupart des États, le curateur public ou un représentant autorisé peut choisir d'administrer des petites successions en présentant une demande à cet effet ou un affidavit à la cour. L'option d'administrer est considérée comme un moyen d'éviter le coût qu'engageraient les successions plus ou moins petites si leur homologation était nécessaire<sup>142</sup>. La procédure serait bien acceptée dans les différents États<sup>143</sup>. Certains États exigent du curateur public qu'il donne un avis public de l'option d'administrer. Dans son rapport, le comité national laisse entendre toutefois que cela n'était pas justifié compte tenu du peu de valeur des successions visées (le comité national propose un montant de 100 000 \$ AU, soit 101 400 \$ CA)<sup>144</sup>.

La valeur limite pour se prévaloir de la procédure relative à l'option d'administrer varie entre les États. En 2009, le comité national a recommandé que les successions dont la valeur nette est inférieure à 100 000 \$ AU, de l'avis du représentant, puissent s'en prévaloir<sup>145</sup>. Le comité a également recommandé l'adoption d'une clause de protection exigeant du représentant qu'il obtienne l'homologation officielle de la succession au cas où on constaterait ultérieurement que sa valeur dépasse de 150 % ce montant<sup>146</sup>.

L'État de Victoria a mis en place une variante de cette procédure relative à l'option d'administrer appelée « homologation réputée ». Dans certaines circonstances, les curateurs de l'État peuvent administrer les petites successions en annonçant leur intention dans un quotidien. Il n'est pas nécessaire de déposer des documents à la cour. Cette option semblerait populaire, particulièrement pour les très petites successions dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$ AU<sup>147</sup>. Les curateurs de l'État reçoivent une subvention pour couvrir les coûts de ce service<sup>148</sup>. Dans son rapport, le VLRC recommande une combinaison de la procédure relative à l'option d'administrer et de l'homologation réputée. Il suggère de modifier l'homologation réputée afin d'améliorer l'intégrité de la procédure et de faire passer à 100 000 \$ AU la valeur limite des successions (avec une clause de protection de 120 %). Les curateurs de l'État devraient alors déposer le testament (si le défunt en a laissé un) au bureau d'homologation et annoncer leur intention d'administrer la succession dans une base de données interrogeable sur le site Web de la cour<sup>149</sup>.

## **2. Assistance à l'homologation (fournie par le bureau d'homologation)**

L'État de Victoria s'assure également que le bureau d'homologation aide les représentants de la succession à obtenir l'homologation des petites successions<sup>150</sup>. L'admissibilité à ce service est basée sur la valeur de la succession, mais également sur la relation entre les bénéficiaires et le défunt. Les successions dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$ AU (50 700 \$ CA) sont admissibles à cette assistance lorsque les bénéficiaires se limitent au conjoint ou aux enfants du défunt, au seul parent survivant ou à une combinaison de ces personnes. Lorsque d'autres bénéficiaires ont droit à une part de la succession, la valeur de celle-ci ne doit pas dépasser 25 000 \$ AU (25 350 \$ CA) pour être admissible à l'assistance. De modestes frais de 102,70 \$ AU (104,62 \$ CA) sont perçus pour ce service, en sus des frais moyens de demande d'homologation<sup>151</sup>.

Cette disposition vise à réduire les frais juridiques associés à une demande d'homologation. On trouve l'explication suivante sur le site Web de la Cour suprême de l'État de Victoria :

[Traduction]

Dans les cas admissibles, un fonctionnaire judiciaire (agent des petites successions) obtient les instructions du demandeur, puis il prépare et dépose la demande pour le compte de ce dernier. L'assistance que fournit la Cour aux personnes diminue leur besoin de retenir les services d'un avocat et fait fonction de service d'aide juridique au public<sup>152</sup>.

Le renvoi des demandes complexes à la Cour ou à un homme de loi est laissé à la discrétion du Bureau d'homologation<sup>153</sup>.

Dans son rapport, le VLRC recommande le maintien de ce service qu'il justifie de la façon suivante :

[Traduction]

Le service permet au demandeur de gagner du temps qu'il aurait autrement passé à préparer une demande d'homologation. Le service lui permet également d'économiser l'argent qu'il aurait autrement dépensé pour retenir les services d'un avocat afin de préparer la demande. Le service encourage les personnes qui administrent une petite succession à obtenir une homologation intégrale plutôt qu'à choisir une administration informelle, leur évitant possiblement certains risques associés à la responsabilité qui peuvent survenir dans le cadre de la procédure informelle<sup>154</sup>.

Cependant, le VLRC constate que la double valeur limite existante de 25 000 \$ AU et 50 000 \$ AU pour ce service est trop basse. Il recommande de supprimer la double valeur limite (pour que l'État de Victoria soit conforme aux autres États) et de fixer une seule valeur limite plus élevée<sup>155</sup>. En fin de compte, les auteurs choisissent un montant de 100 000 \$ AU, en prenant note de l'observation formulée par les curateurs de l'État selon laquelle les successions dont la valeur est inférieure à 100 000 \$ AU [traduction] « sont peu susceptibles de comprendre des biens immeubles ou de faire l'objet d'une demande de disposition familiale et, par conséquent, "comportent rarement une complexité sur le plan administratif"<sup>156</sup> ». Même si la hausse de la valeur limite se traduisait par une utilisation de ce service par les successions complexes, le VLRC fait remarquer que ces successions pourraient être renvoyées à la cour ou à un homme de loi, comme c'est le cas actuellement.

Dans une recommandation distincte, le VLRC conseille au bureau d'homologation d'offrir une trousse de renseignements rédigée clairement (« une trousse d'homologation ») afin d'aider les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir l'homologation d'une succession sans l'assistance d'un homme de loi<sup>157</sup>.

### 3. Administration informelle

Certains organismes de réforme du droit australien ont reconnu et, en fait, encouragé l'administration informelle des petites successions comme une solution de rechange légitime à l'obtention de l'homologation officielle. Le comité national donne suite à la question de l'administration informelle dans ses recommandations :

[Traduction]

... le comité national reconnaît qu'un grand nombre de successions sont administrées de façon informelle, c'est-à-dire sans homologation, dans tous les pays. Il constate que plusieurs facteurs facilitent cette pratique, notamment la propriété conjointe des biens et la bonne volonté que mettent certaines institutions financières, comme les banques, à débloquer des fonds jusqu'à un montant particulier sans exiger la production de lettres d'homologation ou de lettres d'administration<sup>158</sup>.

Le comité a déterminé que, compte tenu de la fréquence de l'administration informelle, il valait mieux qu'elle soit abordée dans une loi. Le titre du chapitre 29 du rapport du comité [traduction] « Mécanismes facilitant l'administration et minimisant la nécessité d'obtenir une homologation » illustre son consentement tacite aux méthodes informelles d'administration des petites successions<sup>159</sup>.

En revanche, le récent document de discussion sur l'administration des petites successions du SALRI est moins favorable à l'administration informelle :

[Traduction]

En évaluant chaque modèle, il est important de réfléchir à la convenance d'encourager l'administration des petites successions par des lettres successorales officielles, ces lettres offrant la meilleure protection possible aux bénéficiaires, aux administrateurs, aux créanciers et aux tiers, peu importe la valeur de la succession<sup>160</sup>.

Les rapports sur la réforme du droit australien examinent plusieurs mécanismes législatifs qui permettent de faciliter l'administration informelle, notamment :

- des dispositions codifiant le droit commun qui protège les personnes qui administrent une succession d'une façon informelle dans la mesure où elles effectuent des paiements qui auraient été faits comme il se doit en vertu d'une homologation<sup>161</sup>;
- des dispositions limitant la responsabilité des détenteurs de biens qui cèdent des biens d'une valeur maximale sans exiger une preuve de l'homologation;

- des dispositions autorisant le transfert de biens immeubles sans homologation lorsque la valeur des biens est plus ou moins élevée et lorsque le registrateur estime que la demande en vue d'obtenir l'homologation présentée par le représentant sera acceptée. En pareil cas, les mesures de protection prévues dans la loi qui s'appliqueraient à une homologation officielle s'appliquent également au représentant<sup>162</sup>.

Le comité national a approuvé chaque mesure de protection relative à l'administration informelle prévue dans la loi. En particulier, il recommande l'adoption d'une disposition générale offrant une protection de responsabilité à toute personne qui effectue des paiements ne dépassant pas 15 000 \$ AU (15 270 \$ CA) en lien avec une succession sans en exiger l'homologation<sup>163</sup>. Quatre ans plus tard, le VLRC s'est dit d'accord avec cette recommandation, mais suggère de hausser le montant maximum à 25 000 \$ AU (25 450 \$ CA)<sup>164</sup>. Ce maximum devrait s'appliquer au montant que détient un détenteur de biens particulier plutôt qu'à la valeur globale de la succession :

[Traduction]

Le comité national estimait que le montant d'argent que détient réellement le payeur est une limitation suffisante et que ce dernier ne devrait pas être tenu de vérifier la valeur de la succession, ce qui suffirait à le dissuader de débloquer des fonds. En supprimant cette exigence, on s'assure que les transactions simples peuvent être effectuées sans heurt, peu importe l'importance de la succession<sup>165</sup>.

#### **4. Administration par voie de déclaration solennelle**

À l'heure actuelle, ce modèle n'est pas utilisé en Australie. Le SALRI propose une combinaison de plusieurs modèles d'administration des petites successions qu'il a examinés, en particulier la proposition du BCLI concernant l'administration par voie de déclaration solennelle. Selon le modèle proposé par le SALRI, les représentants de petites successions seraient autorisés à produire une déclaration solennelle, dans la forme prévue, indiquant leur intention d'administrer la succession. Plutôt que de déposer cette déclaration à la cour, le SALRI propose de la déposer dans un registre en ligne du gouvernement semblable aux registres de délivrance des permis existants. Le registre pourrait être conçu de manière à rejeter l'enregistrement des successions dont la valeur dépasse la limite fixée (le SALRI suggère une valeur limite de 100 000 \$ AU). Ce registre pourrait également être coordonné avec le registre des décès de sorte qu'une petite succession ne puisse être enregistrée tant que le décès ne l'a pas été. Les tiers qui transmettent des biens en se fondant sur une déclaration seraient protégés par une disposition législative limitant leur responsabilité. Selon le SALRI, la procédure de déclaration solennelle serait très peu coûteuse pour les demandeurs. Elle comporterait un dossier public interrogeable des petites successions, permettrait de dégager des ressources judiciaires et la



nature publique de la déclaration offrirait un moyen de dissuasion de la mauvaise administration.

### **E. Concevoir le meilleur modèle pour l'Ontario**

Cet examen des procédures pour l'administration des petites successions et des propositions de réforme du droit dans les autres provinces, aux États-Unis, en Angleterre et en Australie présente plusieurs modèles dont l'Ontario peut s'inspirer pour effectuer une réforme dans ce domaine. Cependant, il faut se rappeler que le contexte juridique sous-jacent à l'utilisation de certaines procédures d'administration des petites successions dans une province ou un pays peut rendre leur introduction inappropriée en Ontario. Par exemple, l'Ontario ne rend pas de jugement en dommages-intérêts triplés qui sert de moyen de dissuasion à la fraude dans certains États américains et le montant de l'impôt sur l'administration des successions payable en Ontario est beaucoup plus élevé que celui exigé dans de nombreuses administrations examinées précédemment<sup>166</sup>. Ces modèles doivent donc être considérés en fonction d'une combinaison d'éléments qui pourraient, pour certains, être utiles à l'établissement d'une procédure d'administration des petites successions en Ontario plutôt que comme des modèles complètement élaborés qui doivent être acceptés ou rejetés intégralement.

## VII. QUESTIONS À CONSIDÉRER

Dans les précédentes parties, nous avons examiné le régime d'homologation en vigueur en Ontario ainsi que l'éventail de procédures d'administration des petites successions dont peuvent se prévaloir les citoyens de divers pays et provinces. Dans la présente partie, nous abordons certaines questions particulières que soulève l'instauration possible d'une procédure d'administration des petites successions en Ontario.

### A. Rôle des tribunaux dans la réglementation de l'homologation

L'importance qu'accorde l'Ontario au rôle des tribunaux dans l'administration des petites successions est une question préliminaire qui permettra de déterminer si l'une des procédures d'administration des petites successions recommandées dans d'autres provinces ou pays répondrait aux besoins de la province<sup>167</sup>. Une procédure d'homologation judiciaire comporte quatre avantages considérables :

- elle protège le représentant de la succession, les bénéficiaires et les créanciers d'une mauvaise administration et de l'exploitation financière;
- elle fait comprendre aux représentants de la succession l'importance de leur responsabilité légale dans l'administration d'une succession;
- elle fournit aux tiers l'assurance qu'ils transmettent les biens du défunt au représentant légalement autorisé;
- elle fournit un dossier public des demandes d'homologation, ce qui permet aux autres personnes ayant un intérêt dans la succession d'en connaître l'état, en plus de fournir une base de données pour les recherches futures.

Bien que ces avantages soient importants pour les successions homologuées, il semble qu'un grand nombre de petites successions sont administrées d'une manière informelle en Ontario et ne profitent donc pas d'une surveillance judiciaire<sup>168</sup>. En outre, la décision de savoir si un représentant d'une petite succession doit en obtenir ou non l'homologation est souvent prise, en pratique, par les institutions financières ou d'autres établissements qui détiennent les biens du défunt. En jouant ce rôle, ces institutions exercent en quelque sorte la même fonction que le tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire d'administration des petites successions. Ces institutions évaluent d'une façon informelle la validité du testament, s'il en existe un, et l'autorisation du représentant de la succession. Lorsque le montant en jeu est faible, elles peuvent décider d'aller de l'avant avec une preuve moins qu'optimale de l'autorisation légale.

Le présent projet doit examiner si une telle pratique est compatible avec l'objectif du régime d'homologation de l'Ontario, s'il est dans l'intérêt public de laisser aux institutions financières

le contrôle fonctionnel des petites successions ou si cette pratique devrait être réglementée expressément par les lois de l'Ontario. Si une solution d'ordre juridique est justifiée, une possibilité serait d'officialiser et d'organiser la pratique par les institutions financières (en établissant, peut-être, une valeur limite normalisée et en limitant la responsabilité). La CDO peut aussi conclure qu'il vaut mieux intégrer la fonction de protection de la procédure d'homologation dans une procédure d'administration des petites successions spécialisée et judiciaire ou une autre instance publique.

Dans son rapport final intitulé *Final Report on Estate Administration*, l'Alberta Law Reform Institute (ALRI) se demande si la pratique des institutions financières consistant à transmettre des biens sans homologation devrait être réglementée<sup>169</sup>. L'ALRI se déclare contre la réforme législative : [traduction] « [s]i les banques veulent remettre tous les biens d'une façon informelle en se fondant sur un engagement ou une garantie, c'est une question de politique pour les institutions financières<sup>170</sup>. »

Bien que la prévention de la fraude et l'éducation des fiduciaires de la succession constituent des avantages importants des lettres d'homologation, ces avantages peuvent être prescrits par la loi, même en dehors du régime d'homologation. Par exemple, la nouvelle loi de l'Alberta intitulée *Estate Administration Act* impose des obligations aux représentants de la succession même s'ils ne présentent pas de demande en vue d'obtenir l'homologation<sup>171</sup>. Les représentants de la succession qui agissent sans homologation doivent néanmoins, en vertu de l'article 10, notifier les bénéficiaires, les autres membres de la famille, le conjoint survivant et le curateur public, s'il y a lieu, de l'identité du défunt et du représentant de la succession ainsi que de la nature du don laissé au bénéficiaire<sup>172</sup>. Il s'agit d'un devoir susceptible d'exécution forcée par une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 8 de la loi, même si la façon dont un bénéficiaire qui n'a pas reçu de notification saurait introduire une telle requête n'est pas claire<sup>173</sup>.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, un mouvement a été amorcé aux États-Unis pour repenser le rôle des tribunaux dans la délivrance de lettres d'homologation et examiner l'idée de soustraire l'administration des successions au domaine public. La conception du *Uniform Probate Code* est fondée sur l'idée de laisser l'« intérêt personnel » régir la procédure d'administration et de réduire au minimum le rôle des fonctionnaires, autant que possible<sup>174</sup>. Certains critiques laissent entendre qu'une succession sans administration peut semer la confusion chez les bénéficiaires quant à leurs responsabilités respectives et, possiblement, entraîner des conflits.

Dans ce projet, la CDO doit se demander où devrait se ranger l'administration des petites successions en Ontario, entre la supervision totale des tribunaux et l'absence totale de supervision. Un rôle accru des tribunaux pourrait faire augmenter les coûts et réduire l'accessibilité de la procédure. Un rôle réduit des tribunaux pourrait faire baisser les coûts, mais également compromettre le caractère équitable et l'efficacité de la procédure.

### **Questions de rétroaction**

8. À l'heure actuelle, l'homologation suppose que le testament (s'il en existe un) et la nomination d'un représentant de la succession qui en entreprend l'administration ont été approuvés par le tribunal. Une procédure d'administration des petites successions devrait-elle comprendre une forme quelconque d'agrément du tribunal?
9. Le South Australian Law Reform Institute (SALRI) propose la mise en place d'un registre en ligne interrogeable des demandes en vue d'obtenir l'homologation comme solution de rechange à l'agrément du tribunal. (Se reporter à la page 47 ci-dessus.) Croyez-vous qu'un registre en ligne interrogeable serait un modèle approprié pour une procédure d'administration des petites successions en Ontario? Veuillez justifier votre réponse.

## **B. Conditions d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions**

### **1. Valeur limite**

Si la CDO conclut qu'une procédure d'homologation judiciaire simplifiée des petites successions est le meilleur moyen de concilier l'intérêt du public à l'égard d'une protection procédurale avec les valeurs d'abordabilité et d'accessibilité, l'étape suivante consistera à examiner quelles successions devraient être admissibles à une telle procédure. La valeur limite d'admissibilité appropriée dépendra, en partie, du niveau de protection qu'offre la procédure d'administration des petites successions recommandée.

Comme nous l'avons examiné précédemment, les valeurs limites d'admissibilité aux procédures d'administration des petites successions mises en place dans d'autres provinces et pays varient d'aussi peu que 3 000 \$ à 275 000 \$. Bien entendu, la valeur limite d'admissibilité la plus appropriée à une procédure d'administration des petites successions dépendra, dans une certaine mesure, du type de procédure adoptée. Par exemple, une valeur limite élevée peut être justifiée lorsque la procédure offre un niveau élevé de protection. Une valeur limite d'admissibilité plus ou moins basse peut être appropriée pour une procédure exigeante en

termes de ressources, comme une assistance juridique à l'homologation, afin d'éviter que le tribunal soit surchargé par les demandes. La valeur limite d'admissibilité dépendra également de la méthode de calcul choisie. Une valeur limite basse serait sans doute appropriée lorsque la procédure facilite le transfert de biens individuels plutôt que de l'ensemble de la succession.

Toute valeur limite d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions en Ontario qui sera fixée doit également correspondre aux valeurs limites comparables qui figurent dans d'autres lois de l'Ontario. Le montant réservé à titre de part préférentielle du conjoint survivant dans le cas d'une succession sans testament en vertu de la *Loi portant réforme du droit des successions* pourrait servir de point de référence<sup>175</sup>. À l'heure actuelle, le montant prescrit par règlement est de 200 000 \$<sup>176</sup>. À l'autre extrémité de l'échelle, le montant de 10 000 \$ que peut verser le Bureau de l'avocat des enfants à un parent ou un tuteur pour le compte d'un enfant, sans preuve de tutelle, pourrait être un autre point de référence<sup>177</sup>. Le montant de 20 000 \$ que le Tuteur et curateur public de l'Ontario peut verser aux héritiers ou à un représentant successoral sans certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (certificat de nomination) est une option semblable<sup>178</sup>.

Plusieurs autres facteurs doivent aussi être pris en considération dans le choix d'une valeur limite unique et utile d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions, notamment les facteurs suivants.

- La valeur étant un concept relatif saisi différemment selon la situation personnelle de la personne qui l'établit, une succession soi-disant « petite » peut être petite aux yeux de certains Ontariens, mais très importante pour d'autres.
- Du point de vue des bénéficiaires de la succession, la valeur de leur part de la succession peut influencer sur leur évaluation des frais d'obtention d'une homologation. Par exemple, on pourrait considérer un montant de 1 000 \$ comme un coût raisonnable d'obtention de l'homologation d'une succession dont la valeur s'élève à 10 000 \$ et dont le conjoint du défunt est l'unique bénéficiaire. Cependant, ce même montant pourrait sembler excessif lorsque la succession doit être divisée entre les cinq enfants du défunt et lorsque chaque bénéficiaire peut s'attendre à recevoir seulement 2 000 \$. Par ailleurs, les frais pourraient même augmenter en raison de l'envoi d'un avis à cinq bénéficiaires. Bien entendu, la valeur de la succession devant être divisée en cinq parts, il en va de même pour les frais. Dans ce cas-ci, la perception que les frais sont disproportionnés peut être plus apparente que réelle.
- Comme le fait remarquer un intervenant, les questions de valeur et de validité ne peuvent être dissociées. Une succession peut être petite seulement parce

qu'une personne a exercé une influence indue sur le testateur, de son vivant, afin de le voler au fil du temps. Des biens additionnels pourraient aussi être découverts plus tard et faire augmenter la valeur de la succession.

Une autre possibilité consiste à ajouter à la définition de petite succession d'autres critères, en plus de la valeur pécuniaire, pour les besoins d'une procédure d'administration des petites successions. La procédure d'administration des petites successions mise en place dans l'État de Victoria en est d'ailleurs le meilleur exemple : elle s'adresse aux successions dont la valeur ne dépasse pas 25 000 \$, mais celles dont la valeur ne dépasse pas 50 000 \$ peuvent aussi s'en prévaloir lorsque les bénéficiaires se limitent au conjoint, aux enfants ou au seul parent survivant du défunt. La Victorian Law Reform Commission recommande d'éliminer la double limite aux fins d'uniformité avec les autres États de l'Australie<sup>179</sup>. Cependant, cette recommandation mérite peut-être d'être envisagée en Ontario comme un moyen d'améliorer la gestion du risque de mauvaise administration et de permettre à un plus grand nombre de petites successions de se prévaloir de la procédure.

Une autre question à considérer est la méthode de calcul de la valeur limite des successions. La plupart des procédures pour l'administration des petites successions sont définies en fonction de la valeur globale de la succession, qu'il s'agisse de sa valeur brute ou nette, une fois que les dettes du défunt ont été payées. Toutefois, certaines procédures pour l'administration des petites successions sont définies en fonction de la valeur des biens du défunt en la possession d'un détenteur de biens particulier<sup>180</sup>. De plus, des provinces et des pays ont adopté une double limite afin de laisser une marge d'erreur dans l'estimation initiale de la valeur de la succession. Ainsi, si le représentant de la succession constate en cours d'administration que la valeur réelle est plus élevée que la valeur estimée, une autre valeur limite plus élevée permet de déterminer s'il est tenu, à cette étape, de présenter une demande d'homologation<sup>181</sup>.

## Questions de rétroaction

10. Quelle devrait être la valeur limite d'une petite succession pour qu'elle soit admissible à une procédure d'administration des petites successions en Ontario? Cette valeur devrait-elle être calculée en fonction de la valeur brute ou nette de la succession?
11. Certains pays et certaines provinces ont établi deux valeurs limites d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions. Une valeur limite permet d'établir quelles successions sont suffisamment petites pour être admissibles à la procédure. Si on apprend ultérieurement que la valeur de ces successions est plus élevée qu'on le croyait, une deuxième valeur limite, légèrement supérieure, est utilisée pour déterminer si les successions doivent présenter une demande d'homologation intégrale. Ce type de double valeur limite conviendrait-il à une procédure d'administration des petites successions en Ontario?

## 2. *Autres exigences*

Il faut tenir compte du type de biens que comprennent habituellement les petites successions. Nombre de provinces et de pays prévoient des procédures d'administration des petites successions uniquement lorsque la succession ne comprend aucun bien immeuble. Cela semble raisonnable étant donné que la valeur des biens immeubles a tendance à être supérieure à la valeur limite des petites successions typiques. Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas, particulièrement dans les collectivités rurales où une succession peut comporter des biens immeubles dont la valeur est plus ou moins faible. Pour définir l'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions, il faudra absolument examiner la situation des groupes d'intervenants dans différentes régions de l'Ontario.

Bien que la valeur des biens qui composent une petite succession soit une information nécessaire pour présenter une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination, il n'existe aucune raison pour laquelle la nature de ces biens devrait être pertinente à la requête. Toutefois, le type de biens qui constituent une petite succession devient très important si la succession est administrée sans homologation, et ce, parce que les politiques et les pratiques de transmission des biens sans homologation varient entre les institutions et en fonction du type de biens.

Il sera également important d'examiner les circonstances dans lesquelles une procédure d'administration des petites successions n'est pas appropriée. Une multiplicité d'éléments

complexes peut exiger la protection procédurale intégrale associée à l'homologation, peu importe la faible valeur de la succession. La possibilité qu'un bénéficiaire soit frappé d'incapacité est un premier exemple. Une autre possibilité est l'absence de testament (et donc de preuve *prima facie* que le représentant de la succession est autorisé à agir). Des questions de compétence peuvent aussi compliquer l'administration d'une petite succession. Par exemple, il se pourrait qu'une procédure pour l'administration des petites successions ne soit pas pertinente lorsque l'exécuteur testamentaire ou les bénéficiaires résident à l'extérieur de l'Ontario ou lorsque la succession comprend des avoirs étrangers.

### Questions de rétroaction

12. Veuillez indiquer la ou les caractéristiques qui, selon vous, rendraient des successions inadmissibles à une procédure d'administration des petites successions :

- une succession avec testament;
- une succession sans testament;
- une succession comprenant des biens immeubles;
- certains bénéficiaires sont des personnes mineures ou frappées d'incapacité;
- autres caractéristiques : veuillez préciser.

Veuillez donner des explications.

### C. Accès aux renseignements financiers sans homologation

Dans certains cas, les institutions financières refusent de fournir des renseignements sur la valeur des biens qu'elles détiennent pour le compte d'un défunt en invoquant des préoccupations relatives à la vie privée. Comme la valeur des biens qui constituent la succession est une information nécessaire pour obtenir une homologation, le refus de communiquer cette information place les demandeurs dans une impasse. Le problème prend de l'ampleur avec l'introduction d'une législation relative à la protection de la vie privée plus contraignante<sup>182</sup>.

La mesure dans laquelle ce problème en est un d'ordre pratique pour les représentants de petites successions en Ontario n'est pas encore claire. Cependant, la Colombie-Britannique a estimé ce problème suffisamment important pour l'aborder dans ses nouvelles règles d'homologation. Lorsqu'un demandeur britanno-colombien dépose une demande intégrale, sauf pour l'affidavit concernant les biens et les exigibilités, la règle 25-4 exige du registraire qu'il délivre une autorisation pour obtenir les renseignements sur la succession (Formulaire P18). Le demandeur peut remettre cette autorisation aux institutions financières



en leur demandant de communiquer les renseignements sur les biens qu'elles détiennent. Si une institution financière refuse de collaborer, la règle 25-8 autorise le demandeur à demander une ordonnance d'un tribunal lui enjoignant de se conformer<sup>183</sup>.

L'Alberta Law Reform Institute s'est également penché sur cette question dans son récent rapport intitulé *Final Report on Estate Administration*<sup>184</sup>. L'ALRI constate que les institutions financières sont assujetties aux lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée qui les empêchent de communiquer des renseignements à toute personne autre qu'un représentant autorisé du défunt<sup>185</sup>. L'ALRI propose de possibles moyens de contourner ce problème. Par exemple, une valeur nominale pourrait être utilisée pour la demande d'homologation, étant entendu que cette valeur sera corrigée une fois que l'homologation aura été accordée et la valeur réelle connue. Un demandeur pourrait également demander au tribunal de procéder à une nomination provisoire afin d'obtenir les renseignements, après quoi la demande pourrait être complétée. Cependant, l'ALRI conclut dans son rapport que ces mesures ne sont pas nécessaires. Les consultations ont permis d'apprendre que la plupart des gens n'ont aucune difficulté à obtenir des renseignements. L'ALRI encourage les initiatives en matière d'éducation plutôt que l'adoption d'une solution législative.

#### **Questions de rétroaction**

13. Les procédures d'homologation et d'administration des petites successions exigent toutes deux que les représentants de la succession communiquent la valeur de la succession. Dans certaines situations, les banques hésitent à communiquer cette information sans homologation.
- a) Selon vous, est-ce un problème en Ontario?
  - b) L'Ontario devrait-il disposer d'un mécanisme exigeant des institutions financières qu'elles communiquent, avant l'homologation, la valeur des biens qu'elles détiennent pour le compte d'un défunt?

#### **D. Produire la dernière déclaration de revenus du défunt sans homologation**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est parfois stricte en ce qui a trait à l'exigence de certificat de nomination avant d'accepter la dernière déclaration de revenus du défunt d'un représentant de la succession. Cette exigence peut causer un préjudice important aux successions dont la valeur est faible ou nulle et aux successions pour lesquelles l'obtention d'un certificat de nomination ne serait pas nécessaire à leur administration.

L'ARC a la responsabilité de protéger la confidentialité des contribuables, comme l'exigent le paragraphe 241(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales<sup>186</sup>. Le paragraphe 241(1) est une disposition très détaillée qui interdit la communication des renseignements confidentiels des contribuables, sauf dans certaines circonstances où elle est autorisée. Les circonstances dans lesquelles l'ARC est autorisée à communiquer des renseignements au représentant successoral d'un défunt ne sont pas expressément abordées. Dans la pratique, la décision d'exiger ou non un certificat de nomination est laissée à la discrétion des fonctionnaires qui tiennent compte d'un grand nombre de facteurs, dont la valeur de la succession et l'existence de querelles au sein de la famille.

Toute recommandation relative à une procédure d'administration des petites successions en Ontario doit examiner les conséquences de la politique et des pratiques de l'ARC et si l'Ontario peut travailler avec le gouvernement fédéral à l'adaptation des pratiques de l'ARC à une telle procédure.

#### **Questions de rétroaction**

14. Les autorités fédérales, comme l'Agence du revenu du Canada, sont assujetties aux lois sur la protection de la vie privée et aux autres lois qui exigent qu'elles traitent uniquement avec les représentants légalement autorisés d'un défunt. Compte tenu de cette exigence, comment une procédure d'administration des petites successions en Ontario pourrait-elle être définie?

### **E. Rôle du Tuteur et curateur public**

La politique du Tuteur et curateur public de l'Ontario qui consiste à ne pas participer à l'administration des successions dont la valeur est inférieure à 10 000 \$ diffère légèrement de celle des autres curateurs publics qui administrent des petites successions sans avoir besoin d'une nomination judiciaire<sup>187</sup>. Cette pratique très différente dans d'autres provinces ou pays soulève la question de savoir si le Tuteur et curateur public de l'Ontario devrait jouer un rôle semblable dans la province et, dans l'affirmative, s'il serait approprié d'adoucir ou de supprimer l'exigence d'obtenir un certificat de nomination dans ces circonstances. Les limites financières auxquelles se heurte le Tuteur et curateur public compte tenu des niveaux de financement actuels sont également pertinentes à la question. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la position préliminaire de la CDO est que le Tuteur et curateur public ne devrait pas assumer un nouveau rôle d'administrateur des petites successions.

### Questions de rétroaction

15. Le Tuteur et curateur public devrait-il jouer un rôle dans l'administration des petites successions en Ontario? Dans l'affirmative, quel devrait être ce rôle?

## F. Exigences requises et éléments de preuve voulus d'une procédure d'administration des petites successions

Il faut trouver dans tous les processus judiciaires un juste équilibre entre les garanties procédurales nécessaires pour obtenir justice et la plus grande accessibilité possible lorsque ces garanties procédurales sont assouplies. On constate un tel compromis dans l'ensemble de l'organisation judiciaire de l'Ontario. Par exemple, la protection procédurale intégrale qu'offrent les *Règles de procédure civile* lorsque des montants d'argent plus ou moins importants font l'objet d'une réclamation fondée en droit est réduite dans le cas des réclamations de peu de valeur qui sont régies par la procédure simplifiée de la Règle 76. Les réclamations de très faible valeur sont adressées à la Cour des petites créances<sup>188</sup>. Bien entendu, il s'agit de processus accusatoires comportant des garanties procédurales distinctes qui ne sont pas directement comparables, mais le compromis entre l'accessibilité à la procédure et la protection procédurale est le même.

Ce compromis est également illustré dans d'autres lois de l'Ontario. La *Loi sur le Tuteur et curateur public* autorise le Tuteur et curateur public à livrer au représentant de la succession les biens provenant d'une personne décédée qu'il a en sa possession à la remise d'un certificat de nomination<sup>189</sup>. Cependant, cette disposition assouplit également la protection procédurale lorsque de petits montants sont en jeu. Le Tuteur et curateur public peut, à sa discrétion, à la réception de preuves qu'il juge satisfaisantes, distribuer aux représentants les biens d'une valeur d'au plus 20 000 \$. Le Tuteur et curateur public ne peut être tenu responsable de la distribution des biens qu'il a effectuée avec prudence et de bonne foi<sup>190</sup>.

La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* qui prévoit le versement de l'argent ou la remise des biens meubles dus aux enfants directement aux parents ou aux gardiens, sans preuve de tutelle, lorsque le montant payé et la valeur des biens meubles remis ne dépassent pas 10 000 \$ est un autre exemple de ce compromis<sup>191</sup>.

Ces exemples montrent qu'il est considéré comme acceptable, dans certaines circonstances, d'effectuer un compromis à l'égard de la protection procédurale associée à un processus judiciaire intégral afin de s'assurer que les questions de peu de valeur profitent d'un processus judiciaire proportionnel à leur valeur. Le juste équilibre à trouver concernant l'accès des petites successions au régime d'homologation de l'Ontario est une question-clé qui doit être examinée dans le cadre de ce projet.

En examinant le meilleur moyen de faciliter l'accès à la justice des petites successions, il est important de garder à l'esprit la fonction sous-jacente du régime d'homologation de l'Ontario qui consiste à assurer une administration des successions bonne et juste, conforme aux volontés du testateur et au droit successoral. Certains intervenants laissent entendre qu'il pourrait être difficile de simplifier le régime sans entraver cette fonction. Par exemple, même si une procédure d'administration des petites successions mise à la disposition des profanes permettait une efficacité accrue et une économie de coûts considérable, il faudrait établir un juste équilibre par rapport à la fonction importante qu'assument les avocats, tant sur le plan personnel (en informant les demandeurs de leur rôle et de leurs responsabilités) que collectif (comme frein à la fraude).

### ***1. Exigences applicables à la demande dont on pourrait se passer***

La complexité de l'administration des successions réside, en partie, dans la grande diversité des situations qu'elle doit traiter. Différentes exigences requises sont nécessaires, par exemple, pour établir le pouvoir d'administrer, selon que le défunt a laissé ou non un testament. Une multitude d'autres variables peuvent également nécessiter des procédures particulières. La détermination des exigences requises et des éléments de preuve voulus que comporte l'actuelle procédure d'homologation dont on pourrait se passer tout en s'assurant que la nouvelle procédure d'administration des petites successions atteint son objectif est un problème à résoudre du présent projet.

### ***2. Renoncer à l'exigence en matière de sûreté?***

Il est temps de songer à modifier l'exigence selon laquelle un demandeur doit verser un cautionnement de l'administrateur dans les cas suivants : a) il n'y a pas de testament ou le demandeur n'est pas nommé dans le testament; b) il y a un testament, mais l'exécuteur testamentaire ne vit pas dans le territoire de compétence<sup>192</sup>. La section des successions du barreau exerce des pressions croissantes pour éliminer ou, à tout le moins, adoucir cette exigence<sup>193</sup>.

Selon l'article 37 de la *Loi sur les successions*, le montant du cautionnement de l'administrateur doit être égal au double de la valeur de la succession<sup>194</sup>. On peut faire valoir que ce montant est excessif et pourrait empêcher les membres de la famille de présenter une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination. De plus, les sociétés de cautionnement exigent des renseignements personnels du requérant, ce qui peut également avoir un effet dissuasif. Dans la pratique, les spécialistes en succession demandent presque toujours une ordonnance d'un tribunal les dispensant de l'obligation de cautionnement de l'administrateur. Bien qu'une telle demande soit très souvent accordée, elle suppose le dépôt d'une demande de nature judiciaire, ce qui est clairement un obstacle potentiel pour un représentant de la succession sans assistance juridique. En Colombie-Britannique, la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act* dispense les demandeurs de l'exigence de sûreté automatique, et demande une sûreté seulement lorsque des personnes mineures ou frappées d'incapacité comptent parmi les bénéficiaires ayant un intérêt dans la succession.<sup>195</sup>

### Questions de rétroaction

16. Parmi les exigences relatives à l'obtention d'une homologation en vigueur en Ontario, lesquelles devraient être maintenues dans une procédure d'administration des petites successions?

- Affidavit de passation du testament
- Avis aux bénéficiaires
- Avis au Tuteur et curateur public ou au Bureau de l'avocat des enfants pour les bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité
- Dossier public du fiduciaire de la succession
- Consentement des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie des biens (en l'absence de testament ou de nomination d'un exécuteur testamentaire)
- Cautionnement de l'administrateur
- Autre : veuillez préciser

Parmi les exigences actuelles, lesquelles pourraient être abandonnées? Veuillez expliquer.

## G. Mise en œuvre et accessibilité

Quelle que soit la procédure d'administration des petites successions recommandée par la CDO, sa réussite dépendra en grande partie de son administration par le gouvernement et de sa présentation au public. L'accessibilité de la procédure aux profanes est un facteur déterminant crucial de son succès. Une hypothèse principale sous-jacente à la simplification de la procédure

d'administration des petites successions est que les mesures prises par un non-spécialiste, y compris la documentation autodidactique juridique, réduisent considérablement les dépenses qu'engage l'administrateur en éliminant la nécessité de recourir aux services d'un avocat.

À l'heure actuelle, la procédure d'homologation mise en place en Ontario est relativement onéreuse et complexe et requiert généralement l'assistance d'un avocat pour s'y retrouver. Le processus de demande, qui comporte de nombreux formulaires, est quelque peu lourd pour cette raison<sup>196</sup>. Le site Web du ministère du Procureur général offre aux demandeurs des renseignements de base dans sa « Foire aux questions concernant les successions », y compris, par exemple, des renseignements sur la façon d'obtenir un certificat de nomination<sup>197</sup>. Un lien est établi vers un site Web dans lequel sont affichées les formules des Cours, notamment les formules de demande de certificat de nomination en format PDF, accessibles en écriture<sup>198</sup>. Il y a aussi un lien vers des renseignements sur les erreurs courantes qui surviennent au moment de remplir les demandes<sup>199</sup>. Ces renseignements renferment d'autres liens vers les ressources en matière de droit des petites successions, y compris un lien vers des renseignements pratiques sur les successions et les fiducies élaborés par le Barreau du Haut-Canada<sup>200</sup>. Les guides du Barreau du Haut-Canada comprennent des glossaires techniques qui ne sont pas rédigés en langage clair. Par exemple, un « testament » est défini comme un « acte testamentaire qui doit être fait par écrit » sans que le terme « acte testamentaire » soit défini. Par conséquent, même si les guides sur la procédure d'obtention d'un certificat de nomination sont raisonnablement accessibles au public, une assistance juridique demeure généralement requise.

Les provinces ou les pays qui ont mis en place des procédures d'administration des petites successions ont adopté un éventail de techniques d'éducation du public. Dans l'ensemble, les sites Web des tribunaux des provinces canadiennes offrent peu de renseignements sur les procédures d'administration des petites successions et dissuadent les demandeurs de présenter une demande d'homologation sans conseil juridique. Par exemple, le développement des plateformes publiques en ligne pour les procédures d'administration des petites successions au Manitoba et en Saskatchewan est fragmentaire, il comprend différents sites Web et des directives incomplètes. La Colombie-Britannique fait figure d'exception. Les nouvelles *Probate Rules* sont accompagnées de formulaires rédigés en langage clair qui guident les profanes vers l'information dont ils ont besoin.

À la différence des provinces canadiennes, l'État de New York se présente comme un exemple de « pratiques exemplaires » dans la mise en œuvre des procédures d'administration des petites successions. L'État de New York dispose d'une procédure d'administration des petites successions au moyen d'un affidavit (Small Estates Affidavit procedure ou SEAP) qui s'applique

aux successions composées uniquement de biens personnels dont la valeur ne dépasse pas 30 000 \$ US<sup>201</sup>. La procédure est clairement définie et accessible au moyen d'un outil interactif en langage clair qui guide les demandeurs tout au long de la procédure de dépôt de l'affidavit. Certains renseignements sont offerts dans d'autres langues, comme l'espagnol, le français et le chinois<sup>202</sup>. La page Web contient une description claire des conditions d'admissibilité au programme ainsi qu'une liste de vérification des informations nécessaires à l'exécution du programme. Le module interactif de la SEAP dirige l'utilisateur le long d'un parcours virtuel qui comprend une liste de « points d'arrêt » qui disparaissent dans le lointain. Des directives qui s'affichent à l'écran sous forme de bulles formulées simplement sont fournies à chaque arrêt. L'utilisateur semble se rapprocher d'un palais de justice visible au loin à mesure qu'il répond aux questions. Lorsque l'utilisateur a terminé le programme, il peut imprimer les instructions techniques (aussi offertes en espagnol) ainsi que l'affidavit rempli. Les employés de la cour ont reçu une formation particulière afin d'aider le public à utiliser la SEAP et les programmes connexes. Cependant, les utilisateurs sont avisés dans une page affichant une foire aux questions qu'il vaut toujours mieux parler avec un avocat de sa situation particulière. Ils sont également informés des endroits où ils peuvent trouver un avocat, au besoin<sup>203</sup>. Certains utilisateurs ont formulé de la rétroaction positive sur la SEAP, ce qui permet de croire qu'ils estiment que le programme les aide à remplir l'affidavit sans recourir aux services d'un avocat.

Par comparaison aux autres provinces ou pays examinés, la SEAP semble offrir une structure de prestation fructueuse qui permet aux New Yorkais de déposer un formulaire de règlement d'une petite succession sans l'aide d'un avocat. Le succès de la SEAP reposerait en partie sur la répétition des renseignements de base (p. ex. comment obtenir un certificat de décès, signer un affidavit uniquement devant un notaire) et sa prestation dans une seule plateforme Web, ce qui réduit la probabilité que les gens cherchent ailleurs les informations (possiblement erronées).

### **Questions de rétroaction**

17. Le gouvernement ou les tribunaux devraient-ils fournir une assistance accrue aux personnes sans avocat qui présentent une demande d'homologation d'une petite succession?
  - a) Dans l'affirmative, quel type d'assistance serait considéré comme approprié? (Ligne d'assistance téléphonique, avocat de service aux bureaux du greffier, service de commissaire à l'assermentation pour les affidavits, autre.)
  - b) Serait-il approprié de facturer des frais modestes pour ces types de services?
  - c) Dans l'affirmative, serait-il préférable de facturer des frais fixes ou des frais basés sur la valeur de la succession?

## **H. Incidence du nouveau programme de vérification de l'Ontario sur une procédure d'administration des petites successions**

La province procède à l'élaboration d'un nouveau programme qui sera administré par le ministère des Finances et autorisera le gouvernement à vérifier les requêtes en vue d'obtenir un certificat de nomination et à exiger une preuve de la valeur des biens d'une succession. Certaines personnes s'inquiètent du fait que ces nouvelles exigences rendront la procédure de présentation de la requête beaucoup plus compliquée<sup>204</sup>. Si la procédure de vérification proposée allait de l'avant, cela pourrait avoir des conséquences sur l'opportunité et la définition d'une procédure d'administration des petites successions en Ontario.



## **VIII. OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE RÉFORME**

Maintenant que les diverses procédures d'administration des petites successions utilisées ou proposées dans d'autres provinces ou pays ont été passées au crible, la CDO suggère certaines options possibles à la réforme du droit des petites successions en Ontario qui tiennent compte des différentes questions propres au contexte ontarien. Il s'agit d'options préliminaires destinées à servir de fondement aux consultations. La CDO serait heureuse de recevoir des suggestions des intervenants et examinera attentivement les commentaires reçus au cours du processus de consultation afin de formuler les recommandations que contiendra le rapport final.

### **A. Statu quo**

La première option est le statu quo, c'est-à-dire que toutes les successions en Ontario continueront d'être assujetties à la procédure d'homologation existante. Le problème que pose l'administration des petites successions n'est peut-être pas assez grave pour mériter qu'on assouplisse l'importante protection procédurale associée à l'homologation. Certains intervenants laissent entendre que la procédure d'homologation n'est pas endommagée et n'a pas besoin d'être réparée. Pour évaluer l'état de la procédure d'homologation, il est important que le plus grand nombre possible d'Ontariens viennent raconter leur expérience de l'homologation de petites successions dans le cadre de l'actuelle procédure.

Cependant, la CDO a provisoirement conclu, à la suite des recherches et des entrevues préliminaires qui ont été menées, qu'une certaine forme de procédure d'administration des petites successions serait avantageuse en Ontario.

### **B. Homologation judiciaire**

Cette option doit conserver l'actuelle procédure d'homologation des successions, peu importe leur valeur, mais améliorer l'information ou les programmes destinés au public, ou les deux, afin d'aider les personnes qui n'ont pas d'avocat à présenter une demande d'homologation des petites successions. Cette option insiste sur le rôle important de l'examen minutieux de la cour qui protège les successions, les bénéficiaires et les détenteurs de biens d'une mauvaise administration et veille à ce que le transfert de fortune au moment du décès soit effectué d'une façon méthodique et conforme aux volontés du testateur ou de la législation sur les successions. En particulier, ce modèle permettrait d'assurer qu'un avis de la demande d'homologation continue d'être donné aux bénéficiaires. Ce modèle suppose également qu'en l'absence d'une procédure d'administration des petites successions spécialisée, certains

représentants de petites successions continueront de contourner la procédure d'homologation et administreront la succession de manière informelle s'ils parviennent à convaincre les détenteurs de biens de transmettre les biens de la succession sans homologation.

La décision qu'a prise la Colombie-Britannique de simplifier l'ensemble des formulaires de demande d'homologation plutôt que d'adopter une procédure d'administration des petites successions distincte dans sa nouvelle loi intitulée *Wills, Estates & Succession Act* (WESA) est une approche qui faciliterait l'utilisation de l'actuelle procédure d'homologation des petites successions<sup>205</sup>. Une autre approche serait une procédure d'assistance à l'homologation semblable à celle adoptée par la Saskatchewan ou par l'État de Victoria, en Australie. Ici, la loi se propose de faire jouer un rôle actif au personnel de la cour en aidant les demandeurs à remplir la demande d'homologation, essentiellement comme un service d'aide juridique. En Ontario, un tel programme nécessiterait un apport massif de ressources financières ou autres de la part du gouvernement de la province. Il convient de signaler qu'en recommandant l'adoption d'une procédure judiciaire d'administration des petites successions pour l'État de Victoria, la Victorian Law Reform Commission (VLRC) proposait de poursuivre l'exécution d'un programme existant en relevant la valeur limite d'admissibilité plutôt que de créer un tout nouveau programme (comme cela serait nécessaire en Ontario)<sup>206</sup>.

L'amélioration de l'information publique au sujet du régime d'homologation est un élément particulièrement important de cette option. Par exemple, le VLRC a recommandé que le tribunal conçoive une « trousse d'homologation » qui fournit de l'information publique claire, complète, aisément disponible et rédigée dans les langues parlées par les communautés afin que les représentants de la succession puissent obtenir l'homologation sans assistance juridique. Bien entendu, cette information publique est utile dans la mesure où les demandeurs y ont véritablement accès, ce que nous aborderons plus loin.

### **C. Procédure d'homologation simplifiée**

Cette option suppose une procédure d'administration des petites successions homologuée par le tribunal dont les exigences requises et les éléments de preuve voulus sont réduits.

Des exemples d'un tel modèle comprennent les instances judiciaires spécialisées dont peuvent se prévaloir les petites successions de la Saskatchewan et du Manitoba. Cependant, ces instances exigent des demandeurs qu'ils déposent une demande de nature judiciaire; on ne connaît pas les autres exigences requises ou éléments de preuve voulus. Aucune de ces provinces ne semble exiger qu'un avis de la demande soit donné aux bénéficiaires.

Ce modèle est également semblable aux procédures d'administration sommaire adoptées par certains États américains. En examinant ce modèle, il faut se demander s'il est possible d'assouplir ou d'éliminer l'un ou l'autre des éléments de preuve voulus ou des exigences requises qui sont actuellement nécessaires à l'obtention de l'homologation sans créer d'incertitude quant à la légitimité de la demande, auquel cas il ne serait pas convenable qu'un tribunal l'approuve.

#### **D. Administration par voie de déclaration solennelle**

Cette option consisterait en une procédure d'administration des petites successions qui doit être enregistrée auprès du tribunal (ou d'un site Web du gouvernement), sans examen du tribunal ni homologation. En l'absence d'une homologation officielle, un dégageant de responsabilité prévu par la loi protégerait les détenteurs de biens qui se fondent sur la déclaration solennelle.

À l'heure actuelle, il existe de nombreuses variantes de ce modèle aux États-Unis, dont certaines sont proposées par le British Columbia Law Institute (BCLI) et le South Australian Law Reform Institute (SALRI) dans leurs rapports sur l'administration des petites successions. L'élément clé de ce modèle est qu'il tente d'établir un compromis entre l'absence de surveillance judiciaire et des lettres d'homologation officielles. La déclaration solennelle ou l'affidavit est généralement un document simplifié dont la quantité de renseignements requis et les exigences en matière d'avis varient, mais il est plus simple que la demande d'homologation classique. La déclaration est enregistrée auprès du tribunal ou d'un organisme gouvernemental. La procédure d'enregistrement ne prétend pas vérifier le contenu de la déclaration comme le ferait l'homologation, mais elle permet de créer un dossier public de la succession qui comprend le nom du représentant de la succession et attire l'attention de ce dernier sur la responsabilité légale rattachée à cette fonction. L'enregistrement permet également de fixer la date à retenir pour le calcul du délai de prescription des réclamations successorales et des autres réclamations.

Pour que cette option soit valable, il faudrait probablement assouplir certains éléments de preuve voulus ou exigences requises actuellement nécessaires à l'obtention de l'homologation. Une des raisons pour lesquelles le gouvernement a décidé de ne pas donner suite à la proposition du BCLI concernant l'administration par voie de déclaration solennelle est que le formulaire de déclaration proposé aurait nécessité en grande partie les mêmes renseignements qu'une demande d'homologation habituelle (notamment une liste des biens de la succession et la valeur de ceux-ci, une liste des dettes et une déclaration selon laquelle le demandeur a fait

les efforts raisonnables pour joindre les créanciers de la succession, une liste des bénéficiaires ainsi que leur droit à la succession et l'obligation d'envoyer une copie de la déclaration à chacun des bénéficiaires)<sup>207</sup>. Selon le gouvernement, [traduction] « [l]'avantage de la procédure d'administration des petites successions est qu'elle serait plus simple et expéditive. Les nouvelles règles d'homologation sont accompagnées de formulaires très semblables à la déclaration de petite succession proposée par le British Columbia Law Institute<sup>208</sup>. »

En revanche, la version de la déclaration suggérée par le SALRI en fonction de ce modèle ne contiendrait aucun autre renseignement sur le testament, s'il en existe un, que le nom du défunt et de l'exécuteur testamentaire. Elle ne renfermerait pas non plus de renseignements sur l'identité des bénéficiaires de la succession<sup>209</sup>. Malgré cela, le SALRI laisse entendre que le modèle d'administration par voie de déclaration procure des avantages à toutes les personnes concernées, particulièrement lorsque la déclaration est versée dans un registre public interrogeable plutôt que déposée à la cour. Les bénéficiaires, les créanciers et les tiers disposeraient d'outils en ligne gratuits pour joindre une succession et son administrateur, des ressources judiciaires pourraient être dégagées, le travail de rédaction des formalités administratives des représentants de la succession serait facilité et ils pourraient poursuivre l'administration de la succession<sup>210</sup>.

Même si cette option semble attrayante, la possibilité que l'absence de protection procédurale de la procédure d'homologation entraîne un risque accru de fraude ou de mauvaise administration est un facteur contradictoire dont il faut tenir compte.

### **E. Option d'administrer du curateur public**

Les variantes de cette option sont courantes dans d'autres provinces canadiennes, en Angleterre et en Australie. Le curateur public peut, à sa discrétion, choisir d'administrer des petites successions dans certaines circonstances, la participation du tribunal est variable, mais, dans l'ensemble, elle est moindre que dans le cas d'une procédure d'homologation officielle intégrale. Dans certaines provinces, comme l'Alberta et la Saskatchewan, et dans l'État de Victoria, aucune homologation n'est nécessaire (parfois appelée « homologation réputée »). En Alberta, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et la plupart des États de l'Australie, le curateur public peut choisir d'administrer une petite succession en déposant un choix écrit ou un affidavit à la cour. Selon ce modèle, l'avis aux bénéficiaires peut ou non être exigé.

Cette option permettrait d'assurer uniquement l'administration des petites successions que le Tuteur et curateur public choisit d'accepter. Dans son rapport intitulé *Small Estates Report*, le

BCLI fait remarquer que ce modèle classique d'administration des petites successions n'est pas conforme au rôle moderne du curateur public en Colombie-Britannique. La CDO suggère provisoirement que la même conclusion soit tirée en Ontario, mais elle invite les lecteurs à formuler des observations sur ce point.

## **F. Administration informelle**

Cette dernière option reflète la réalité, soit qu'un grand nombre de petites successions sont administrées sans aucune participation du tribunal. Ce modèle est en grande partie vraiment informel en ce sens qu'il n'est pas réglementé et comporte plutôt des échanges privés entre les représentants de la succession et les détenteurs de biens. Dans certains pays et certaines provinces, cette pratique est facilitée par des dispositions législatives qui limitent la responsabilité des détenteurs de biens qui décident de transmettre les biens sans homologation.

Dans certains cas, comme en Angleterre, les mesures de protection associées à la transmission des biens sans homologation qui sont prévues dans la loi s'appliquent seulement à certains biens. En revanche, le National Committee for Uniform Succession Laws (comité national) et le VLRC recommandent, dans leurs rapports, l'adoption d'une disposition générale offrant une protection à toute personne qui effectue de petits paiements en lien avec une succession. En Angleterre, il semble qu'on ait demandé de normaliser les procédures de transmission des biens sans homologation de diverses institutions financières et d'autres établissements qui détiennent des biens<sup>211</sup>.

La question ici est de savoir si l'Ontario devrait se concentrer sur une réforme du droit axée sur les instances judiciaires qui permettent d'accroître l'accessibilité de la procédure d'homologation aux petites successions ou examiner également la façon de faciliter l'administration des petites successions qui n'entrent jamais dans le processus judiciaire.

## **G. Résumé**

Dans son examen des six options présentées ci-dessus, la CDO propose de s'interroger d'abord sur la rentabilité de l'actuel modèle de supervision judiciaire pour les petites successions. Cela suppose d'examiner les options qui permettraient d'aider les demandeurs à utiliser la procédure d'homologation existante sans qu'ils aient besoin d'assistance juridique, comme un certain type de service juridique d'aide aux demandeurs ou une amélioration de l'information publique ou des procédures qui indiquent la marche à suivre pour présenter une procédure

d'homologation, comme l'élaboration de demandes en ligne ou une combinaison de ces méthodes d'assistance.

Si la supervision judiciaire n'est pas réputée viable sur le plan économique pour un grand nombre de petites successions en Ontario (ce qui entraîne un rejet des modèles A et B présentés ci-dessus), il y a trois façons de procéder. La première consiste à adopter une autre procédure assouplie qui tente de remplacer la protection offerte par le tribunal (les modèles C ou D ci-dessus). La deuxième concerne la possibilité de confier au Tuteur et curateur public la responsabilité d'administrer, pour le moins, certaines petites successions (modèle E ci-dessus). La troisième consiste simplement à accepter et à faciliter l'administration informelle en offrant aux tiers qui transmettent des biens sans homologation une protection légale (modèle F ci-dessus).

### Questions de rétroaction

18. Le présent projet examine la question de savoir si l'Ontario devrait créer une procédure simplifiée d'administration des petites successions.

- a) Croyez-vous que ce serait une bonne idée?
- b) Dans l'affirmative, lesquelles parmi les options suivantes de réforme de l'administration des petites successions seraient les plus efficaces? (Veuillez lire la description des options présentées aux pages 64 à 69, puis cocher celles qui, selon vous, seraient les plus efficaces.)

- Modèle A : Statu quo
- Modèle B : Homologation judiciaire
- Modèle C : Homologation judiciaire simplifiée
- Modèle D : Administration par voie de déclaration solennelle
- Modèle E : Option d'administrer du Tuteur et curateur public
- Modèle F : Administration informelle
- Autre

c) Veuillez expliquer votre choix ou vos choix.

19. De nombreux intérêts sont en jeu dans l'administration des petites successions.

- a) Dans son examen d'une réforme de la procédure d'homologation, quels sont les intérêts à protéger dont la CDO devrait se préoccuper de manière particulière?
  - Les volontés du défunt
  - Le représentant de la succession
  - Les bénéficiaires

Les institutions financières

Les créanciers

Autres : veuillez préciser.

b) Veuillez expliquer brièvement comment les intérêts que vous avez indiqués seraient avantagés par une réforme de la procédure d'homologation des petites successions.

## IX. VOTRE OPINION COMPTE POUR NOUS

Le présent projet aborde la préoccupation selon laquelle le coût d'obtention de l'homologation en Ontario serait disproportionné par rapport à la valeur des petites successions et dissuaderait de recourir à l'homologation pour ces successions. Le projet étudie sous tous leurs aspects les différents modèles d'administration des petites successions et s'interroge sur la nécessité de créer une procédure simplifiée d'administration des petites successions en Ontario et, dans l'affirmative, sur la forme que devrait prendre une telle procédure.

Dans le cadre de ce projet, de nombreuses personnes provenant de différents secteurs peuvent apporter une précieuse contribution aux travaux de la Commission du droit de l'Ontario (CDO). Votre opinion compte pour nous, que vous soyez une personne qui a participé à l'administration d'une petite succession, un bénéficiaire ou un créancier d'une petite succession, un avocat ou un professionnel du droit des successions ou une personne que les questions soulevées dans le présent rapport interpellent.

La période de consultation s'étend jusqu'au **11 décembre 2014**. Vous pouvez exprimer vos opinions ou nous aider à entendre les témoignages des personnes concernées par le présent projet de diverses façons :

- en répondant au questionnaire affiché dans notre site Web, lequel comprend des questions faciles : [www.lco-cdo.org/fr/small-estates-consultations-questionnaire](http://www.lco-cdo.org/fr/small-estates-consultations-questionnaire);
- en nous envoyant vos commentaires par écrit, par télécopieur ou par courriel ou en laissant un message dans notre boîte aux lettres en ligne. Nous nous intéressons particulièrement aux réponses aux questions de la consultation qui sont posées dans le présent document, mais nous serions heureux de connaître vos commentaires sur tout aspect de l'administration des petites successions en Ontario;
- en nous appelant afin de fixer une date et une heure pour discuter de votre expérience, en personne ou par téléphone;
- en nous aidant à organiser un groupe de discussion composé de pairs dans votre domaine;
- nous pouvons prendre les mesures nécessaires pour nous rendre dans différentes régions de la province ou pour organiser des consultations en ligne (site Web);



- peut-être avez-vous d'autres suggestions sur la meilleure façon d'exprimer vos opinions ou d'aider d'autres personnes à nous faire part de leurs expériences.

Nous nous efforcerons de tenir des consultations dans les langues pertinentes. Toutefois, les ressources de la CDO étant modestes, nous vous serions obligés de nous transmettre vos suggestions sur cette question.

**Nous vous invitons à nous joindre ou à nous envoyer vos commentaires d'ici le jeudi 11 décembre 2014.**

**COORDONNÉES DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO**

Téléphone : 416-650-8406

Sans frais : 1-866-950-8406

Téléimprimeur : 416-650-8082

Téléimprimeur sans frais : 1-877-650-8082

Télécopieur : 416-650-8418

[lawcommission@lco-cdo.org](mailto:lawcommission@lco-cdo.org)

Questionnaire : <http://www.lco-cdo.org/fr/small-estates-consultations-questionnaire>.

*Veillez indiquer que vous souhaitez discuter du projet d'administration des petites successions. Une personne communiquera ensuite avec vous pour examiner une façon de participer qui vous convient.*

## **ANNEXE A : MEMBRES DU GROUPE CONSULTATIF SUR L'ADMINISTRATION DES PETITES SUCCESSIONS**

Holly Allardyce, Groupe de gestion privée de la Banque Scotia

Monique Charlebois, Bureau du Tuteur et curateur public

Laura Craig, Division des services aux tribunaux du Ministère du Procureur général

Ian Hull, Hull & Hull LLP

Hilary Laidlaw, McCarthy Tétrault s.r. l.

Suzanne Michaud, Groupe du droit de la Banque Royale du Canada

Satie Seeraj, Successions et évaluations, Cour supérieure de justice de l'Ontario

Georgia Swan, HGR Graham Partners LLP

Jasmine Sweatman, Sweatman Law

Mary-Alice Thompson, Cunningham Swan LLP

L'honorable Kevin Whitaker, juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

## **ANNEXE B : SOMMAIRE DE LA RÈGLE 74, RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE**

<p><b>Règle 74, Règles de procédure civile</b>  <b>Exigences relatives aux requêtes en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession</b></p> <p><b>Succession testamentaire</b></p>	<p><b>Règle 74, Règles de procédure civile</b>  <b>Exigences relatives aux requêtes en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession</b></p> <p><b>Succession non testamentaire</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 74.04 : La requête est présentée au moyen de la formule 74.4 ou 74.5 et doit comprendre les renseignements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le nom, l'adresse et la dernière profession du défunt;</li> <li>○ le lieu et la date du décès;</li> <li>○ la date du dernier testament et des codicilles;</li> <li>○ l'âge du défunt à la date du testament;</li> <li>○ l'état civil du défunt, marié ou divorcé après la date du testament;</li> <li>○ le signataire du testament à titre de témoin est-il un bénéficiaire?</li> <li>○ la valeur des biens (valeur nette des biens immeubles);</li> <li>○ existe-t-il des bénéficiaires autres que le requérant?</li> <li>○ expliquer pourquoi le requérant a le droit de présenter une requête (s'il n'est pas nommé exécuteur testamentaire).</li> </ul> </li> <li>• La requête doit être accompagnée des documents suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'original du testament et de tous les codicilles;</li> <li>○ l'avis de requête à tous les bénéficiaires (l'avis au BTCP et au Bureau de l'avocat des enfants, le cas échéant);</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 74.05 : La requête est présentée au moyen de la formule 74.14 et doit comprendre les renseignements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le nom, l'adresse et la dernière profession du défunt;</li> <li>○ le lieu et la date du décès;</li> <li>○ la conviction du requérant qu'il s'agit d'une succession non testamentaire;</li> <li>○ l'état civil du défunt, les autres mariages ou divorces;</li> <li>○ les personnes ayant droit à une part de la succession et leur relation avec le défunt;</li> <li>○ la valeur des biens (valeur nette des biens immeubles);</li> <li>○ expliquer pourquoi le requérant a le droit de présenter une requête (art. 29 de la <i>Loi sur les successions</i>, ordre des personnes ayant le droit de présenter une requête).</li> </ul> </li> <li>• La requête doit être accompagnée des documents suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'avis de requête à tous les bénéficiaires (l'avis au BTCP et au Bureau de l'avocat des enfants, le cas échéant);</li> <li>○ l'affidavit de signification de l'avis de requête;</li> </ul> </li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'affidavit de signification de l'avis de requête;</li> <li>○ l'affidavit de passation du testament;</li> <li>○ dans le cas des testaments olographes, un autre affidavit concernant l'écriture et la signature du défunt;</li> <li>○ dans le cas des testaments qui ont été modifiés plusieurs fois, un autre affidavit concernant l'état du testament au moment de la passation;</li> <li>○ une renonciation de toute autre personne nommée fiduciaire de la succession dans le testament;</li> <li>○ si le requérant n'est pas nommé dans le testament, le consentement à l'obtention du certificat de nomination des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie des biens;</li> <li>○ un projet d'ordonnance de délivrance d'un certificat de nomination (lorsque les biens sont décrits dans le testament);</li> <li>○ un cautionnement de l'administrateur si le requérant n'est pas nommé dans un testament ou s'il réside à l'extérieur de l'Ontario.</li> <li>● 74.06 : Les règles applicables aux successeurs destinées aux fiduciaires de la succession.</li> <li>● 74.11 : Si le requérant est un non-résident ou s'il n'est pas nommé dans le testament, les règles d'obtention d'un cautionnement de l'administrateur.</li> <li>● 74.12 : La procédure relative à la requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. Le tribunal doit obtenir du greffier des successions la confirmation de ce qui suit : 1) aucune autre requête n'a été déposée, 2) il n'y a aucun avis d'opposition et 3) aucun autre testament pertinent n'a été déposé au greffe.</li> <li>● 74.13 : Les règles de paiement de l'impôt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ une renonciation de toute personne ayant un droit prioritaire à celui du requérant;</li> <li>○ le consentement à l'obtention du certificat de nomination des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie des biens;</li> <li>○ un cautionnement de l'administrateur.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 74.05.1 : Les règles applicables aux personnes désignées comme fiduciaires de la succession étrangère.</li> <li>● 74.07 : Les règles applicables aux successeurs des fiduciaires de la succession.</li> <li>● 74.11 : Les règles d'obtention d'un cautionnement de l'administrateur.</li> <li>● 74.12 : La procédure relative à la requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. Le tribunal doit obtenir du greffier des successions une attestation de ce qui suit : 1) aucune autre requête n'a été déposée, 2) il n'y a aucun avis d'opposition et 3) aucun autre testament pertinent n'a été déposé au greffe.</li> <li>● 74.13 : Les règles de paiement de l'impôt sur l'administration des successions.</li> <li>● 74.14 : Le greffier peut délivrer un</li> </ul>
--	---

<p>sur l'administration des successions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 74.14 : Le greffier peut délivrer un certificat de nomination, à moins que la requête soit incomplète ou qu'il y ait des doutes sur les renseignements, auquel cas la requête est renvoyée au juge.</li> <li>• 74.15 : La disposition autorisant les bénéficiaires à demander au tribunal une ordonnance enjoignant au requérant de fournir une déclaration des biens de la succession ou demandant au fiduciaire de la succession d'approuver les comptes.</li> </ul>	<p>certificat de nomination, à moins que la requête soit incomplète ou qu'il existe des doutes sur les renseignements, auquel cas la requête est renvoyée au juge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 74.15 : La disposition autorisant les bénéficiaires à demander au tribunal une ordonnance enjoignant au requérant de fournir une déclaration des biens de la succession ou demandant au fiduciaire de la succession d'approuver les comptes.</li> </ul>
--	---

## ANNEXE C : QUESTIONS À EXAMINER

1. Avez-vous participé à l'administration de ce que vous considérez être une ou des petites successions? Veuillez donner une brève description de votre expérience.
2. Selon vous, quelle est la valeur maximale que peut avoir une succession pour être considérée comme une « petite » succession?
3. Croyez-vous que les frais d'homologation exigés en Ontario pour une petite succession sont raisonnables par rapport à sa valeur? Si ce n'est pas le cas, quels sont les éléments de la procédure pour lesquels les coûts sont excessifs?
4. Quelles sont les difficultés courantes associées à l'obtention d'une homologation, en particulier pour les petites successions? Veuillez expliquer brièvement votre réponse. (Par exemple, testament olographe ou altéré, difficulté d'obtenir des affidavits des témoins à un testament, difficulté de retrouver les bénéficiaires, difficulté d'évaluer les biens, bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité, conflits familiaux, autres.)
5. Quelles sont les difficultés courantes associées à l'administration des petites successions sans homologation?
  - a. Quel est le niveau de difficulté associé au consentement des institutions financières ou d'autres établissements à transmettre les biens du défunt?
  - b. Quel est le niveau de difficulté associé à la production de la dernière déclaration de revenus du défunt auprès de l'Agence du revenu du Canada?

Veuillez expliquer brièvement votre réponse.

6. Lorsque les institutions financières transmettent sans exiger l'homologation les biens de la succession qui ont peu de valeur, pensez-vous que cela accroît le risque que ces biens tombent aux mains des mauvaises personnes? Dans l'affirmative,
  - a. quelle est la gravité de ce risque?
  - b. êtes-vous au courant de situations dans lesquelles les biens d'une succession sont tombés aux mains des mauvaises personnes? Veuillez expliquer.
7. Lorsque les institutions financières acceptent de céder les biens de peu de valeur d'une succession à un représentant de la succession sans exiger l'homologation,
  - a. les institutions financières devraient-elles être protégées contre les responsabilités?

- b. quelle norme de diligence les institutions financières devraient-elles respecter pour être protégées contre les responsabilités?
8. À l'heure actuelle, l'homologation suppose que le testament (s'il en existe un) et la nomination d'un représentant de la succession qui en entreprend l'administration ont été approuvés par le tribunal. Une procédure d'administration des petites successions devrait-elle comprendre une forme quelconque d'agrément du tribunal?
9. Le South Australian Law Reform Institute (SALRI) propose la mise en place d'un registre en ligne interrogeable des demandes d'homologation comme solution de rechange à l'agrément du tribunal. (Se reporter à la page 47 ci-dessus.) Un registre en ligne interrogeable serait-il un modèle approprié pour une procédure d'administration des petites successions en Ontario? Veuillez justifier votre réponse.
10. Quelle devrait être la valeur limite d'une petite succession pour être admissible à une procédure d'administration des petites successions en Ontario? Cette valeur devrait-elle être calculée en fonction de la valeur brute ou nette de la succession?
11. Certains pays et certaines provinces ont établi deux valeurs limites d'admissibilité à une procédure d'administration des petites successions. Une valeur limite permet d'établir quelles successions sont suffisamment petites pour être admissibles à la procédure. Si on apprend ultérieurement que la valeur de ces successions est plus élevée qu'on le croyait, une deuxième valeur limite, légèrement supérieure, est utilisée pour déterminer si les successions doivent présenter une demande d'homologation intégrale. Ce type de double valeur limite conviendrait-il à une procédure d'administration des petites successions en Ontario?
12. Veuillez indiquer la ou les caractéristiques qui, selon vous, rendraient des successions inadmissibles à une procédure d'administration des petites successions :
- succession testamentaire;
  - succession non testamentaire.
  - succession comprenant des biens immeubles;
  - certains bénéficiaires sont des personnes mineures ou frappées d'incapacité;
  - autres caractéristiques : veuillez préciser.

Veuillez donner des explications.

13. Les procédures d'homologation et d'administration des petites successions exigent toutes deux que les représentants de la succession communiquent la valeur de la succession. Dans certaines situations, les banques hésitent à communiquer cette information sans homologation.
- a. Selon vous, est-ce un problème en Ontario?
  - b. L'Ontario devrait-il disposer d'un mécanisme exigeant des institutions financières qu'elles communiquent, avant l'homologation, la valeur des biens qu'elles détiennent pour le compte d'un défunt?
14. Les autorités fédérales, comme l'Agence du revenu du Canada, sont assujetties aux lois sur la protection de la vie privée et aux autres lois qui exigent qu'elles traitent uniquement avec les représentants légalement autorisés d'un défunt. Compte tenu de cette exigence, comment une procédure d'administration des petites successions en Ontario pourrait-elle être définie?
15. Le Tuteur et curateur public devrait-il jouer un rôle dans l'administration des petites successions en Ontario? Dans l'affirmative, quel devrait être ce rôle?
16. Parmi les exigences relatives à l'obtention d'une homologation en vigueur en Ontario, lesquelles devraient être maintenues dans une procédure d'administration des petites successions?
- l'affidavit de passation du testament;
  - l'avis aux bénéficiaires;
  - l'avis au Tuteur et curateur public ou au Bureau de l'avocat des enfants pour les bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité;
  - le dossier public du fiduciaire de la succession;
  - le consentement des bénéficiaires ayant droit à la majeure partie des biens (en l'absence d'un testament ou de nomination d'un exécuteur testamentaire);
  - le cautionnement de l'administrateur;
  - autres : veuillez préciser.

Parmi les exigences actuelles, lesquelles pourraient être abandonnées? Veuillez donner des explications.

17. Le gouvernement et (ou) les tribunaux devraient-ils fournir une assistance accrue aux personnes sans avocat qui présentent une demande d'homologation d'une petite succession?



- a. Dans l'affirmative, quel type d'assistance serait considéré comme approprié? (Ligne d'assistance téléphonique, avocat de service aux bureaux du greffier, service de commissaire à l'assermentation pour les affidavits, autre.)
- b. Serait-il approprié de facturer des frais modestes pour ces types de services?
- c. Dans l'affirmative, serait-il préférable de facturer des frais fixes ou des frais basés sur la valeur de la succession?

18. Le présent projet examine la question de savoir si l'Ontario devrait créer une procédure simplifiée d'administration des petites successions.

- a. Croyez-vous que ce serait une bonne idée?
- b. Dans l'affirmative, lesquelles parmi les options suivantes de réforme de l'administration des petites successions seraient les plus efficaces? (Veuillez lire la description des options présentées aux pages 64 à 69, puis cocher celles qui, selon vous, seraient les plus efficaces.)
  - Modèle A : Statu quo
  - Modèle B : Homologation judiciaire
  - Modèle C : Homologation judiciaire simplifiée
  - Modèle D : Administration par voie de déclaration solennelle
  - Modèle E : Option d'administrer du Tuteur et curateur public
  - Modèle F : Administration informelle
  - Autre

Veuillez expliquer votre choix ou vos choix.

19. De nombreux intérêts sont en jeu dans l'administration des petites successions.

- a. Dans son examen d'une réforme de la procédure d'homologation, quels sont les intérêts à protéger dont la CDO devrait se préoccuper de manière particulière?
  - Les volontés du défunt
  - Le représentant de la succession
  - Les bénéficiaires
  - Les institutions financières
  - Les créanciers
  - Autres : veuillez préciser

20. Veuillez expliquer brièvement comment les intérêts que vous avez indiqués seraient avantagés par une réforme de la procédure d'homologation des petites successions.

## NOTES DE FIN

<sup>1</sup> Selon une enquête menée en 2012 par la CIBC, 84 % des Canadiens ayant un testament ont nommé un membre de la famille ou un ami comme exécuteur testamentaire : La Presse canadienne. « Where There's A Will, There Better Be A Qualified Executor », *Winnipeg Free Press*, 23 juin 2012, B13. En ligne à <http://www.winnipegfreepress.com/business/finance/where-theres-a-will-there-better-be-a-qualified-executor-160105215.html>. Dans certains cas, le testateur ou la famille préfère retenir les services d'un avocat ou d'une société de fiducie qui agira à titre de représentant de la succession. Cela n'est possible sur le plan financier que pour les successions importantes, généralement celles dont la valeur dépasse 300 000 \$. Dans d'autres cas, lorsqu'aucun membre de la famille ni aucun ami ne peut agir à titre de représentant de la succession, le Tuteur et curateur public (TCP) peut, en dernier recours, se charger de l'administration de la succession, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. C.47 [LASC].

<sup>2</sup> La terminologie employée dans le domaine de l'administration des successions est loin d'être uniforme. Dans le présent document, une personne qui s'engage d'une manière informelle à administrer une succession (c'est-à-dire sans lettres d'homologation ou avant que les lettres aient été délivrées) est désignée sous le nom de « représentant de la succession ». Si un représentant de la succession obtient de la cour un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession officialisant son pouvoir, il est nommé fiduciaire de la succession (fiduciaire de la succession avec testament, dans les cas où un fiduciaire de la succession est désigné exécuteur dans le testament, ou fiduciaire de la succession sans testament, dans les cas où il n'y a pas de testament ou aucun fiduciaire de la succession n'est désigné exécuteur dans le testament).

<sup>3</sup> Dans le présent document, le terme précis « certificat de nomination » est utilisé pour examiner le processus d'administration d'une succession en Ontario plus particulièrement, et le terme générique « homologation » est utilisé pour décrire le processus d'une manière générale.

<sup>4</sup> *Statute of Frauds*, 29 Car. II, ch. 3, par. 19 (1677). Avant 1677, l'homologation d'une succession constituée de biens personnels était administrée par des tribunaux ecclésiastiques. Il n'y avait alors aucune homologation des successions constituées de biens fonciers : James Lindgren, « Abolishing the Attestation Requirement for Wills », *North Carolina Law Review*, vol. 68 (1989-1990), p. 541, p. 551.

<sup>5</sup> Commission de réforme du droit de l'Ontario (CRDO). *Rapport sur l'administration des successions*, 1991, p. 9.

<sup>6</sup> British Columbia Law Institute (BCLI). *Interim Report on the Summary Administration of Small Estates*, BCLI Report no. 40, décembre 2005, p. 2. John Langbein décrit les fonctions de l'homologation de la même façon, bien qu'il inclue la fonction de libération du titre de sorte que la propriété du défunt redevienne négociable : John H. Langbein. « The Nonprobate Revolution and the Future of the Law of Succession », *Harvard Law Review*, vol. 97 (1984), p. 1108, 1117 [Langbein, « Nonprobate Revolution »].

<sup>7</sup> M. Martin fait des commentaires sur le régime d'homologation des États-Unis qui diffère du régime ontarien à de nombreux et importants égards. Cependant, sa critique s'applique généralement aux régimes d'homologation en place de ce côté-ci de la frontière : John H. Martin, « Reconfiguring Estate Settlement », *Minnesota Law Review*, vol. 94 (2009-2010), p. 42 [Martin, « Reconfiguring »]. Voir également le document de Charles Dent Bostick, « The Revocable Trust: A Means of Avoiding Probate in the Small Estate? », *University of Florida Law Review*, vol. 21 (1968-1969), p. 44, dans lequel il expose en détail les failles du régime d'homologation, plus particulièrement en ce qui a trait aux petites successions.

<sup>8</sup> Roscoe Pound. *An Introduction to the Philosophy of Law*, 1922, p. 236, cité dans Lindgren, note 4, p. 557.

<sup>9</sup> Dans un discours prononcé en 2012, John Langbein fournit des statistiques sur la valeur totale incroyable des biens soustraits à l'homologation qui sont actuellement en la possession d'intermédiaires financiers aux États-Unis et conclut [traduction] « il n'y a pas de retour en arrière, aucune possibilité de surveiller un régime de transfert de fortune au moment du décès centré sur l'homologation » : Langbein. « Major Reforms of the Property Restatement and the Uniform Probate Code: Reformation, Harmless Error, and Nonprobate Transfers », *ACTEC Law Journal*, vol. 38, n° 1 (2012), p. 17 [Langbein, « Major Reforms »].

<sup>10</sup> Martin, Reconfiguring, note 7.

- 
- <sup>11</sup> Selon M. Langbein, ces intermédiaires financiers [traduction] « fonctionnent comme des concurrents sur le marché libre du régime d'homologation et permettent le transfert des biens sans homologation ni testament au moment du décès ». Les intermédiaires financiers comprennent les sociétés d'assurance, les administrateurs de régime de retraite, les banques commerciales, les caisses d'épargne, les sociétés de placement et les agents des transferts : Langbein, *Nonprobate Revolution*, note 6, p. 1108.
- <sup>12</sup> Stewart E. Sterk et Melanie B. Leslie. « Accidental Inheritance: Retirement Accounts and the Hidden Law of Succession », *New York University Law Review*, vol. 89, n° 4 (avril 2014), p. 165.
- <sup>13</sup> Langbein, *Nonprobate Revolution*, note 6, p. 1120-1125; John H. Martin. « Improving Michigan Estate Settlement », *Thomas M. Cooley Law Review*, vol. 29, (2012), p. 1, 18.
- <sup>14</sup> Robert A. Stein et Ian G. Fierstein. « The Demography of Probate Administration », *University of Baltimore Law Review*, vol. 15 (1985), p. 54, 106.
- <sup>15</sup> Langbein, *Nonprobate Revolution*, note 4, p. 1116.
- <sup>16</sup> Martin, *Reconfiguring*, note 7, p. 83, en citant Stein et Fierstein, note 14, p. 105-106. Le raisonnement de M. Martin est semblable à l'analyse coût/bénéfice soutenant l'adoption de procédures pour l'administration des petites successions. Il faut se rappeler, toutefois, que le régime d'homologation des États-Unis recourt davantage aux tribunaux que celui de l'Ontario, par tradition.
- <sup>17</sup> Martin, *Reconfiguring*, note 7, p. 83.
- <sup>18</sup> Catherine Curtis décrit le cas d'un exécuteur testamentaire frauduleux au Texas à la suite duquel l'État a introduit l'exigence de donner un avis pour les bénéficiaires : Catherine S. Curtis. « 128A Notice Requirements: Adding to the Burden or Preventing Fraud for the Texas Probate System », *Texas Wesleyan Law Review*, vol. 16 (2009-2010), p. 437.
- <sup>19</sup> Selon le Rapport de la Bennett Commission, 14 États ont déjà adopté des lois sur les petites successions et les autres États indiquent que la procédure est généralement utilisée, qu'elle est utile et pratique : New York (State) Temporary State Commission [Bennett Commission]. *Report of the Temporary State Commission on the Modernization, Revision and Simplification of the Law of Estates to the Governor and the Legislature*, vol. II, 1963, p. 79.
- <sup>20</sup> Bennett Commission, note 19, vol. I, 1962, p. 11.
- <sup>21</sup> Standish F. Medina. « The Philosophies of the Bennett Commission on Estates Underlying the EPTL and the SCPA », *Brooklyn Law Review*, vol 33 (1966-1967), p. 414, 416.
- <sup>22</sup> Trusts and Estates Section, The State Bar Association of California [TEXCOM]. *Update of Provisions of the Probate Code Pertaining to the Collection or Transfer of Small Estates Without Formal Probate Administration – Legislative Proposal (T&E-2010-08)* (The State Bar of California, 2009), p. 5. En ligne à <http://www.calbar.ca.gov/LinkClick.aspx?fileticket=ncHaz-kOkk%3D&tabid=751>.
- <sup>23</sup> TEXCOM, note 22, p. 5.
- <sup>24</sup> TEXCOM, note 22, p. 5.
- <sup>25</sup> TEXCOM, note 22, p. 5.
- <sup>26</sup> La Cour suprême du Canada a rejeté la pratique qui consiste à évaluer les dommages-intérêts punitifs afin d'établir un ratio des dommages-intérêts compensatoires : *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, para 127.
- <sup>27</sup> Paula A. Monopoli. *American Probate: Protecting the Public, Improving the Process*, Boston, Northeastern University Press, 2003, x.
- <sup>28</sup> Steven Seidenberg, « Plotting Against Probate: Efforts by Estate Planners, Courts and Legislatures to Minimize Probate Haven't Killed It Yet », *ABA Journal*, vol 94 (2008), p. 57.
- <sup>29</sup> BCLI, note 6, p. 2.
- <sup>30</sup> BCLI, note 6, p. 2.
- <sup>31</sup> Le BCLI a obtenu ces statistiques de la Direction des services aux tribunaux du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. L'Ontario ne semble pas disposer de statistiques semblables.
- <sup>32</sup> Bennett Commission, note 19, 59.
- <sup>33</sup> Ontario. *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194 [Règles de procédure civile], règle 1.04 (1.1).
- <sup>34</sup> *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, para 28.
- <sup>35</sup> Ontario. *Projet de réforme du système de justice civile : Résumé des conclusions et des recommandations*, l'honorable Coulter A. Osborne, c.r., novembre 2007, p. 134.

---

<sup>36</sup> Colombie-Britannique. Ministère de la Justice. *The Wills, Estates and Succession Act Explained, Part 6: Administration of Estates*. En ligne à <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/wills-estates-succession-act/pdf/Part6.pdf>.

<sup>37</sup> Les frais funéraires peuvent épuiser les très petites successions avant leur homologation. Le Régime de pensions du Canada (RPC) prévoit une telle possibilité. En l'absence de succession ou si aucun exécuteur testamentaire ne demande la prestation de décès payable en vertu du RPC, la prestation de décès est versée directement à la personne qui a payé les frais funéraires ou qui est responsable de les payer : Service Canada. *Prestation de décès*. En ligne à <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/services/pensions/rpc/prestation-deces.shtml>.

<sup>38</sup> La CDO ne conclura pas nécessairement à la viabilité d'une procédure d'homologation spéciale des successions de faible valeur en argent en tant qu'option pour l'Ontario. Cependant, l'intention première est d'élaborer une procédure améliorée expressément pour ces petites successions.

<sup>39</sup> Il serait beaucoup plus approprié d'établir une valeur limite par voie de règlement ou de politique plutôt que d'adopter une loi en ce sens étant donné que le montant changera nécessairement au fil du temps.

<sup>40</sup> Il s'agit de la valeur limite dans l'État de l'Oregon : *Oregon Revised Statutes*, art. 114.515.

<sup>41</sup> *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*, L.O. 1998, chap. 34 [LIAS].

<sup>42</sup> Dans l'affaire de la *Succession Eurig (Re)*, la Cour suprême du Canada reconnaît l'« obligation pratique » imposée à un exécuteur testamentaire de présenter une demande de certificat de nomination dans la plupart des cas. La Cour suprême s'exprime de la façon suivante : « [M]ême si, dans certaines circonstances, il est possible d'éviter le processus d'homologation, cela ne change rien au fait qu'en Ontario l'obtention de lettres d'homologation est la règle dans pratiquement tous les cas de règlement de successions » : *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 RCS 565, para 17.

<sup>43</sup> Un représentant de la succession qui décide d'éviter l'homologation prend le risque d'être considéré comme étant un fiduciaire « de son tort », c'est-à-dire n'ayant pas été désigné fiduciaire, mais entreprenant l'administration d'une succession pour les bénéficiaires. Même si un fiduciaire de son tort est bien intentionné, il devient personnellement responsable des agissements qui représenteraient un abus de confiance s'il était nommé fiduciaire en bonne et due forme : Donovan W. M. Waters, c.r., Mark R. Gillen, Lionel D. Smith, *Waters' Law of Trusts in Canada*, 4<sup>e</sup> éd. (Toronto: Carswell, 2012), p. 514-515.

<sup>44</sup> Voir *Silver Estate c. Silver* (2000) 35 E.T.R. (2d) 287 (C.S.J.) par le juge Cullity, para 3 et 36.

<sup>45</sup> *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23, par. 47(1) [*Loi sur les fiduciaires*].

<sup>46</sup> *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, chap. T.26, par. 61(1) [LRDS]. Prenez note qu'en vertu du paragraphe 61(2), le tribunal peut, dans certaines circonstances, prolonger ce délai.

<sup>47</sup> LRDS, note 46.

<sup>48</sup> *Règles de procédure civile*, note 33.

<sup>49</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, Règle 74, formule 74.4. Il existe différentes versions de cette formule qui portent sur des situations quelque peu différentes. L'exigence de prestation de la valeur de la succession découle de l'article 32 de la *Loi sur les successions*, L.R.O. 1990, chap. E.21 [*Loi sur les successions*].

<sup>50</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, Règle 74, formule 74.14. Une liste dressée par ordre hiérarchique des personnes ayant le droit de présenter une demande de nomination à titre de fiduciaire de la succession sans testament est présentée à l'article 29 de la *Loi sur les successions*, note 49.

<sup>51</sup> L'exigence relative au versement d'un cautionnement est prévue à l'article 35 de la *Loi sur les successions*, note 49. En vertu de l'article 37 de cette loi, le cautionnement prévoit « une pénalité égale au double de la valeur de la succession du défunt attestée sous serment ».

<sup>52</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, Règle 74.13 et LIAS, note 41, articles 2 et 3 de l'annexe.

<sup>53</sup> LIAS, note 41, article 2 de l'annexe.

<sup>54</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, Règle 74.14.

<sup>55</sup> LIAS, note 41, par. 2(2).

<sup>56</sup> Même si le montant de l'impôt sur l'administration des successions payable est établi en fonction de la valeur de la succession.

<sup>57</sup> Cela est particulièrement vrai pour les testateurs ayant une succession importante qui doivent peut-être embaucher un plus grand nombre de ressources afin de procéder à une planification successorale minutieuse,

---

réduisant ainsi l'importance et la valeur de la succession au décès du testateur. Autrement dit, le testateur est capable de payer pour éviter les complications avec la succession de son vivant.

<sup>58</sup> Voir la *Loi sur les fiduciaires*, note 45, article 61.

<sup>59</sup> Dans certaines circonstances, un avis de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination doit être signifié au Tuteur et curateur public en vertu des règles 74.04(6) et 74.05(4) des *Règles de procédure civile*, note 33.

<sup>60</sup> *Loi sur le Tuteur et curateur public*, L.R.O. 1990, chap. P.51, article 7 [LTCP].

<sup>61</sup> LASC, note 1, art. 1.

<sup>62</sup> LASC, note 1, art. 4. Le Tuteur et curateur public détient l'autorité statutaire pour distribuer aux héritiers de la succession, sans certificat de nomination, les biens d'une valeur d'au plus 20 000 \$ qui sont en sa possession : LTCP, note 60, par. 10(3).

<sup>63</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, règle 74.05(1)(c), formule 74.19.

<sup>64</sup> Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) de l'Ontario. *Administration des successions : le rôle du bureau du Tuteur et curateur public*, 2012. En ligne à

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/the\\_role\\_of\\_the\\_office\\_of\\_the\\_opgt.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/the_role_of_the_office_of_the_opgt.pdf).

<sup>65</sup> BTCP, note 64, p. 3.

<sup>66</sup> Comme nous l'avons indiqué précédemment, les biens de la succession sont les biens qui appartenaient uniquement au défunt et pour lesquels aucun bénéficiaire n'a été désigné.

<sup>67</sup> *Loi sur les banques*, L.C. 1991, chap. 46, article 460 [*Loi sur les banques*].

<sup>68</sup> *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11, article 42 [LCPCU].

<sup>69</sup> Règlement de l'Ontario 237/09, article 7.

<sup>70</sup> Dans le cadre de ce projet, la définition du terme institution financière est large de façon à comprendre les banques, les caisses populaires, les sociétés d'assurance, les courtiers, les courtiers de fonds communs de placement et les autres établissements détenant les biens d'une personne décédée.

<sup>71</sup> Directives opérationnelles de la Banque du Canada, Obligations d'épargne du Canada. En ligne à <http://www.oec.gc.ca/obligations-depargne-du-canada/services-detenteurs-obligations/transfert-ou-encasement-au-nom-dun-detenteur-dobligations-decede-sauf-quebe/>.

<sup>72</sup> Par exemple, les banques doivent satisfaire aux obligations énoncées à l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, chap. 5, par. 5(1) [LPRPDE]. Plus particulièrement, se reporter au principe énoncé au paragraphe 4.3.6.

<sup>73</sup> *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, chap. L.5, article 124.

<sup>74</sup> Directeur de l'enregistrement des immeubles et directeur des droits immobiliers, lettre à tous les registrateurs, 1<sup>er</sup> avril 1993. En ligne à

[http://www.gov.on.ca/fr/information\\_bundle/land\\_registration/content/ONT06\\_024516.html](http://www.gov.on.ca/fr/information_bundle/land_registration/content/ONT06_024516.html).

<sup>75</sup> Kate Murray, directrice des droits immobiliers, note de service aux registrateurs concernant les actes translatifs de propriété se rapportant à une succession, 30 octobre 2000. En ligne à

<http://files.ontariogovernment.ca/em200003.pdf>.

<sup>76</sup> *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, chap. R.20, par. 53(a).

<sup>77</sup> *Loi sur l'administration des successions*, L.R.O. 1990, chap. E.22, par. 9(1) [LAS].

<sup>78</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 67(8).

<sup>79</sup> *Règles de procédure civile*, note 33, Règle 74.

<sup>80</sup> LRDS, note 46, article 4.

<sup>81</sup> Voir Monique Charlebois, « The Estate Trustee's Duty to Search for Heirs », *Estates, Trusts and Pensions Journal*, vol. 23 (2003-2004), p. 209, p. 216, 217 et 221.

<sup>82</sup> Voir également la note 49, *Loi sur les successions*, par. 35 à 37.

<sup>83</sup> *Loi sur les successions*, note 49, art. 6.

<sup>84</sup> Voir Ian Hull, C.S., Rhys Newman, « Applications for Certificates of Appointment: Tips and Traps », *Practice Gems: Probate Essentials 2013*, 19 septembre 2013, p. 3-18-3-20.

<sup>85</sup> *Loi sur l'administration des successions*, L.S. 1998, ch. A-4.1, art. 9; *Règlement sur l'administration des successions*, RRS ch. A-4.1, Règl. 1, art. 8.2. Voir également la règle 16-36 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine de 2013* de la Saskatchewan.

- 
- <sup>86</sup> *Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine*, C.P.L.M. ch. C290, art. 47; règle 74.15 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* du Manitoba et formules 74BB et 74CC.
- <sup>87</sup> *Public Trustee Act*, S.A. 2004, ch. P-44.1, art. 13; *Public Trustee General Regulation*, A.R. 241/2004, art. 2 et formulaire 1.
- <sup>88</sup> *Public Trustee Act*, S.A. 2004, ch. P-44.1, art. 16; *Public Trustee General Regulation*, A.R. 241/2004, art. 3 et formulaire 2. Cette disposition a été expliquée pendant la deuxième lecture du projet de loi intitulé *Public Trustee Act (Bill 19)* en 2004. M. Hancock déclare ce qui suit : [traduction] « Le projet de loi élargit également la portée d'une procédure expéditive qui s'applique aux successions de faible valeur en argent. En règle générale, le curateur public doit présenter au tribunal une demande pour obtenir des lettres d'administration lui accordant le droit d'administrer une succession. Cependant, si le défunt n'a pas laissé de testament et si la valeur estimée de la succession est inférieure au montant prescrit, une autre procédure est disponible. Plutôt que de présenter au tribunal une demande pour obtenir des lettres d'administration, le curateur public peut demander à exercer l'option d'administrer la succession. Le projet de loi élargit cette procédure de sorte qu'elle comprenne les petites successions pour lesquelles le défunt a laissé un testament. »
- <sup>89</sup> *Public Trustee Act*, S.A. 2004, ch. P-44.1, art. 15.
- <sup>90</sup> *Loi sur l'administration des successions*, L.S. 1998, ch. A-4.1, art. 44,1; *Règlement sur l'administration des successions*, RRS ch. A-4.1 Règl. 1, art. 8.3.
- <sup>91</sup> *Loi sur la Cour des successions*, LN-B ch. P-17.1, art. 20. Selon le *Bulletin de la réforme du droit* publié par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, la province envisageait, en 1995-1996, la possibilité d'instaurer une procédure d'administration des petites successions, particulièrement pour les successions non testamentaires. Rien n'indique que cette question soit réglée d'après les documents accessibles en ligne à Division des services législatifs du ministère de la Justice, *Bulletin de la réforme du droit* N° 5 (novembre 1995) et N° 6 (juin 1996).
- <sup>92</sup> *Loi sur le curateur public*, LRTN-O 1988, ch. P-19, art. 26.
- <sup>93</sup> *Public Trustee Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 379, art. 16.
- <sup>94</sup> La Commission fait remarquer qu'en Nouvelle-Écosse, près de 70 % des décès ne sont pas suivis d'une demande de délivrance de lettres d'homologation officielles : Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse. *Rapport final : Réforme du droit de l'homologation des testaments en Nouvelle-Écosse*, mars 1999, 16, p. 40-42.
- <sup>95</sup> *Administration of Estates Act*, R.S.A. 2000, ch. A-2, art. 19.
- <sup>96</sup> *Estate Administration Act*, S.A. 2014, ch. E-12.5, n'est pas encore en vigueur [EAA (Alberta)].
- <sup>97</sup> *Loi sur l'administration des successions*, L.S. 1998, ch. A-4.1, art. 7; *Règlement sur l'administration des successions*, RRS ch. A-4.1 Règl. 1, art. 8.1.
- <sup>98</sup> *Loi sur les successions*, note 49, art. 51, abrogée par la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes*, L.O. 1998, ch. 34, par. 63(2).
- <sup>99</sup> Pour être exact, la Colombie-Britannique n'a plus de procédure d'administration des petites successions depuis le 31 mars 2014. Avant cette date, l'art. 20, ch. 122 de la loi intitulée *Estate Administration Act*, R.S.B.C. 1996, contenait une disposition visant à faciliter l'administration des successions dont la valeur ne dépassait pas 25 000 \$. Toutefois, cette disposition a été abrogée le 31 mars 2014 avec la mise en vigueur de la nouvelle *Wills, Estates and Succession Act*, S.B.C. 2009, ch. 13 [WESA].
- <sup>100</sup> WESA, note 99.
- <sup>101</sup> BCLI, note 6.
- <sup>102</sup> *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Règl. 168/2009, Part 25 – Estates [B.C. Probate Rules].
- <sup>103</sup> BCLI, note 6.
- <sup>104</sup> BCLI, note 6, p. 26.
- <sup>105</sup> BCLI, note 6, p. 52.
- <sup>106</sup> BCLI, note 6, p. 27-28.
- <sup>107</sup> Grayson M. P. McCouch, « Probate Law Reform and Nonprobate Transfers », *University of Miami Law Review*, vol. 62 (2008), p. 757-758; Karen Sneddon, « Beyond the Personal Representative: The Potential of Succession Without Administration », *South Texas Law Review*, vol. 50 (2008-2009), p. 449, 459-460.
- <sup>108</sup> BCLI, note 107, p. 460-461.
- <sup>109</sup> Perry O. Hooper, « Small Estate Law for Alabama », *Cumb.-Samford Law Review*, vol. 4 (1973-1974), p. 440-441.

- 
- <sup>110</sup> Une vingtaine d'États seulement ont adopté le *Uniform Probate Code* (UPC) intégral, mais les autres États sentent son influence : John H. Martin, « Non-Judicial Estate Settlement », *University of Michigan Journal of Law Reform*, vol. 45 (2012), p. 965, note de bas de page 1 [Martin, « Non-Judicial »].
- <sup>111</sup> Lawrence H. Averill, Jr. et Mary F. Radford. *Uniform Probate Code and Uniform Trust Code in a Nut Shell*, 6<sup>e</sup> éd., West, 2010, p. 321-322; Richard V. Wellman, rapporteur en chef du projet Uniform Probate Code, conférence nationale des commissaires sur les Uniform State Laws, « The Uniform Probate Code: A Possible Answer to Probate Avoidance », *Indiana Law Journal*, vol. 44 (1968-1969), p. 191 et 199.
- <sup>112</sup> Martin, « Non-Judicial », note 110, p. 970.
- <sup>113</sup> Martin, « Non-Judicial », note 110, p. 970, en citant Mark T. Johnson, « Comment, A 'Simple' Probate Should Not Be This Complicated: Principles and Proposals for Revising Wisconsin's Statutes for Probate Summary Procedures », *Wisconsin Law Review* (2008) p. 575, 576 et 577.
- <sup>114</sup> Sneddon, note 107, p. 485-486.
- <sup>115</sup> Le UPC définit les « successeurs » comme étant [traduction] « les personnes, autres que les créanciers, ayant droit aux biens d'un défunt en vertu de son testament ou du présent [code] » : *Uniform Probate Code*, art. 1-201 (2010) [UPC].
- <sup>116</sup> UPC, note 115, par. 3-312 à 3-322.
- <sup>117</sup> UPC, note 115, par. 1-201(49), 3-1201 et 3-1202.
- <sup>118</sup> Cal. Prob. Code, art. 13100; Or. Rev. Stat., art. 114.515. Dans ces deux États, ce montant déterminant s'applique tant aux biens immeubles qu'aux biens personnels.
- <sup>119</sup> Martin, « Non-Judicial », note 110, p. 969.
- <sup>120</sup> Martin, « Non-Judicial », note 110, p. 968.
- <sup>121</sup> UPC, note 115, par. 3-1203 et 3-1204. Les droits en vertu de la loi sont énoncés aux paragraphes 2-402 (homestead allowance) (allocation à l'égard de la propriété familiale), 2-403 (exempt property) (bien exclu) et 2-404 (family allowance) (allocation familiale). Ces droits ressemblent vaguement à ceux énoncés au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les successions* de l'Ontario, note 49, selon lequel aucun cautionnement n'est exigé si l'administration d'une succession ab intestat est accordée au conjoint survivant du défunt et si la valeur nette de la succession n'est pas supérieure à sa part préférentielle.
- <sup>122</sup> Martin, « Non-Judicial », note 110, p. 969.
- <sup>123</sup> BCLI, note 6.
- <sup>124</sup> Law Commission, *Intestacy and Family Provision Report*, Law Com No. 331 (London: The Stationary Office, 2011), 95. En ligne à [http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/lc331\\_intestacy\\_report.pdf](http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/lc331_intestacy_report.pdf).
- <sup>125</sup> Williams, Mortimer et Sunnucks. *Executors, Administrators and Probate*, 20<sup>e</sup> éd., Sweet & Maxwell, 2013, par. 6-07 à 6-16.
- <sup>126</sup> *Administration of Estates (Small Payments) Act 1965* (U.K.), ch. 32, Annexes.
- <sup>127</sup> Law Commission, note 124.
- <sup>128</sup> Law Commission, note 124, p. 21.
- <sup>129</sup> Law Commission, note 124, p. 89.
- <sup>130</sup> Law Commission, note 124, p. 96. Pour en savoir davantage sur les réponses formulées au cours de la consultation, veuillez consulter le document de consultation intitulé *Intestacy and Family Provision Claims on Death, Analysis of Consultation Responses* de la Law Commission, (Consultation Paper 191 (Responses), 14 décembre 2011, p. 107-110. En ligne à [http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/cp191\\_intestacy\\_responses.pdf](http://lawcommission.justice.gov.uk/docs/cp191_intestacy_responses.pdf).
- <sup>131</sup> Le groupe de travail sur les règles d'homologation des successions non litigieuses a publié une ébauche de règles aux fins du processus de consultation à l'été 2013. En août 2014, ces règles n'avaient pas encore été adoptées.
- <sup>132</sup> Law Commission, note 124, p. 96.
- <sup>133</sup> Law Commission, note 124, p. 97.
- <sup>134</sup> En date du mois d'août 2014.
- <sup>135</sup> *Public Trustee Act, 1906* (Royaume-Uni), 6 Edw. VII, c.55, par. 2 et 3.
- <sup>136</sup> Williams, Mortimer et Sunnucks, note 125, par. 3-19.



- 
- <sup>137</sup> South Australian Law Reform Institute (SALRI), *Small Fry: Administration of Small Deceased Estates and Resolution of Minor Succession Disputes*, Issues Paper 5, janvier 2014, p. 11-12 [document du SALRI]. En ligne à [http://www.law.adelaide.edu.au/research/law-reform-institute/documents/small\\_fry\\_IP5\\_final.pdf](http://www.law.adelaide.edu.au/research/law-reform-institute/documents/small_fry_IP5_final.pdf).
- <sup>138</sup> Queensland Law Reform Commission, *Administration of Estates of Deceased Persons: Report of the National Committee for Uniform Succession Laws to the Standing Committee of Attorneys General*, Report 65, 2009, volume 3 [Rapport du comité national]. En ligne à <http://www.qld.gov.au/publications/QLRC%20Report%2065%20Volume%203.pdf>.
- <sup>139</sup> New South Wales Law Reform Commission (NSWLRC), *Uniform Succession Laws: Administration of Estates of Deceased Persons*, Report 124, décembre 2009 [rapport de la NSWLRC]. En ligne à <http://www.lawreform.lawlink.nsw.gov.au/agdbasev7wr/lrc/documents/pdf/r124.pdf>.
- <sup>140</sup> Victorian Law Reform Commission (VLRC), *Succession Laws Report*, août 2013 [rapport de la VLRC]. En ligne à [http://www.lawreform.vic.gov.au/sites/default/files/Succession\\_Laws\\_final\\_report.pdf](http://www.lawreform.vic.gov.au/sites/default/files/Succession_Laws_final_report.pdf).
- <sup>141</sup> Document du SALRI, note 137.
- <sup>142</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 97.
- <sup>143</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 95 et 96. Le comité recommande que le curateur public, les sociétés de fiducie et les hommes de loi puissent se prévaloir de la procédure relative à l'option d'administrer uniquement dans les cas où, par ailleurs, ils seraient autorisés à obtenir une homologation officielle.
- <sup>144</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 105 et 115.
- <sup>145</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 105.
- <sup>146</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 106.
- <sup>147</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 204-205.
- <sup>148</sup> La Victoria's State Trustees est un organisme public exploité par des particuliers qui offre des services de curateurs de l'État en vertu d'un accord de services communautaires conclu avec le gouvernement, en plus de certains services commerciaux : State Trustees, *State Trustees Annual Report 2013*, Victoria, Australia, p. 4. En ligne à <https://www.statetrustees.com.au/uploads/content/102-2013-Annual-Report.pdf>.
- <sup>149</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 206.
- <sup>150</sup> *Administration and Probate Act, 1958* (Vic.), art. 71.
- <sup>151</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 190.
- <sup>152</sup> Supreme Court of Victoria, *Grants of Probate or Administration for Small Estates*. En ligne à <http://www.supremecourt.vic.gov.au/home/forms%2c+fees+and+services/wills+and+probate/grants+of+probate+or+administration+for+small+estates>.
- <sup>153</sup> *Administration and Probate Act, 1958* (Vic.), art. 78.
- <sup>154</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 190.
- <sup>155</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 190 à 193.
- <sup>156</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 191.
- <sup>157</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 193 à 195.
- <sup>158</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 151.
- <sup>159</sup> Rapport du comité national, note 138.
- <sup>160</sup> Document du SALRI, note 137, p. 13.
- <sup>161</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 157 et rapport du VLRC, note 140, p. 196 à 198.
- <sup>162</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 142.
- <sup>163</sup> Rapport du comité national, note 138, p. 161 et 165.
- <sup>164</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 200.
- <sup>165</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 200.
- <sup>166</sup> Les frais d'homologation varient énormément dans l'ensemble du Canada. En 2013, une succession d'une valeur de 10 000 \$ devait payer les frais d'homologation suivants : 250 \$ (Ontario), 85 \$ (Terre-Neuve), 70 \$ (Nouvelle-Écosse), 65 \$ (Québec), 25 \$ (Alberta), 0 \$ (Colombie-Britannique) : Lynne Butler, « What Does Probate Really Cost? », *Estate Law Canada*, avril 2010, mis à jour le 27 août 2013. En ligne à <http://estatelawcanada.blogspot.ca/2010/04/what-does-probate-really-cost.html>.
- <sup>167</sup> Par tradition, les tribunaux déterminent qui a le pouvoir d'administrer la succession d'un défunt. Le premier tribunal successoral a été institué dans le Haut-Canada en 1793, un an seulement après la création de la nouvelle



---

province. Depuis lors, la réforme législative vise principalement le type de preuve nécessaire pour établir l'authenticité d'un testament ou les pouvoirs d'un représentant de la succession ainsi que les exigences relatives à la nomination d'un fiduciaire de la succession : Commission de réforme du droit de l'Ontario, note 5, p. 9.

<sup>168</sup> Les modèles qui réduisent ou éliminent le rôle du tribunal dans l'administration des petites successions sont conçus comme un compromis destiné à faire face à cette réalité.

<sup>169</sup> Alberta Law Reform Institute (ALRI), *Estate Administration, Final Report 102*, août 2013, p. 73.

<sup>170</sup> ALRI, note 169, p. 73.

<sup>171</sup> EAA (Alberta), note 96.

<sup>172</sup> EAA (Alberta), note 96, art. 10.

<sup>173</sup> EAA (Alberta), note 96, art. 8.

<sup>174</sup> Averill et Radford, note 111.

<sup>175</sup> LRDS, note 46, article 45.

<sup>176</sup> Règl. de l'Ont. 54/95, art. 1.

<sup>177</sup> *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12, art. 51 [LRDE].

<sup>178</sup> LTCP, note 60, par. 10(3).

<sup>179</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 192.

<sup>180</sup> Ces procédures qui ont tendance à être informelles permettent de recueillir les biens de la succession au moyen d'un affidavit avec peu de participation du tribunal, voire aucune.

<sup>181</sup> Voir le rapport du VLRC, note 140, p. 207.

<sup>182</sup> Se reporter à la LPRPDE, note 72, par exemple.

<sup>183</sup> B.C. Probate Rules, note 102, règles 25-4 et 25-8, Formulaire P18.

<sup>184</sup> Rapport de l'ALRI, note 169, p. 68 à 71.

<sup>185</sup> En Ontario, ces lois comprennent la LPRPDE, note 72.

<sup>186</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 241(1).

<sup>187</sup> Voir, par exemple, la *Public Trustee Act*, RSNS 1989, ch. 379, art. 16 (moins de 25 000 \$), la *Loi sur l'administration des successions*, L.S. 1998, ch. A-4.1, art. 44.1 (moins de 25 000 \$); la *Loi sur la Cour des successions*, LN-B, ch. P-17.1, art. 20 (moins de 3 000 \$), la *Public Trustee Act*, RSNWT 1988, ch. P-19.1, art. 26 (moins de 10 000 \$).

<sup>188</sup> La procédure simplifiée énoncée à la Règle 76 des *Règles des procédures civiles*, note 33, s'applique aux réclamations dont le montant se situe entre 25 000 \$ et 100 000 \$. Les réclamations dont le montant est inférieur à 25 000 \$ relèvent de la compétence de la Cour des petites créances. Concernant la difficulté de trouver un juste équilibre entre l'accessibilité et la justice à la Cour des petites créances, voir l'article de Shelley McGill intitulé « Small Claims Court Identity Crisis: A Review of Recent Reform Measures », *Canadian Business Law Journal*, vol. 49 (2010), p. 213, 217 à 219.

<sup>189</sup> LTCP, note 60, par. 10(1).

<sup>190</sup> LTCP, note 60, par. 10(3) et 10(4).

<sup>191</sup> LRDE, note 177, art. 51.

<sup>192</sup> *Loi sur les successions*, note 49, art. 35 (sans testament) et art. 6 (avec testament, mais l'exécuteur testamentaire ne réside pas dans le Commonwealth).

<sup>193</sup> Voir le document suivant de l'Association du Barreau de l'Ontario intitulé *Modernizing Requirements for Bonding of Estate Trustees, Submission to the Ministry of the Attorney General*, avril 2012. En ligne à <http://www.oba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=e90ef4b5-d3a8-45cf-98ac-90f0c5b7e2bb>.

<sup>194</sup> *Loi sur les successions*, note 49, art. 37.

<sup>195</sup> WESA, note 99, art. 128.

<sup>196</sup> Pour les successions avec testament, les documents et les éléments suivants doivent être déposés au greffier des successions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario : l'original du testament et de tous les codicilles, s'il y a lieu, l'affidavit de passation du testament (formule 74.8), le ou les affidavits de passation de tous les codicilles (formule 74.8), la requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.4), l'avis de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.7), l'affidavit de signification d'un avis (formule 74.6), l'impôt sur

---

l'administration des successions et le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.13).

<sup>197</sup> Le site Web dans lequel est affichée la Foire aux questions concernant les successions du ministère du Procureur général de l'Ontario est assez facile à trouver (le cinquième résultat apparaissant à la suite d'une recherche avec les mots « homologation d'une succession en Ontario » effectuée dans Google) et accessible en français et en anglais.

<sup>198</sup> Services aux tribunaux de l'Ontario, *Formules des Règles de procédure civile*. En ligne à <http://www.ontariocourtforms.on.ca/french>.

<sup>199</sup> Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Éviter les erreurs courantes qui surviennent au moment de présenter une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession*. En ligne à [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/estates/avoiding\\_common\\_errors.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/estates/avoiding_common_errors.pdf). Voir également la Foire aux questions concernant les successions du Ministère du Procureur général de l'Ontario. En ligne à <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/estates/estates-FAQ.asp>.

<sup>200</sup> Barreau du Haut-Canada, *How-To Briefs*. En ligne à <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=2147490949>.

<sup>201</sup> New York Surrogate's Court Procedure, N.Y. SCP., art. 13, §§ 1301, 1302.

<sup>202</sup> Voir New York Surrogate's Court, *Surrogate's Court Small Estate Affidavit Program, New York CourtHelp*. En ligne à <http://www.nycourthelp.gov/diy/smallestate.html>. Le lien se trouve dans le coin supérieur droit de la page d'accueil. Le lien est quelque peu trompeur, cependant, parce qu'il est destiné aux hispanophones uniquement.

<sup>203</sup> New York Surrogate's Court, « Frequently Asked Questions – DIY Forms », *New York CourtHelp*. En ligne à <http://www.courts.state.ny.us/courthelp/fags/guidedInterview.html#q13>.

<sup>204</sup> Voir l'article de Barry Corbin intitulé *Estate Administration Tax Audit & Verification – A New World*, présenté à l'occasion du 15<sup>e</sup> Sommet annuel sur le droit des successions et des fiducies organisé par le Barreau du Haut-Canada en 2012.

<sup>205</sup> WESA, note 99.

<sup>206</sup> Rapport du VLRC, note 140, p. 190 à 192.

<sup>207</sup> BCLI, note 6, p. 33 à 35.

<sup>208</sup> Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique, *Explanation of WESA*, Part 6, Division 2, Small Estate Administration. En ligne à <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/shareddocs/wesa/Part6.pdf>.

<sup>209</sup> Document du SALRI, note 137, p. 41.

<sup>210</sup> Document du SALRI, note 137, p. 41-42.

<sup>211</sup> Voir l'article rédigé par le cabinet d'avocats Latimer Lee LLP de Manchester, en Angleterre, intitulé *Is a Grant of Probate Required?*, 9 octobre 2012. En ligne à [www.latimerlee.com/grantofprobaterequired](http://www.latimerlee.com/grantofprobaterequired).